

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LE JEU À DEUX NIVEAUX : LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA
PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES DE
L'UNESCO ET LES POLITIQUES PUBLIQUES DE LA COLOMBIE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR
MIRIAM BELLA DERMER WODNICKY

AVRIL 2016

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.07-2011). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

La rédaction de ce mémoire constitue un long cheminement, fait d'allers-retours entre la Colombie, mon pays natal et le Canada mon pays adoptif. Ce parcours a été jalonné d'embûches que je n'aurais pu franchir sans le soutien d'un certain nombre de personnes et notamment d'amis, anciens et nouveaux, que je tiens ici à remercier.

Tout d'abord, je remercie Michèle Rioux, ma directrice de mémoire pour ses conseils inspirants ainsi que pour la qualité de nos échanges, au-delà des obstacles à la compréhension mutuelle qu'auraient pu constituer les barrières linguistiques. Merci d'avoir accepté et d'avoir relevé avec brio le grand défi de diriger ce travail. Vos questions, commentaires et orientations sont vraiment d'une efficacité remarquable et je n'aurais pas assez de mots pour vous témoigner ma gratitude. Michèle, je pense à vos enseignements tout le temps. Vous êtes mon mentor et j'espère qu'un jour nous pourrons travailler ensemble à nouveau. Ce fut un plaisir d'apprendre de vous. Merci également à Caroline Patsias, ma codirectrice, dont j'apprécie le grand sens de la collaboration et de la justice. Vous étiez pour moi à Montréal une amie et une enseignante. Michèle Rioux et Caroline Patsias sont d'excellentes directrices, car elles savent faire preuve en toutes circonstances d'une véritable ouverture d'esprit, d'écoute attentive et de patience.

Je remercie par ailleurs M. Deblock pour ses commentaires toujours pertinents et avisés. C'est un brillant professeur dont j'ai beaucoup appris et qui m'a stimulé et inspiré tout le long de ce travail.

Je voudrais également exprimer ma gratitude à Daniel Bonilla, Véronique Prénovost, Antonios Vlassis et Destiny Tchéhouali pour leur aide constante et leur appui

indéfectible durant la réalisation de ce mémoire. Je ne saurais oublier le CEIM et tous les membres de ce magnifique centre de recherche que j'ai côtoyés durant la réalisation de ce programme de maîtrise. Le CEIM a été ma « maison » et je remercie tous ses membres qui m'ont donné la force d'aller de l'avant. Je vous souhaite à toutes et à tous la meilleure évolution personnelle et professionnelle.

Ce mémoire est dédié à mon conjoint Mario Urueña. Merci de me soutenir dans mes rêves, d'être avec moi à tout moment. Tu es mon lecteur le plus difficile et ma grande fierté. Je t'aime immensément. Tu es un être lumineux. Dans cette brillance tu rends tout le monde autour de toi florissant. Merci, mon amour, je t'aime. Merci à ma mère à qui je dois tout ce que je suis et où je suis. Mère votre vie est mon meilleur exemple. Tu es une femme puissante et sage. Votre talent naturel n'a pas de limites. J'espère hériter au moins un 1% de ce que tu as été. Tu es une femme travailleuse, luttant, persévérant, gentille et surtout talentueuse. La meilleure mère du monde. Que ma vie puisse honorer ton exemple et ton sacrifice. J'espère être à la hauteur de tout ce que tu as été. Cette thèse est également dédiée à toi. Merci d'exister et d'être l'exemple parfait d'un digne combattant. Merci à ma sœur d'avoir toujours été présente et de m'avoir transmise son énergie positive dans les moments les plus périlleux de cet important processus. Merci à mon petit neveu (Kike Bitterman) qui incarnait pour moi une source de sérénité et de calme et une véritable bouffée d'oxygène lors de la rédaction du mémoire. À mon père aussi, pour me donner l'opportunité de venir au Canada et pour son amour. Étudier dans un programme de maîtrise au Canada n'aurait jamais été possible sans vous tous, sans vos projets de vie pour moi et vos efforts pour y parvenir. C'est la raison pour laquelle cette thèse est aussi la vôtre.

Une mention particulière à Catherine Zik (ma sœur choisie) qui m'a donné la force d'achever ce processus, merci d'avoir été mon amie pendant toute ma vie. De même,

j'ai une pensée à l'endroit de Nataly Burbano pour son amour, ses paroles d'encouragement et de joie qui ont été la base morale fondamentale de mon leitmotiv. Je tiens aussi à remercier Humberto Librado, Steven Farji, Rafael Espinel et Julian Escobar pour leur amitié qui est un grand trésor pour moi. Enfin, un merci tout spécial à Cristian Duque et Valentina Morales, ma famille colombienne à Montréal, mes grands amis. Je n'ai pas assez de mots pour vous remercier de votre appui moral et matériel dans mon projet de vie. Je vous aime beaucoup.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DE FIGURES	viii
LISTE DE TABLEAUX	ix
LISTE D'ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	x
RÉSUMÉ	xi
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I.	
LA CULTURE DANS LES ALE DE LA COLOMBIE.....	30
1.1 Contexte - Ouverture économique de la Colombie dans les années 1990.....	31
1.2 Les divers contextes des débats de l'interface commerce-culture : historique du débat multilatéral, les États-Unis et la Colombie.....	32
1.3 Les accords de libre-échange de la Colombie	39
1.3.1 L'Accord de libre-échange entre la République de Colombie et les Républiques du Salvador, du Guatemala et du Honduras.....	40
1.3.1.1 L'investissement et le commerce de services.....	40
1.3.1.2 Le chapitre sur le commerce électronique.....	42
1.3.2 L'accord de libre-échange entre la Colombie et le Chili	42
1.3.2.1 Le chapitre sur l'investissement	43
1.3.2.2 Le chapitre sur le commerce de services.....	43
1.3.2.3 Le chapitre sur le commerce électronique	45
1.3.3 L'accord de libre-échange entre la Colombie et l'Association européenne de libre-échange (l'EFTA)	46
1.3.3.1 Le chapitre sur l'investissement	46
1.3.3.2 Le chapitre sur le commerce de services	47
1.3.3.3 L'Annexe sur le commerce électronique	47
1.3.3.4 Le chapitre sur la propriété intellectuelle	48
1.3.4 L'accord de libre- échange entre la Colombie et le Canada.....	48
1.3.4.1 Le chapitre sur l'investissement et le commerce de services ...	49
1.3.4.2 Le chapitre sur le commerce électronique.....	50

1.3.5	L'accord de libre-échange entre la Colombie et les Etats-Unis.....	50
	1.3.5.1 Le chapitre sur l'investissement et sur le commerce de services	51
	1.3.5.2 Le chapitre sur le commerce électronique	53
	1.3.5.3 Le chapitre sur la propriété intellectuelle	53
1.3.6	L'accord de libre-échange entre la Colombie, le Pérou et l'Union européenne et son protocole de coopération culturelle signée par le trois Parties	54
	1.3.6.1 Le chapitre sur le commerce de services.....	55
	1.3.6.2 Le chapitre sur le commerce électronique.....	55
	1.3.6.3 Le chapitre sur la propriété intellectuelle	55
	1.3.6.4 Le protocole culturel signé entre l'Union Européenne, la Colombie et le Pérou	56
1.4	Différences et similitudes dans les accords de libre-échanges	57
	1.4.1 La place des services culturels numériques dans les ALES conclus par la Colombie.....	59
1.5	Conclusion - Approche de la Colombie sur la culture dans les ALE.....	60
CHAPITRE II.		
LES POLITIQUES CULTURELLES EN COLOMBIE ET LES ACTEURS LOCAUX.....		
	2.1 Introduction.....	62
	2.2 Analyse descriptive des politiques culturelles.....	65
	2.3 Préoccupations et rôle de la société civile.....	73
	2.4 Dynamique de la tension commerce-culture et les stratégies au niveau interne.....	88
	2.5 Conclusion chapitre.....	90

CHAPITRE III.

VERS UNE DÉFINITION DU CONCEPT DU « WIN-SET » :LE CAS DE LA CONVENTION DE 2005 ET LES POLITIQUES CULTURELLES COLOMBIENNES.....	93
3.1 Cadre analytique.....	94
3.2 Putnam et les concepts de « jeu à deux niveaux » et le win-set.....	97
3.3 L'articulation entre l'international et le national.....	99
3.3.1 Les préférences, les coalitions et les institutions nationales ainsi que les stratégies des négociateurs internationaux	100
3.3.2 Les institutions au niveau interne	111
3.3.3 Stratégies internationales	114
3.3.4 Type de win-set de la Colombie	117
3.4 Conclusion chapitre.....	118
CONCLUSION.....	122
LISTE DE RÉFÉRENCES.....	129

LISTE DE FIGURES

Figure	Page
1.Relation entre les trois perspectives d'analyse : Deblock et al, Wise- Bordat et Putnam	21

LISTE DE TABLEAUX

Tableau	Page
1.1 Accords de libre- échange entre Colombie et autres pays et dates de signatures ...	9
1.2 Les accords commerciaux.....	57
2.1 Modèle d'État.....	64
2.2 Les ensembles des politiques culturelles.....	68
2.3 The John Hopkins GCSI.....	81
3.1 Effets de la réduction de la taille d'un win-set	99
3.2 Les dépenses générales de la Colombie et par secteurs : le commerce versus la culture	108

LISTE D'ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant le commerce
AELE	Association européenne de libre échange
ALADI	Association latino-américaine d'intégration
ALE	Accords de libre-échange
ALENA	Accord de libre-échange nord-américaine
AGCS	Accord général sur le commerce des services
AMI	Accord multilatéral sur l'investissement
BM	Banque mondiale
CAN	Communauté andine
CARICOM	Communauté caribéenne
CCDC	Coalition colombienne pour la diversité culturelle Coalition pour la diversité culturelle
CDCE	Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
CDEC	Corporations de développement économique communautaire
COLCULTURA	Institut colombien de la culture
CONACULTA	Conseil national pour la culture et pour les arts (Mexique)
CONVENTION	Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
DANE	Département national de statistique de la Colombie
EFTA	European free trade association
FMI	Fonds monétaire international
GATT	General Agreement on Trade in Services
GCSI	Global Index of civil society (John Hopkins)
ICANH	Institut colombien d'anthropologie et d'histoire
MERCOSUR	Marché commun du sud
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEA	Organisation des États américains
OIF	Organisation internationale de la Francophonie
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
PIB	Produit intérieur brut
RIPC	Réseau international sur la politique culturelle
SINFAC	Système national de formation artistique et culturelle (Colombie)
SINIC	Système national de culture de la Colombie
TISA	Accord sur le commerce de services
UE	Union européenne
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

RÉSUMÉ

L'étude de cas de la Colombie est révélatrice d'un paradoxe. En effet, le pays s'est engagé dans un agenda de négociations commerciales très complet, tout en affichant une volonté forte en matière de politique culturelle et de respect de la diversité culturelle. Ce travail explique la manière dont la Colombie a géré les débats autour de l'articulation commerce-culture aux niveaux international et national. La principale question de recherche est de savoir : comment la Colombie a-t-elle fait pour gérer, de manière cohérente, les liens entre la culture et le commerce dans sa politique interne et au plan international? L'hypothèse de notre mémoire était double. D'une part, nous avons soutenu que le win-set de la Colombie est large selon la définition que Putnam en donne. D'autre part, nous avons soutenu que le type de win-set caractérisant la situation colombienne est le win win. Le premier est large parce qu'il n'existe pas de vrai consensus relativement aux concepts de culture et de diversité ainsi que relativement à l'enjeu commerce-culture au sein des différentes structures politiques et sociales nationales. Aussi le gouvernement de la Colombie a réussi à signer les ALE avec des régions aussi diverses que le Canada, l'UE et les États-Unis, entre autres. Les deux premiers sont des défenseurs de la diversité culturelle et de la Convention tandis que le dernier est un des grands opposants à la Convention et à la diversité culturelle. En plus, la Colombie est parvenue à signer les accords de libre-échange avec des réserves sur la culture. Le win-set représente l'ensemble des accords internationaux pouvant l'emporter sur le niveau national.

Pour démontrer que le win-set de la Colombie est large, il a fallu, selon le modèle de Putnam, prouver la présence de différentes positions à l'échelle nationale. Aussi, nous avons observé que le type de développement des politiques culturelles de ce pays obéit à des mécanismes de gouvernance et de régulation répondant à la fois à des enjeux économiques et à des préoccupations sociales et culturelles. Cette double gouvernance explique la persistance de la tension entre commerce-culture dans notre cas d'étude. Les différences relatives aux définitions accordées à certains concepts ont amené le gouvernement colombien à engager une stratégie de cooptation face à la société civile. Nous avons aussi montré dans ce travail comment le gouvernement colombien a utilisé la signature de la Convention comme "issue linkage" ou comme concessions pour faire avancer d'autres intérêts comme le commerce.

Pour répondre à la question posée en s'appuyant sur le cas de la Colombie, ce mémoire propose une réflexion et une analyse structurées en trois chapitres. Le premier analyse les discours sur les accords commerciaux et la place de la culture dans les politiques de la Colombie. Le deuxième traite des politiques culturelles en Colombie, avec le positionnement et le rôle des acteurs locaux. Le troisième chapitre

propose, quant à lui, une analyse du jeu à deux niveaux, national-international, à partir du concept de Robert D. Putnam sur le win-set.

Mots-clés : culture, diversité culturelle, commerce, politiques publiques, coopération internationale, win-set, jeu à deux niveaux, système d'acteurs, processus de négociation, institutions politiques et stratégies des acteurs.

INTRODUCTION

Notre question de recherche est la suivante : comment la Colombie fait-elle pour gérer, de manière cohérente, la culture et le commerce simultanément dans ses politiques interne et internationale? Pour répondre à notre question de recherche, nous avons soutenu que l'approche de la Colombie vise à articuler les objectifs de développement du commerce avec la nécessité de traiter de manière particulière les questions touchant à la culture. Pour gérer de manière cohérente les liens entre la culture et le commerce dans sa politique interne et au plan international, la Colombie a un win-set large selon la définition que Putnam en donne. Nous avons également soutenu que le type de win-set caractérisant la situation colombienne est le win win. Néanmoins, le gouvernement colombien a utilisé la signature de la Convention comme "issue linkage" ou comme concession pour faire avancer d'autres intérêts comme le commerce. La Colombie a appuyé la diversité culturelle, mais son intérêt principal était le commerce, car il est également aligné avec les intérêts nationaux des pays comme les États-Unis. C'est en effet dans cet « échange asymétrique » que les pays en développement ont une chance de gagner dans les négociations. Par exemple, la Colombie est un modèle de négociations bien réussies.

La manière dont nous allons démontrer les idées antérieures se fera à partir d'une analyse sur le type de win- set de la Colombie à partir de la relation entre le jeu national et le jeu international. Le jeu international analysera les stratégies à l'international de la Colombie à partir des ALE et de la Convention. Le jeu national fera une déconstruction des stratégies des acteurs à l'interne, en particulier de la politique culturelle et du type d'État colombien.

1.1 Chapitres du mémoire et ses questions

Le mémoire comporte trois chapitres. D'abord, le premier chapitre analysera les discours sur les accords commerciaux et la place de la culture en Colombie. La question de ce chapitre est : quelle est la place de la culture dans les principaux accords commerciaux de la Colombie?.

Le deuxième chapitre a comme sujet principal les politiques culturelles en Colombie et les définitions de la culture des acteurs locaux. Les questions de ce chapitre sont : quel est le discours sur les politiques culturelles de la Colombie et de la politique de la diversité culturelle et quelles sont les définitions des acteurs locaux sur la culture, la diversité culturelle et le débat commerce-culture?.

Finalement, le troisième chapitre fera l'analyse du jeu à deux niveaux à partir du concept de Putnam du win — set. La question de ce chapitre est : comment la Colombie arrive-t-elle à gérer la culture et le commerce dans ce jeu à deux niveaux?.

Ce mémoire porte sur la manière dont la Colombie a géré les débats autour de l'articulation commerce-culture aux niveaux national et international entre 2002 et 2013. Le cas colombien est un cas qui permet de faire une analyse de l'enjeu commerce-culture à partir d'une perspective du Sud. La Colombie est un allié historique des États-Unis en Amérique latine, mais elle est aussi un 'exemple' régional sur le plan culturel. En effet, la Colombie a développé une politique culturelle riche et englobante qui comprend diverses mesures et politiques spécifiques, notamment en matière de : diversité culturelle, production cinématographique, arts et culture numériques, numérisation des archives et sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, communication et promotion à la création, gestion internationale de la culture, lecture, bibliothèques et musées, protection de la diversité ethnolinguistique, tourisme culturel, industries culturelles, etc.

Nous fondons notre analyse sur le concept de jeu à deux niveaux de Robert D. Putnam. Comme le dit Andrew Moravcsik, ce concept est utile pour étudier les relations nord-sud :

A reader of Putnam's initial article might object that a majority of the examples cited were drawn from bargaining about economic cooperation between advanced industrialized democracies in the postwar period- a subset of international negotiations often believed to be biased toward domestic theories by the preponderances of economic issues and positives-sum situations. Cases were taken from the diplomacy of dictatorial and democratic, developed and developing countries (...) Of the eleven studies (...) three explore particularly difficult issues in North-South relations.¹

A. Contexte

La culture a été le sujet de nombreuses préoccupations sur la scène internationale et a notamment attiré l'attention dans le cadre des débats autour de la mondialisation, compte tenu de son rôle pour la cohésion des sociétés (Vlassis 2010). Pendant les années 1980 et 1990, les pays évoquaient l'idée d'une exception culturelle dans les accords de libre-échange. Ce concept a constitué une manière d'aborder le traitement des biens et services culturels de façon différente par rapport aux autres produits dans les échanges commerciaux. L'argument étant que les biens et services du secteur de la culture sont différents des autres biens et services.

Le concept de diversité culturelle est en effet le produit d'un développement ou d'une évolution du concept de l'exception. L'exception culturelle a été un concept défendu principalement par la France, le Canada et le Québec qui était perçu par certains pays, notamment les États-Unis, comme un principe protectionniste, parce que les pays qui le défendaient visaient comme objectif l'exclusion de la culture des accords de libre-échange (ALE) et aussi l'adaptation des politiques culturelles au niveau national et à l'échelle des territoires. Dans le cadre des discussions internationales relatives à

¹ Evans, Peter; Harold Jacobson et Robert D. Putnam. 1993. *Doubled-Edged Diplomacy: International Bargaining and Domestic Politics*. London: University of California Press editions. p.17.

l'élaboration de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, la diversité culturelle a été utilisée comme un concept-clé au cœur de la nouvelle stratégie des pays défenseurs de l'exception culturelle visant à légitimer l'élaboration et la mise en œuvre de politiques culturelles au niveau interne ou national.²

Selon la Coalition pour la diversité culturelle (CDC), en 1989, plusieurs pays comme les États-Unis ont mis la pression sur d'autres pays pour que ceux-ci renoncent à leur droit d'appliquer les politiques culturelles, de telle sorte à favoriser la libéralisation du marché de la culture au niveau international, notamment dans le cadre des négociations et de la mise en œuvre des ALE.

La pression se fait vivement ressentir lors de l'Uruguay Round autour de l'Accord général sur le commerce des services (en 1993) (AGCS ou GATS en anglais). Dans la catégorie juridique, des 'services' figurent les œuvres de l'esprit, et plus particulièrement les œuvres cinématographiques et audiovisuelles.(...) (En 1995) Immédiatement après l'Uruguay Round, de nouvelles négociations sont engagées, notamment celle sur l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) sous l'égide de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économique)-abandonnée en 1998-celles entamées à l'OMC (Organisation mondiale du commerce) avec le Sommet de Seattle et le cycle de négociations qui a débuté en 2001 en Doha. Des négociations bilatérales sont également amorcées, par les États-Unis notamment, faisant pression sur de nombreux pays afin qu'ils renoncent à leur droit d'adopter des politiques culturelles.³

² Selon le texte de la Convention, la «Diversité culturelle» renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux. La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 2005, *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*.

³ Coalition de la diversité culturelle. 2012. La convention de l'UNESCO sur la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO: Un combat pour la culture, votre combat. Montréal; p.6.

En 1999, comme réponse aux pressions internationales, il y a eu des mobilisations massives du milieu culturel « (...) et de plusieurs autorités politiques (comme la France, le Canada et le Québec) pour demander la création d'un instrument international capable de contrebalancer le libre-échange. »⁴ En 2001, l'UNESCO a adopté la Déclaration universelle sur la diversité culturelle⁵, comme résultat de ce processus efficace de mobilisations internationales pour la diversité et le dialogue entre les peuples et les cultures. En 2003, des négociations ont débuté en vue d'adopter un véritable instrument juridique d'envergure internationale, pouvant susciter une forte adhésion et symboliser un engagement plus fort des États parties face à la pression croissante de la mondialisation culturelle et des effets pervers de la libéralisation du marché culturel, avec ses défis et menaces pour les expressions culturelles nationales, locales ou minoritaires.

C'est donc dans un contexte culturel fortement marqué par un débat politique international sur l'interface entre culture et commerce que l'idée d'une Convention a émergé afin de rendre plus opérationnelle les principes édictés dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle. Ainsi en février 2003, à l'initiative de l'Allemagne, du Canada, de la France, de la Grèce, du Maroc, du Mexique, de Monaco et du Sénégal (tous pays membres du Réseau international sur la politique culturelle -RIPC⁶-, à l'exception de l'Allemagne), il a été demandé que l'élaboration

⁴ Idem.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture : France, Paris; 2 novembre 2001. *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* : Récupéré de : <http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13179&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html> Consulté le 29 juin 2013.

⁶ D'après le gouvernement de l'Espagne le Réseau international sur la politique culturelle (RIPC), est une organisation composée de 68 membres. Le RIPC est né en 1998 lors de la Conférence intergouvernementale de politiques culturelles pour le développement, organisée par l'UNESCO à Stockholm (Suède). Son but a été repenser le rôle et le statut des arts et de la culture face aux nouveaux défis de la mondialisation, tels que la protection de la diversité culturelle, l'économie créative et la question des droits de propriété intellectuelle. Il est un forum informel des ministères de la Culture. Récupéré de: <http://www.mecd.gob.es/cultura-mecd/areas-cultura/cooperacion/promocion-exterior/el-espacio-cultural-iberoamericano/05.html>

d'une convention internationale sur la diversité culturelle soit mise à l'ordre du jour de la 166ème session du Conseil exécutif de l'UNESCO. « En juillet 2004, l'UNESCO rendait public un avant projet préliminaire issu des travaux d'un comité d'experts indépendants (...) À partir de septembre 2004, des négociations intergouvernementales doivent avoir lieu » (Gagne, 2005, p.8). Finalement, après ces deux étapes- la réunion des experts indépendants sur l'avant projet de Convention et les réunions intergouvernementales-, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté en octobre 2005 la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Dans les lignes qui suivent, nous décrivons brièvement cette Convention à travers ses principaux objectifs, les institutions chargées de sa mise en œuvre et de son suivi ainsi que les obligations des États signataires.

Les objectifs de la Convention sont les suivants :

- (a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (b) de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement ;
- (c) d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix ;
- (d) de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples ;
- (e) de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international ;
- (f) de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national

C'est une forum de rencontre des décideurs de la politique culturelle qui a eu un rôle majeur dans la création et la mise en œuvre de la Convention mais il faut préciser que le RIPC n'était pas créé par des gouvernements en général mais par le gouvernement canadien et la ministre du Patrimoine canadien Sheila Copps d'après Vlassis (2015).

et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ce lien ;
 (g) de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;
 (h) de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ; (i) de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.⁷

Du point de vue de la gouvernance institutionnelle, il y a deux organes de la Convention, notamment : la Conférence des Parties qui est «l'organe plénier et suprême de la présente Convention»⁸ et le Comité intergouvernemental. Les fonctions du Comité intergouvernemental sont les suivants :

a) promouvoir les objectifs de la présente Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;(b) préparer et soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties, à sa demande, des directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention ;(c) transmettre à la Conférence des Parties les rapports des Parties à la Convention, accompagnés de ses observations et d'un résumé de leur contenu ;(d) faire des recommandations appropriées dans les situations portées à son attention par les Parties à la Convention conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier l'article 8 ;(e) établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales; (f) accomplir toute autre tâche dont il peut être chargé par la Conférence des Parties.⁹

S'agissant des obligations des États signataires, les points suivants sont mentionnés :

(Le) droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi que

⁷ UNESCO. 2005. La convention de l'UNESCO sur la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO.

⁸ Idem.

⁹ Idem.

pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention (...) Dans le cadre de ses politiques et mesures culturelles (...).¹⁰

La Colombie fait partie des États ayant adopté la Convention de l'UNESCO de 2005. C'est un pays intéressant à analyser car ce cas est révélateur d'un paradoxe. En effet, le pays s'est engagé dans un agenda de négociations commerciales très complet tout en affichant une volonté forte en matière de politique culturelle et de respect de la diversité culturelle. À partir de la fin des années 1990, la Colombie et plusieurs autres pays d'Amérique latine ont bénéficié d'une plus grande ouverture aux marchés mondiaux. C'est dans ce contexte que la Colombie a signé des ALE avec dix-huit pays de partout dans le monde¹¹. Elle a, par ailleurs, trois négociations commerciales en cours avec la Turquie, le Japon et le TISA (Trade in service agreement)¹².

¹⁰ Idem. Les mesures peuvent inclure : (a) les mesures réglementaires (...); (b) les mesures qui, (...) offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire (...); (c) les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès véritable aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels ; (d) des aides financières publiques ; (e) les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture, à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités ; (f) les mesures qui visent à établir et soutenir, de façon appropriée, les institutions de service public ; (g) les mesures qui visent à encourager et soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles ; (h) les mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion

¹¹ Les accords de libre-échange signés par la Colombie comprennent l'Union européenne, les États-Unis, le Canada, le Chili, le Mexique, l'Association européenne de libre-échange (AELE par son acronyme en français ou EFTA par son acronyme en anglais) composée par : Suisse - Liechtenstein - Islande - Norvège, l'accord entre la Colombie et le Venezuela, la communauté andine (CAN), le Costa Rica, Mercosur, le triangle du nord (El Salvador - Guatemala - Honduras), Cuba, Nicaragua, le Panama, l'Alliance du Pacifique, la Corée, la communauté caribéenne (CARICOM) et Israël. Voir : <http://www.tlc.gov.co>. Consulté le 20 avril 2013.

¹² À présent, il y a 50 pays dans le TISA, à savoir : Canada, États-Unis, Mexique, Costa Rica, Panama, Colombie, Peru, Chili, Union Européenne (28 pays), Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Turquie, Israël, Pakistan, Corée du Sud, Japon, Hong Kong, Taiwan, Australie, Nouvelle Zélande et l'île Maurice.

1.1 Accords de libre- échange entre Colombie et autres pays et dates de signatures

Accords en vigueurs- date de signature	Accords signés- date de signature	Négociations en cours
1. Mexique- 13 juin 1994	1. Alliance du pacifique- 6 juin 2012	1. Turquie
2. Salvateur, Guatemala et Honduras- 9 aout 2007	2. Corée du Sud- 25 juin 2012	2. Japon
3. CAN- 1973	3. Costa Rica- 22 mai 2013	3. TISA (Trade in service agreement)
4. CARICOM- 24 juillet 1994	4. Israël- 10 juin 2006	
5. MERCOSUR- 18 octobre 2004	5. Panama- 15 janvier 2010.	
6. Chili- 27 novembre 2007		
7. EFTA- 25 novembre 2008		
8. Canada- 21 novembre 2008		
9. États –Unis- 22 novembre 2006		
10. Accord partielle avec le Venezuela- 28 novembre 2011		
11. Cuba- 2000		
12. Nicaragua- 1985		
13. Union européenne- 26 juin 2012		

En ce qui concerne la politique culturelle, selon la délégation colombienne à l'UNESCO, la question de la diversité culturelle a été mise à l'agenda national à partir de 1991, à travers une mention dans les textes constitutionnels et ses politiques domestiques dans le domaine de la culture. Mais ce n'est qu'en 2013 que la Colombie a signé la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO. La Colombie s'est donc impliquée un peu tardivement sur

cette question sur la scène internationale bien qu'on ait pu constater une prise de conscience et une volonté politique en interne, particulièrement lors du mandat présidentiel d'Alvaro Uribe au cours duquel un certain nombre de politiques culturelles ont été élaborées. Cette situation contrastée et ambiguë, nous amène à nous interroger sur la place et le traitement de la culture dans les accords commerciaux dans lesquels la Colombie est impliquée. Il s'agit plus précisément d'examiner la manière dont s'articulent les politiques culturelles et commerciales en Colombie et la cohérence globale qui se dégage de la mise en œuvre simultanée de telles politiques qui peuvent parfois présenter des objectifs contradictoires.

B. Revue de littérature

Il y a deux concepts clés dans notre recherche à savoir la culture et la diversité culturelle, lesquels sont abordés de manière spécifique et distincte par la Convention de l'UNESCO de 2005. Les stratégies des acteurs au niveau international ainsi que celles des parties prenantes de divers pays s'appuient sur des conceptions différentes de la culture et de la diversité culturelle, ce qui rajoute une couche de complexification en ce qui concerne la manière dont les textes et principes de la Convention de l'UNESCO sont interprétés et opérationnellement déclinés d'un pays à l'autre. Ces concepts ont été explorés par plusieurs disciplines. Notre revue de littérature traitera de quatre points : d'abord une perspective de contextualisation historique de la culture en lien avec l'émergence du concept de diversité culturelle, ensuite la conceptualisation anthropologique de ces concepts, puis les discussions et courants idéologiques qui y sont liés et enfin le positionnement de ces concepts dans le cadrage théorique de notre recherche.

Nous commençons par le point de vue de Maurice Mauviel qui explique que c'est dans l'histoire, l'anthropologie et la psychologie que le concept de culture trouve son

origine, et ce à partir d'une perspective comparative. D'après lui, jusqu'aux années 1960, la définition la plus répandue de la culture était celle d'Alfred Kroeber (1876-1960) et de Clyde Kluckhohn (1905-1960). Pour ces auteurs, la culture « [...] consists of patterns, explicit and implicit, of and for behavior acquired and transmitted by symbols » (Mauviel, 2011, p. 66). Toujours est-il que vers la fin des années 60, avec les transformations épistémologiques des sciences sociales et les développements linguistiques, le concept de culture a été marqué par un glissement sémantique, le faisant passer d'un paradigme macroculturel d'analyse vers un paradigme microculturel. Considérons par exemple les théories de Mead et Schwartz qui relèvent plus du modèle microculturel d'analyse de la culture. D'après ces auteurs, le concept de culture est fondé sur l'idioverse, autrement dit sur « [...] l'ensemble des représentations implicites d'un individu [...] » (Mauviel, 2011, p. 149). Dès lors, le concept de culture introduit une dimension forte liée à la reconnaissance d'une pluralité de cultures.

Dans la même perspective historique, Armand Mattelart considère que les concepts de culture et de diversité culturelle se sont transformés à partir des événements sociaux. Durant une grande partie du XXe siècle, il y a eu une distinction entre la haute culture et la culture de masse. Mais, c'est depuis les années 1970, avec la décolonisation, que la culture et la diversité culturelle ont commencé à véritablement être définies de façon distincte. La culture est désormais définie à partir de la reconnaissance de la singularité des cultures, comme une source d'identité, de dignité, de sens et d'innovation sociale (Mattelart, 2005). D'après Mattelart, le concept de diversité culturelle a changé aussi avec les mouvements de l'histoire. Avec la création de la Société des Nations, elle était un gage de paix perpétuelle. Le concept a été réduit à une intégration mécanique où les plus puissants sont ceux qui règnent, car il n'existe pas de traces de réflexions des humanistes en provenance du monde colonisé. Pendant les années 1970 — comme dans le cas du concept de culture

—, la singularité des cultures commença à être reconnue. La diversité se révélait une voie pour s'extirper du sous-développement, alors que différentes perspectives étaient auparavant associées à l'idée de développement à partir de l'augmentation du produit national brut. Finalement, dans les années 1990, les débats sur la notion d'exception culturelle ont permis la transition de l'exception à la diversité culturelle. Toujours selon Mattelart, cette période est porteuse de deux conceptions opposées de culture : la culture comme marchandise et, par opposition, la culture comme porteuse d'identités, de valeurs et de dignité.

La perspective anthropologique de Sewell (1999) emprunte à cette seconde conception de la culture. Sewell considère qu'il y a eu deux approches conceptuelles de la culture dans les dernières décennies du XXe siècle :

- D'abord, l'approche qui envisage la culture comme un système de symboles et de significations, laquelle est représentée par l'anthropologie des années 1960-1970 dont les principaux tenants furent Clifford Geertz et David Schneider.
- La deuxième approche définit la culture en tant que pratique. Cette idée est présente dans l'anthropologie des années 1980-1990.

En ce qui concerne l'anthropologie contemporaine, elle se préoccupe des différentes cultures. Les cultures sont dynamiques, contradictoires et perméables. Dans cet ordre d'idées, la culture est un produit des luttes de pouvoir et du pouvoir de la signification sémiotique (Sewell, 1999).

L'analyse des discussions idéologiques rend compte de deux manières différentes d'analyser le concept de diversité culturelle, soit dans une perspective capitaliste, soit à partir d'une position anti-hégémonique.

Plus précisément, quand nous parlons des discussions idéologiques nous référons au débat commerce-culture et à ses conséquences. La position de certains consiste à défendre la culture en tant que biens et services à l'intérieur du système capitaliste, alors que d'autres essaient de solutionner le débat commerce-culture. D'autres auteurs ont une conception plus large de la culture et de la diversité culturelle. Ceux-ci sont plus critiques envers le statu quo et le système économique dominant.

Des auteurs comme Benhamou et Peltier (2007), lesquels ne remettent pas en question le système capitaliste, abordent la diversité culturelle sous l'angle de la production et de la consommation de biens et de services culturels en s'appuyant sur des perspectives à la fois quantitatives et qualitatives. Le travail de Richieri (2014) peut s'inscrire dans une trajectoire semblable. Les négociations ayant mené à la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (CDCE) ont finalement repoussé une réponse définitive aux « débats sur le commerce et la culture » alors que certains États ont manifesté leur désir de maintenir une large part d'autonomie en matière de politiques culturelles malgré la libéralisation des marchés résultant d'accords commerciaux. Par conséquent, une étude sur l'efficacité de la CDCE exigerait, entre autres, que soit analysé son impact sur les négociations commerciales et la mesure dans laquelle elle a été utile à la sauvegarde de l'autonomie des parties quant aux politiques concernant le secteur culturel (Richieri, 2014, p.25). Richieri décrit la relation entre l'OCDE et les autres traités commerciaux. De plus, il analyse quelques traités stratégiques comme le traité entre le Canada et l'Union européenne, les États-Unis et l'Union Européenne ainsi que les initiatives plurilatérales en matière de services dans l'OMC.

On trouve une majorité d'auteurs dans le courant de ceux qui essaient de solutionner le débat commerce-culture. Par exemple, Christoph Beat Graber considère que

Les principaux objectifs de la Convention sont la reconnaissance de la double nature des expressions culturelles comme des objets de commerce et des objets de valeur culturelle et la reconnaissance du droit souverain des gouvernements de formuler et de mettre en œuvre des politiques et mesures culturelles pour la protection et la promotion de la diversité culturelle. Le rôle ambitieux assigné à la Convention par ses promoteurs est de combler une lacune existante pour objectifs dans le droit international public et aussi servir comme un équilibre culturel à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans les futurs conflits entre le commerce et la culture. Les opposants, cependant, ont critiqué la Convention comme un instrument de protectionnisme déguisé et ont affirmé qu'il viole la liberté d'expression et d'information. L'article cherche à expliquer comment la diversité culturelle est devenue une question de droit international et fournit une évaluation critique des forces et des faiblesses de la Convention. Il explore en particulier les liens possibles entre la Convention et l'OMC (Graber, 2006, p. 553)¹³

Son article se divise en trois parties. D'abord, il parle de l'émergence du concept de diversité culturelle en droit international public. Ensuite, l'auteur traite la relation entre la diversité culturelle et les droits de la personne. Finalement, après avoir expliqué la signification de la Convention, l'auteur aborde la question du statut des expressions culturelles dans le système de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

L'auteur conclut en favorisant l'adoption de la Convention pour résoudre le conflit entre commerce et culture. D'après Graber (2006) « la Convention est considérée comme une première étape vers la réalisation d'un ordre juridique international plus cohérent, où non seulement économique, mais aussi d'autres valeurs de la société, tel que la diversité culturelle, sont prises au sérieux. » (Graber, 2006, p.574)

Allant dans le même sens que Graber, on compte Christophe Germann (2008), Veronique Guèvremont (s.d) et Rostam Neuwirth (2013). Germann traite dans son article de l'objectif politique visé par le concept de la diversité culturelle en matière

¹³ Traduction de l'auteure du texte en anglais.

de commerce de biens et de services culturels. Il considère par ailleurs les stratégies et les moyens existants pour atteindre ce but dans les pays sans subventions (Germann, 2008, p.109.) L'auteur encourage l'action de l'État afin d'éviter une uniformisation des contenus et des formes de biens et services culturels. L'article soutient que les traités internationaux ont uniquement des clauses déclaratoires et programmatiques et que ce type de traités est insuffisant. En effet, il faudrait améliorer l'efficacité des lois en matière de compétition et de propriété intellectuelle. D'après Germann, les lois sur la compétition doivent tenir compte de la spécificité des industries culturelles afin d'assurer des chances égales aux créateurs et producteurs des différents pays. L'article propose en outre une nouvelle perspective visant à interdire la discrimination culturelle. Les principales conclusions de Germann envisagent la nécessité de coordonner les lois et les politiques entre les niveaux national, régional et global de façon à encourager et assurer la diversité culturelle.¹⁴

D'après Guèvremont¹⁵, la mise en œuvre d'un cadre légal pour préserver la diversité culturelle est attribuable à divers acteurs. Plus particulièrement, l'auteure se penche sur le rôle de la société civile, qui a été très active dans toutes les étapes menant à l'adoption de la Convention. La société civile doit résoudre les défis entourant la mise en œuvre de la Convention ainsi que les conséquences du texte adopté. La société civile est appelée à aider les États et les autres acteurs à comprendre l'importance de la Convention et de sa mise en œuvre. L'objectif de l'article Guèvremont est de proposer des éléments permettant de guider les représentants de la société civile dans les axes de leurs interventions. Plus précisément, l'auteure expose trois axes différents. Le premier est l'axe opérationnel pour la politique intérieure des États, le second consiste en l'axe coopératif en référence aux stratégies internationales visant à participer à la coopération culturelle et le troisième, l'axe institutionnel, concerne la

¹⁴ Traduction de l'auteure du texte en anglais.

¹⁵ Voir la page web : <http://www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/article-societe-civile-esp.pdf>. Consulté le 25 décembre 2015.

participation de la société civile dans les décisions liées à la Convention. Dans sa conclusion, l'auteure considère la nécessité d'élaborer une stratégie d'intervention et d'action concertée. Il convient de se demander si la société civile est prête pour accomplir une telle mission. En outre, elle soutient que tous les moyens doivent être explorés afin d'assurer une représentation équitable de tous les acteurs intéressés par la Convention. Cette représentation doit être envisagée non seulement en termes de répartition géographique, mais aussi de façon à assurer une représentation paritaire des intérêts de tous les bénéficiaires de la Convention.

Finalement, Neuwirth (2013) considère que c'est à partir du concept d'économie créative que le débat commerce-culture peut être résolu.

D'autres auteurs tels que Chan-Tibergien (2007) définissent la diversité culturelle à partir de postures plus idéologiques, reflet d'une certaine résistance anti-hégémonique, allant jusqu'à minimiser l'emprise de l'économie sur la culture ou à défendre la culture contre les effets de sa marchandisation dans un contexte de mondialisation.

La posture adoptée dans cette recherche par rapport aux concepts de culture et de diversité culturelle privilégie la conception de Mattelart (2005) et l'approche critique de la diversité culturelle telle que proposée par Chan-Tibergien (2007). De notre point de vue, la culture et la diversité culturelle doivent être définies à partir des changements historiques, des luttes politiques et sociales et des conflits territoriaux. La référence à la notion de culture dans le cadre de ce mémoire renvoie à un système ouvert et instable qui est défini, par les tensions sociales, une notion non neutre et qui est influencée par les luttes de pouvoir.

En ce qui concerne la conceptualisation théorique de la diversité culturelle, les mouvements de l'histoire (dans le sens de l'utilisation qui en est faite par Mattelart) y jouent un rôle aussi important que les luttes idéologiques. La diversité culturelle a été au cœur même de la conceptualisation de la culture parce qu'aucune société n'est par défaut ni homogène, ni fermée. Le concept est donc évolutif et son utilisation prend des sens différents à différents moments de l'histoire, tantôt sous les effets du capitalisme, tantôt sous l'influence des courants de pensée anti-hégémonique. Dans le cas de notre recherche, la diversité est conçue comme une réponse au capitalisme néolibéral, comme dans l'approche théorique proposée par Jennifer Chan-Tibergien. Alors que les mesures liées à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles pourraient contribuer au rayonnement de l'offre culturelle locale/nationale, le néolibéralisme dans un contexte de globalisation culturelle a tendance à réduire la souveraineté culturelle des pays ayant pourtant ratifié et/ou adopté la Convention de l'UNESCO de 2005.

C. Problématique

Cette recherche pose la problématique d'une redéfinition et d'une contextualisation des notions de « culture » et de « diversité culturelle » dans le cadre de la mondialisation. G. Gagné est certainement l'un des auteurs qui synthétise le mieux la problématique de l'articulation commerce-culture. Il pose le problème en ces termes :

La culture, et en particulier les politiques culturelles, a donné lieu à un débat au niveau international qui concerne le traitement des biens et services culturels dans les rapports économiques internationaux et qui tourne autour de deux perspectives apparemment irréconciliables. Selon l'une, même si les biens et services culturels ont une valeur marchande et s'inscrivent dans les circuits commerciaux, ils ne sauraient être assimilables à des symboles et, de là, touchent à l'identité culturelle d'une nation. La culture doit donc être sujette à une exception aux normes et aux règles de libéralisation des échanges. C'est là le principe de l'exception culturelle, avant tout défendu par les gouvernements de la France, du Canada et du Québec. Selon l'autre, la culture constitue un secteur économique comme les autres et les mesures publiques visant à promouvoir et à protéger les industries culturelles ne sont

qu'une autre forme inacceptable de protectionnisme. Les États-Unis se sont fait les porte-étendards de cette approche selon laquelle les biens et services culturels ne sauraient faire l'objet de dispositions spécifiques (Gagné 2005, p.10)

Deux auteurs exposent les deux perspectives, à savoir Gilbert Gagné qui défend l'exception, la promotion et la diversification de la diversité culturelle et Tyler Cowen qui plaide pour le libre-échange dans le secteur culturel. D'une part, Gagné (2000) nous fournit les arguments en faveur de l'exception et de la diversité culturelle. À la base, la défense de la culture selon la thèse de l'exception culturelle repose sur l'hypothèse d'une mise en œuvre plus efficace de la souveraineté des États à des fins de développement des politiques culturelles (Gagné et Vlassis 2011). D'après ces auteurs, il y a une manière de concilier l'interdépendance entre l'économie et la préservation des cultures et des identités nationales. Aussi, considèrent-ils que la prise en compte de la culture dans les logiques d'économies en réseaux contribue à accentuer les effets de la mondialisation culturelle et du régionalisme économique. Pour Gagné, même si la libéralisation constitue un danger pour la préservation des identités culturelles, l'exception culturelle est une condition de la régionalisation et de la mondialisation.

Quant à Tyler Cowen (2002), sérieux défenseur de la perspective de l'ouverture de marché des biens et services culturels, il analyse les flux d'échanges commerciaux de biens et services culturels dans le monde. D'après lui, la mondialisation représente un des plus grands changements et manifestations de liberté dans l'histoire de l'humanité. Le phénomène de la mondialisation contribue, selon lui, à la diversification des expressions culturelles, qui constituent pour lui des produits de divertissement. Son hypothèse principale est que la mondialisation culturelle est l'illustration parfaite de la métaphore de Joseph Schumpeter sur la production capitaliste considérée comme une destruction créative. Bouquillon et Combes nous disent ceci de l'approche de Cowen :

Tyler Cowen explique alors comment le commerce culturel en temps de mondialisation produit des processus de 'destruction créatrice' (...) Les offres culturelles démultipliées auxquelles ont accès le pays du globe dans le cadre de la mondialisation constituent d'importants éléments stimulant la production culturelle locale (...) On comprend dans ce cadre pourquoi les politiques protectionnistes peuvent, selon l'auteur, s'avérer néfastes : elles empêchent les cultures nationales ou les secteurs culturels nationaux de profiter de la dynamique de processus créatifs dont est porteur le commerce culturel. Selon ce raisonnement (...) le politique protectionniste maintient artificiellement en vie des secteurs culturels qui ne sont en phase ni avec la créativité culturelle contemporaine, ni avec les réalités commerciales. (Bouquillon et Combes 2011:p. 33)

L'argument le plus important de Cowen qui soutient cette idée est que l'ouverture du marché de la culture aura comme conséquence l'innovation et la créativité. Il considère que les défenseurs de la diversité culturelle sont « égoïstes » parce qu'ils défendent la protection de leur propre culture. Enfin, la manière de traiter et de définir la culture et la diversité culturelle est en soi un enjeu de la mondialisation parce qu'il n'y a pas de consensus sur la relation entre la culture, la diversité culturelle et le marché.

Nous considérons que la culture n'est pas une marchandise comme les autres et, pour saisir tous les contours de ce sujet, il importe d'analyser l'impact du commerce sur les modes d'accès, de production, de diffusion et de consommation, de cultures de différentes régions dans le monde. En d'autres mots, il faudrait démontrer s'il est possible d'atteindre un équilibre entre les enjeux de la culture et les intérêts du commerce et de voir dans quelles circonstances et dans quelles conditions un tel équilibre serait réalisable.

D. Cadre analytique, structure et méthodologie

L'objectif de cette section est de préciser le cadre analytique, la structure et la méthodologie utilisée. La structure de notre mémoire est la suivante. Le chapitre I, construit à partir de la grille analytique de Deblock et *al.*, nous permettra d'analyser

la place de la culture dans les ALE de la Colombie. Ensuite, le chapitre II, passera en revue la littérature qui étudie les différents modèles d'États en concentrant en particulier notre analyse sur la typologie des modèles de développement à partir des politiques culturelles. Pour ce faire, nous nous inspirons des travaux d'Elodie Marie Bordat et de Patrice Wise. Au chapitre 3, l'étude de la théorie du « jeu à deux niveaux » s'appuiera essentiellement sur les réflexions de Putnam, ce qui nous aidera aussi à démontrer la pertinence du choix de nos outils analytiques¹⁶. Nous emprunterons à Putnam « le jeu à deux niveaux » et le win-set (figure 1.)

La figure ci-dessous montre les relations entre les perspectives d'analyse du point de vue des différents auteurs mobilisés. Le jeu à deux niveaux comprend les relations entre le niveau national et international. Nous verrons le niveau national depuis le type d'État et de développement à partir de la révision des politiques culturelles nationales. Alors que le niveau international constitue le lieu de la culture dans les accords commerciaux.

À ce stade-ci, il est nécessaire de développer les grandes lignes des idées et théories des différents auteurs mobilisés sur la figure ci-dessous.

¹⁶ Nous nous servirons de trois textes pour développer le cadre analytique. Tout d'abord l'article de Robert D. Putnam intitulé *Diplomacy and Domestic Politics : The Logic of Two-Level Games*, puis le texte qui développe l'article antérieur nommé « Double-edged Diplomacy : International Bargaining and Domestic Politics » de Robert D. Putnam, Peter Evans et Harold Jacobson, et finalement le mémoire de Catherine Durepos « La théorie du 'jeu à deux niveaux' de Robert D. Putnam : La position du Brésil dans les négociations entre le Mercosur et l'Union Européenne pour la signature d'un accord de libre-échange. »

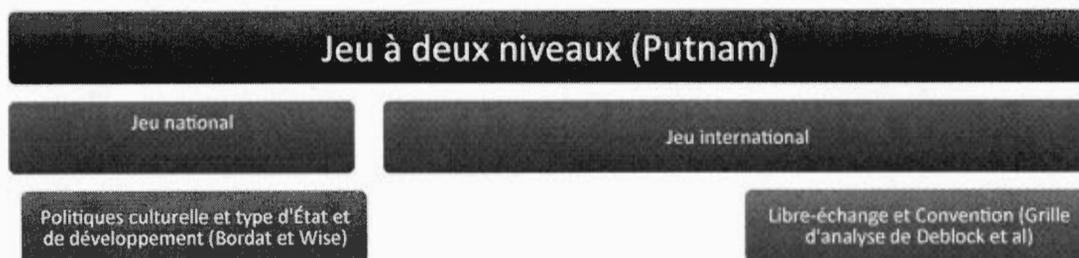


Figure 1 Relation entre les trois perspectives d'analyse : Deblock et al, Wise- Bordat et Putnam.

Gilbert Gagné, René Côté et Christian Deblock (2004) ont analysé les accords de libre-échange et leurs conséquences sur les politiques culturelles. Le but de cette étude a été :

(...) de déterminer dans quelle mesure ceux-ci pourraient court-circuiter les efforts déployés par l'Organisation Internationale de la Francophonie afin de favoriser la diversité culturelle et, en particulier, les négociations, sous l'égide de l'UNESCO, visant à en arriver à une convention internationale sur la protection des contenus culturels et des expressions artistiques. (Gagné, Côté et Deblock 2004)

D'après ces auteurs, il y a deux types de mesures pour promouvoir les politiques de diversité culturelle, à savoir : les mesures financières et les mesures réglementaires.

(...) Dans la première catégorie, on classera les subventions, les prêts, les garanties de prêt et les mesures fiscales. Il s'agit, dans ce premier groupe, de mesures qui impliquent soit des déboursés de la part de l'État, soit le transfert vers certaines personnes de sommes perçues à des fins particulières ou encore qui prévoient un manque à gagner dans ses recettes fiscales, afin de soutenir les industries culturelles. Dans la deuxième catégorie, on retrouve les mesures réglementaires qui imposent des restrictions, entre autres, à l'investissement dans un pays ; on pense en particulier à celles qui restreignent la propriété de certaines entreprises culturelles aux nationaux, ou qui imposent des quotas, comme c'est le cas dans certains pays pour le contenu pouvant être diffusé sur les chaînes de télévision. Dans cette catégorie, on accorde généralement une préférence aux producteurs nationaux, ce qui exclut du même coup l'application du principe de traitement national. (Gagné, Côté et Deblock et al 2004, p. 25)

Ils considèrent nécessaire la révision des sources primaires ou des textes de libre-échange. Deblock et al. recommandent notamment l'analyse des textes des ALE dans

quatre chapitres touchant à la diversité culturelle. Ces chapitres portent sur l'investissement, le commerce de services, le commerce électronique et la propriété intellectuelle. Ce sont ces chapitres qui seront analysés dans le Chapitre I pour évaluer la place de la culture dans les accords de libre-échange de la Colombie dans le cadre de six traités.

En ce qui concerne l'analyse des modèles d'intervention des États, le but spécifique d'une telle démarche est, selon Bordat, de montrer que l'interventionnisme étatique dans la mise en œuvre des politiques culturelles varie d'un pays à l'autre et selon le type d'État. En effet, Bordat a effectué une analyse comparative des politiques culturelles dans plusieurs pays. Quatre modèles d'État se dégagent de son analyse : l'État-facilitateur, l'État-patron, l'État-architecte et l'État-ingénieur. Toutefois, ces modèles ne sont pas exclusifs puisqu'on peut trouver d'autres types ou modèles d'États à partir d'autres critères de catégorisation pour les mêmes pays pris en compte dans l'étude de Bordat.

L'État-facilitateur est incarné par les États-Unis. Le domaine des arts y est notamment financé grâce à des exonérations fiscales et des dons. Le but politique visé par cette approche est la promotion de la diversité artistique et culturelle. Les tendances artistiques promues dépendent ainsi des goûts des donateurs et le statut de l'artiste est fonction de sa réussite économique sur le marché. En ce qui concerne l'État-patron, on peut citer l'exemple du Royaume-Uni. Ce type d'État soutient les arts grâce à un conseil des arts. Ce conseil se prononce sur les montants devant être répartis, mais pas sur les bénéficiaires. Ses objectifs sont de promouvoir des normes d'excellence artistique professionnelle. La dynamique de la politique de l'État-patron répond aux formes des arts promus par la communauté artistique. L'État-architecte fait, quant à lui, la promotion des arts par l'intermédiaire du ministère de la Culture comme c'est le cas en France. Dans ce modèle, ce sont les bureaucrates qui prennent

souvent des décisions concernant le financement des artistes. Soutenir la culture est considéré comme l'un des objectifs sociaux de l'État et la situation économique de l'artiste dépend du financement essentiellement octroyé par le gouvernement. Enfin, l'État-ingénieur (dont l'Union soviétique en constitue un exemple) possède tous les moyens de production artistique. Les décisions de financement sont faites par les politiciens pour des artistes dont les œuvres reflètent la ligne officielle du parti (Bordat 2013).

En ce qui concerne les types de développement à partir de la politique culturelle, il y a selon Wise (2002) deux modèles de politiques culturelles. Il s'agit du modèle de droit culturel face à celui des industries culturelles. La dichotomie entre ces deux modèles débouche sur deux visions ou approches antagonistes. Le modèle des droits culturels s'intéresse à l'usage humain de la culture et à la manière dont les cultures locales peuvent aider à la préservation et à la promotion de la culture nationale, régionale et locale. La culture est conçue ici comme partie intrinsèque de la formation de l'identité. Le deuxième modèle, celui des industries culturelles, est en rapport avec les questions sur la globalisation économique, le développement post-industriel et la consolidation des industries culturelles dans les économies des pays en voie de développement. Ces visions antagonistes peuvent se côtoyer au sein d'une même politique culturelle, mais il n'est pas facile de saisir les rapports de force et les influences qu'elles produisent l'une sur l'autre et comment cela affecte l'élaboration de mesures spécifiques à chacun d'entre elles. (Wise, 2002).

Nous abordons ensuite le jeu à deux niveaux. Putnam considère que chaque leader politique s'inscrit dans deux jeux de négociations distincts: le jeu international (niveau I) et le jeu national (niveau II). Autour de la table internationale, on retrouve les homologues internationaux du leader politique, ses diplomates et ses conseillers. Autour de la table nationale, on peut voir les partis et les personnalités

parlementaires, les représentants des agences internes, les représentants des groupes de pression et les propres conseillers du leader politique (Putnam 1988). Selon Durepos, le négociateur « doit constamment prendre en considération les pressions exercées des deux côtés afin de conclure un accord (...) qui lui permettra de satisfaire autant ses contreparties négociatrices que les composantes internes de son pays » (Durepos 2008, p.11). La relation entre le national et l'international est alors un jeu à deux niveaux. Au niveau national, les groupes nationaux, avec leurs intérêts, pressent le gouvernement d'adopter des politiques plus favorables selon leurs préférences. Le gouvernement peut ainsi former des coalitions avec les groupes nationaux. Sur le plan international, les gouvernements nationaux ont aussi des pressions qu'ils subissent en interne et dont ils tentent de maximiser les retombées au niveau international afin de satisfaire leurs propres constituants. Comme le mentionne Durepos, « Parce que les pays sont interdépendants et souverains, il faut voir les deux interfaces pour les négociateurs » (Durepos 2008, p. 12).

Nous appliquerons cette articulation des niveaux national et international des politiques et de mise à l'agenda politique au concept de win-set de Putnam. Le principal concept de Putnam qui constitue une des lignes directrices de ce mémoire est en effet le concept du win-set. Ce concept aidera à comprendre les logiques de gouvernance du commerce et de la culture à l'œuvre dans le pays faisant l'objet de cette recherche, en l'occurrence la Colombie.

Le win-set se définit comme l'ensemble des accords du niveau international qui peut l'emporter sur le niveau national. Selon Durepos, « l'exercice d'analyse et de réflexion qui incombe alors à une négociatrice est décrit par Putnam comme étant l'étude des win-sets, une expression que nous proposons de traduire par « l'ensemble des accords acceptables par une majorité au niveau national » (2008, p. 13). L'explication de Durepos permet de clarifier un peu plus le concept de win-set que

l'on retrouve aussi dans notre étude de cas. Nous considérons le win-set dans le contexte colombien stricto sensu par rapport à l'application des principes de la Convention de l'UNESCO de 2005 parce qu'on retrouve une certaine cohérence entre l'affirmation de la volonté du gouvernement colombien de protéger et promouvoir la diversité culturelle et les raisons ayant poussé le pays à adopter la Convention de 2005. Rappelons que cette Convention est par ailleurs utilisée comme un « issue linkage »¹⁷ qui permettra au pays d'avancer dans la négociation des intérêts et avantages commerciaux au niveau de ses échanges avec les États-Unis. Pour comprendre cette idée, il faut identifier les facteurs qui déterminent le win-set et sa taille. En effet, la taille du win-set est déterminée par de trois éléments : Les préférences, les coalitions et les institutions du niveau national, et les stratégies des négociateurs au niveau international; les institutions nationales et finalement, les stratégies des négociateurs au niveau international.

Dans le cadre de notre travail, il importe d'analyser la participation des différents groupes d'intérêts par rapport à une négociation internationale. Le négociateur doit en effet profiter d'un win-set le plus large possible « (...) car (...) c'est à lui que revient la tâche de décider des termes précis de l'accord en question. » (Moravscik, 1993 p.24)

La concentration des différents intérêts s'avère être un facteur déterminant dans la formulation d'un win-set. En effet, dans le cas où les préférences des acteurs sont relativement homogènes, la concentration des intérêts donnera lieu à un win-set très restreint (...) Inversement, l'hétérogénéité des préférences des acteurs internes permettra au négociateur de proposer un win-set beaucoup plus large, permettant

¹⁷ *L'issue linkage* est une stratégie du négociateur pour créer une interdépendance entre les sujets des négociations internationales et nationales et obtenir un plus grand win-set. Hira, Anil. (2002, December). *The FTAA as a two-level bargaining game*. Regional integration meeting Montevideo-Uruguay. (p.2). Uruguay. Récupéré de : http://www.ceres-uy.org/analisis/seminarios/033_Trabajo_Hira.pdf. Consultée le 30 mars 2015.

ainsi à un ensemble plus grand de constituants de jouir de l'accord négocié, et d'avoir alors plus de chances de ratification.¹⁸

Pour ce qui du rôle et du pouvoir d'influence du négociateur, il est également utile d'analyser ses stratégies pour profiter des préférences et des coalitions en interne. Il y a différentes options pour appuyer et profiter des préférences des acteurs nationaux et modifier la taille du win-set (Durepos 2008, p. 16). En premier lieu, il peut conditionner une mesure au niveau interne à la signature d'un traité international. Cette tactique est appelée par Putnam « l'effet d'emboîtement interactif » ou la mise en relations de plusieurs négociations (synergétique issue linkage). En d'autres termes, le négociateur peut générer une interdépendance entre les sujets des négociations internationales et nationales. Il existe aussi l'option de politiser l'enjeu pour faire réagir les groupes sociaux, alors le négociateur peut essayer de contrôler – à partir des options de l'électorat – le degré de politisation de la négociation. (Durepos 2008: p.17).

D'après Putnam, la procédure de ratification d'un accord a une incidence sur la taille du win-set. Il faut considérer ici les habitudes nationales de ratification et aussi le degré d'autonomie du négociateur. Plus un négociateur dispose d'une autonomie d'action, plus il est habilité et tenté d'autoriser un win-set plus large (Putnam 1988 : p. 449). Par exemple, nous pouvons considérer la Colombie comme un cas complexe par rapport à ses institutions nationales parce que les accords doivent être ratifiés au Congrès de la République, passer à l'étude de la Cour constitutionnelle, puis obtenir la signature de la Présidence de la République pour finalement être ratifiés à l'international.

¹⁸ Putnam, Robert. 1988. « Diplomacy and Domestic Politics: The Logic of Two-Level Games. ». *International Organisation*. Vol 42 (3), p. 444- 445.

Putnam parle, dans de tel cas, d'un paradoxe tactique des négociations. Chaque partie du niveau international voudra maximiser le win-set de la contrepartie, mais en ce qui concerne son propre win-set, les motivations sont mixtes. Si un win-set est plus large, il y a plus de possibilités de conclusions des accords, mais aussi sa position comme négociateur est plus fragilisée par rapport aux autres négociateurs. Néanmoins, la situation idéale est d'avoir un grand win-set pour pouvoir concilier ses intérêts nationaux avec les intérêts des autres négociateurs à l'international.

Nous procéderons donc à une étude de cas et à une revue documentaire sur le jeu à deux niveaux de la Colombie par rapport à la relation entre le national et l'international en considérant la Convention de l'UNESCO et les ALE. La collecte d'information a été faite à partir de la mobilisation des textes des accords de libre-échange, des documents officiels sur les politiques culturelles, des discours des négociateurs de l'UNESCO. Nous avons notamment utilisé le droit de demande d'informations pour avoir accès à des renseignements spécifiques et à un terrain privilégié en collectant les données auprès des ministères du Commerce, du Tourisme et de l'Industrie, de la Culture, du ministère des Affaires Étrangères de la Colombie, de la délégation colombienne à l'UNESCO et auprès de la coalition colombienne pour la diversité culturelle.

Au niveau national, les acteurs de notre recherche sont le gouvernement national (les ministères de la Culture, du Commerce, du Tourisme et de l'Industrie et le ministère des Affaires Étrangères), les législateurs qui sont intervenus dans le processus de ratification et d'adoption de la Convention et la coalition de la diversité culturelle colombienne. Au niveau international, notre attention se focalise sur l'UNESCO, sur la délégation colombienne à l'UNESCO, sur les gouvernements des États-Unis, du Canada, du Québec, de la France ainsi que les pays membres de l'Union Européenne.

Concernant la structuration et le contenu de chacun des trois chapitres du mémoire, il est à préciser que le premier chapitre analysera essentiellement les discours de la Colombie sur les accords commerciaux et la place de la culture en Colombie. L'objectif de ce chapitre est de préciser l'approche de la Colombie dans le processus de libéralisation commerciale affectant la culture. Nous y traiterons du contexte de l'ouverture économique de la Colombie. Puis, nous y aborderons les enjeux de l'agenda culturel des États-Unis avec la Colombie. Ensuite, nous ferons une description des six accords de libre-échange de la Colombie avec le triangle du Nord (le Salvador, le Guatemala et le Honduras), le Chili, l'AELE (Suisse, Liechtenstein, Islande et Norvège), le Canada, les États-Unis et l'Union européenne. Nous poursuivrons avec une analyse des différences et des similitudes de ces accords de libre-échange. Nous concluons sur les principaux aspects distinctifs de l'approche de la Colombie traitant de la culture dans les ALE.

Le deuxième chapitre a comme sujet principal les politiques culturelles en Colombie et les acteurs locaux. Ce chapitre fera une analyse descriptive des politiques culturelles. Plus spécifiquement, nous nous intéresserons à l'historique des politiques culturelles en Colombie, à l'ensemble des politiques culturelles, en particulier celle relative à la diversité culturelle. Nous abordons également les préoccupations et l'influence de la société civile et nous verrons les principaux problèmes dans le secteur culturel de la Colombie. Puis, nous aborderons les préférences des acteurs et finalement nous introduirons la position de la coalition colombienne pour la diversité culturelle. Nous concluons en spécifiant le modèle d'intervention étatique en matière de politiques culturelles en Colombie.

Dans le troisième chapitre, il sera question de l'analyse du jeu à deux niveaux à partir du concept du win-set de Putnam. Dans ce dernier chapitre, nous expliquerons la méthodologie employée et nous traiterons de deux concepts de Putnam, le « jeu à

deux niveau » et le win-set. Puis, nous développerons l'analyse du win-set en proposant une réflexion critique articulant les actions menées aux échelles internationale et nationale afin de mieux comprendre comment la Colombie est parvenue à gérer les enjeux opposant le commerce et la culture tant sur le plan international que national. Pour finir, nous analyserons le win-set propre à la Colombie et nous présenterons les raisons qui nous amènent à considérer le cas colombien comme étant une représentation du win-win, tel que défini par Putnam.

CHAPITRE I. LA CULTURE DANS LES ALE DE LA COLOMBIE

L'Amérique latine a suivi un processus graduel d'ouverture commerciale depuis les années 1970. Ce processus s'est accéléré à partir de 1990. Ainsi, la Colombie n'a pas échappé au phénomène de libéralisation économique puisque le pays a formulé un projet de modernisation de l'économie et de restructuration de son commerce extérieur avec la mise en place d'un plan de développement nommé « La révolution pacifique ». Ce plan visait l'ouverture et la modernisation de l'économie colombienne. Dans le domaine de la culture, la Colombie a développé une approche visant à articuler les objectifs de développement du commerce avec la nécessité de traiter de manière particulière les questions touchant à la culture. Comme nous allons le voir brièvement dans ce chapitre, le Canada et la France insistaient au niveau international sur l'importance d'une exception culturelle dans les accords de libre-échange.

L'objectif de ce chapitre est de préciser l'approche de la Colombie dans le processus de libéralisation commerciale affectant la culture. Il se divise en cinq parties. Tout d'abord, nous traiterons du contexte d'ouverture économique de la Colombie. Puis, nous présenterons les contextes des débats de l'interface commerce - culture entre les États-Unis et la Colombie. Ensuite, nous ferons une description des six accords de libre-échange de la Colombie avec le triangle du Nord (le Salvador, le Guatemala et le Honduras), le Chili, l'EFTA (Suisse, Liechtenstein, Islande et Norvège), le Canada, les États-Unis et l'Union européenne. Nous poursuivrons avec une analyse des différences et des similitudes de ces accords de libre-échange. Enfin, nous concluons sur les principaux aspects distinctifs de l'approche de la Colombie en matière de traitement de la culture dans les accords de libre-échange.

1.1 Contexte - Ouverture économique de la Colombie dans les années 1990

Selon le professeur colombien Alberto Jaramillo, l'ouverture économique du pays suit trois phases. La première correspond à la période de stabilisation macro-économique du pays entre 1985 et 1989, avec l'appui des prêts du Fonds monétaire international (FMI). Le FMI a comme principale fonction la facilitation de ressources pour équilibrer les problèmes de balance externe. Les prêts viennent avec des conditions (« aides liées ») telles que la réduction de la dépense publique, l'imposition des politiques restrictives en matière salariale et la diminution des subventions de l'État (Jaramillo 1992, p. 17)¹⁹. En deuxième lieu, l'auteur décrit la période de l'accélération de la libéralisation commerciale (1990-1991). Lors de cette phase, le gouvernement colombien a supprimé les barrières administratives aux importations pour pouvoir avoir accès aux crédits de la Banque Mondiale (BM) (Jaramillo 1992, p.19). Finalement, Jaramillo distingue une troisième période avec le plan de développement de l'ex-président César Gaviria (1990-1994), « La révolution pacifique ». Ce plan de développement avait comme but le changement du rôle de l'État dans la politique économique. Selon Gaviria, le modèle antérieur avait montré ses limites. La politique économique antérieure a donné comme résultat la décroissance des indices de productivité économique, la stagnation du secteur industriel et la détérioration de l'infrastructure du pays (Gaviria 1990, p.6). La perspective économique du plan de développement de Gaviria voulait renforcer le marché à partir de la promotion de la concurrence interne et externe pour favoriser une allocation plus efficiente des ressources. (Jaramillo 1992, p.29)

Nous considérons que la signature des ALE dans les années subséquentes est un approfondissement de ce processus d'ouverture économique.

¹⁹ Traduction de l'auteur.

1.2 Les divers contextes des débats de l'interface commerce–culture : historique du débat multilatéral, les États-Unis et la Colombie.

Le but de la présente section est d'approfondir les discussions sur l'interface entre le commerce et la culture du point de vue de différents scénarios en mettant un accent particulier sur la position respective des États-Unis et de la Colombie. Pour ce faire, nous ferons d'abord l'historique du débat multilatéral entourant l'adoption de la Convention. Ensuite, nous considérerons les différents scénarios sur lesquels les États-Unis ont exprimé leur position. Finalement, nous aborderons la position de l'Amérique latine et du Mercosur, pour ensuite finir avec quelques observations sur la position colombienne. Selon Lebert (2012), dès la Deuxième Guerre mondiale, les États-Unis revendiquent l'ouverture des marchés. Pour Jean-Michael Baer (2003) :

Contrairement à une idée reçue, la compatibilité entre les systèmes nationaux de politique culturelle et des normes juridiques internationales (au-delà d'accords bilatéraux) n'est pas nouvelle. Les négociateurs de l'Accord GATT de 1947 avaient déjà abordé ce sujet et prévu à l'article 4 de cet Accord une sorte d'exception culturelle avant la lettre, autorisant les États membres à instaurer des quotas pour la diffusion de films nationaux.

Cette position a continué en 1989 avec la pression des États-Unis sur plusieurs pays afin que ces derniers renoncent à leur droit d'appliquer les politiques culturelles et qu'ils favorisent la libéralisation du marché de la culture dans les ALE (Coalition de la diversité culturelle 2013, p. 6). Selon Martin (2005), après les cycles d'Uruguay (1986-1994), il y a eu de la part des États-Unis une intention de libéralisation du secteur culturel, mais l'UE a voulu maintenir la protection dudit secteur. Toujours selon Martin, la deuxième bataille s'est déroulée au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) lorsque fut conclu l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) arrivé à terme en 1998. Dans ce cas-ci, on assista à une bataille pour l'inclusion de l'exception culturelle, avec pour résultat, le retrait de la France des négociations.

En 1999, face à ces pressions États-Uniennes, on a assisté à plusieurs mobilisations massives du milieu culturel « (...) et des autorités politiques (surtout de la France et du Canada) pour demander la création d'un instrument international capable de contrebalancer le libre-échange. » (CDC 2013, p.6) Pour Éric Martin, l'enjeu qui entourait alors la notion d'exception culturelle était économique. D'une part, les États-Unis voulaient procéder à des exportations planétaires de leurs services audiovisuels. D'autre part, les défenseurs de l'exception culturelle, comme la France, ont vu dans la position américaine un danger pour le contrôle de la culture et de la création. Par ailleurs, le Canada a considéré que l'intention des États-Unis constituait une menace pour l'identité nationale. Pour Ruiz Favri (2005), les contre-arguments américains avaient trait aux questions de violation des droits de l'homme et de libre circulation de l'information dans les articles 5 à 8 de l'avant-projet, ainsi qu'aux obstacles au libre commerce que soulèvent les articles 20 et 21 de la Convention.

L'élaboration de la Convention s'inscrit ainsi dans un processus qui a conduit dans un premier temps à la création par les gouvernements d'un Réseau international sur la politique culturelle (RIPC), administré par les ministères de la culture et par des organisations culturelles nationales. Comme l'explique Gagné (2004), l'idée d'un instrument international du type Convention a émergé à la sortie de la réunion ministérielle du RIPC en 2002. C'est dans le suivi de cette réunion que l'UNESCO a approuvé l'élaboration d'un avant-projet de Convention en octobre 2003. Dans ce processus, l'une des grandes menaces à l'approbation et à la mise en œuvre de la Convention a été la position des États-Unis. Ceux-ci ont en effet essayé de paralyser la concrétisation de l'idée de la Convention à plusieurs occasions et en mobilisant différentes ressources. Pendant les négociations de l'avant-projet, les États-Unis ont par exemple émis un grand nombre de commentaires pour le modifier. Ils ont voté contre la Convention et ont conclu plusieurs accords de libre-échange en guise de stratégie de contournement de la Convention.

Entre décembre 2003 et juin 2005, le Directeur général a convoqué trois réunions d'experts indépendants et trois sessions de la réunion intergouvernementale d'experts. Le Directeur général a soumis à la Conférence générale un rapport rappelant les étapes successives franchies, ainsi que les débats et recommandations de la réunion d'experts gouvernementaux, accompagné d'un avant-projet de convention (Document 33C/23). L'instrument, renommé «Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles», suite à la recommandation de la réunion intergouvernementale des experts, a ainsi été adopté par la 33^e session de la Conférence générale le 20 octobre 2005.²⁰

Après l'approbation de la Convention de 2005, Gagné (2011) note que la principale stratégie américaine pour contourner la Convention, est le recours à des ALE bilatéraux conclus avec plusieurs pays. La voie commerciale bilatérale remet en question les normes de la Convention de 2005 et impose des restrictions à la capacité des États d'implanter les politiques culturelles. La principale conséquence de cette stratégie est son caractère irréversible (c'est le cas, par exemple, des ALE que les États-Unis ont conclus avec la Corée du Sud et le Panama). On peut expliquer le caractère irréversible des ALES par la méthode de la liste négative »²¹.

L'opposition des États-Unis à la Convention témoigne de ses doutes quant à la pertinence d'un instrument juridique conçu de manière inadéquate pour faire face à la mondialisation et contrôlant le flux des idées et des échanges culturels (Jean Musitelli, 2006).

Les États-Unis ont été le grand leader de l'intégration américaine depuis la doctrine

²⁰ Gagné, Gilbert (dir.publ.).2005. *La diversité culturelle: vers une convention internationale effective?*. Collection Point Chauds. Montréal: FIDES, p.11

²¹ Cette méthode est définie comme « [l]'inclusion globale de tous les secteurs de services, à moins d'indication contraire dans la liste des réserves, dans les disciplines du chapitre sur les services et les disciplines générales de l'accord commercial. Une méthode de liste négative exige que des mesures discriminatoires touchant tous les secteurs soient libéralisées à moins que des mesures spécifiques ne soient établies dans la liste de réserves Du Systeme d'information sur le commerce extérieur: Voir « :http://www.sice.oas.org/dictionary/SV_f.asp. Consulté le 29 janvier 2016.

Monroe à nos jours, ce qui donne une grande puissance dans les négociations sur le continent. Selon Drouin (2007) à partir des changements géopolitiques du 11 septembre 2001 et l'intérêt de ce pays — là a été déplacés sur le sujet de la sécurité et le commerce. En ce sens, d'après Drouin (2007), les produits culturels constituent un enjeu crucial pour les États-Unis parce qu'ils représentent 5.2 % (532 milliards de dollars) de leur PIB et que le secteur culturel représente 4.7 millions d'emplois (3.2 %). Pour Washington :

Les États-Unis luttent sur le terrain des produits et services culturels afin que ces derniers soient considérés, au même titre que les autres marchandises et services, comme étant inclus dans les efforts de libéralisation. Cette vision économique du problème est majoritairement le résultat d'une industrie culturelle dominante et en pleine expansion, gérée par des fonds privés. Le secteur culturel constitue, de fait, le premier secteur d'exportation aux États-Unis, ce qui (...) donne un poids important à l'industrie culturelle dans la balance économique états-unienne et justifie la recherche constante de nouveaux marchés. (Drouin 2007, p.8)

Le concept de culture défendu par les États-Unis est ambigu et restreint. Ambigu parce que ce pays considère la culture de la même façon que tout autre produit ou service de divertissement. La conception de la culture du gouvernement de Washington est par ailleurs restreinte puisque celle-ci n'est constituée selon lui que des beaux-arts et du patrimoine (Drouin, 2007)

« L'intérêt économique que représente l'ouverture des nouveaux marchés pour les produits et services culturels des États-Unis justifie également la stratégie adoptée par Washington aux niveaux régional et international où “[les États-Unis] travaillent intensément à ouvrir les marchés à la fois mondialement, régionalement et bilatéralement, et à élargir les débouchés américains sur les marchés extérieurs” (Bureau du Représentant américain au Commerce des États-Unis, cité dans “La Conférence ministérielle à Hong Kong pave la voie à un aboutissement des négociations de l'OMC en 2006”, Coalitions en mouvement, Bulletin des coalitions pour la diversité culturelle, 3 : 8, décembre 2005)

La diplomatie commerciale américaine et ses principes majeurs ont été clairs dans divers scénarios et diverses négociations des États-Unis, parmi lesquels nous tenons à souligner le GATT, l'ALENA, l'OMC et les négociations de Doha. Le concept de culture tel que défini ci-dessus constitue l'élément commun à ces différents scénarios du point de vue des États-Unis. À la demande du Canada, le secteur culturel a été exclu de la portée de l'accord de libre-échange nord-américain (ALENA) signé en

1988 entre le Canada, les États-Unis et le Mexique (Baer 2003) :

Mais les États-Unis se réservaient une capacité de rétorsion si des mesures canadiennes prises en faveur de la promotion de la culture canadienne touchaient leurs intérêts (...) La clause a eu surtout pour effet, de dissuader le Canada de recourir à des mesures incompatibles avec l'ALENA, ce qui, dans le cas du cinéma, l'aura amené à renoncer à toute intervention concernant la distribution des films, et dans le cas des périodiques, à accepter un règlement avec les États-Unis que certains ont décrit comme une pure et simple abdication (Baer 2003)

Le 15 avril 1994, après la Ronde d'Uruguay et la signature de l'ALENA, les États-Unis ont fait :

[Une nouvelle stratégie à partir d'] une note du département d'État d'avril 1995 "US Global Audiovisual Strategy" tirant les leçons du différend avec l'Europe, résumant les nouveaux objectifs politiques des États-Unis : — privilégier la recherche d'accord sur des intérêts communs.

— améliorer les conditions d'investissement pour les firmes américaines en libéralisant les régulations existantes.

— Éviter un renforcement des mesures restrictives comme les quotas et veiller à ce que ces mesures ne s'étendent pas.

— Lier les questions audiovisuelles au développement de nouveaux services de communications et de télécommunication.

— Rechercher le soutien aux positions américaines des opérateurs européens gênés par les quotas ou les réglementations (télévisions privées, publicitaires, opérateurs de télécommunication). Pour atteindre ces objectifs, la nouvelle stratégie américaine utilisa trois supports : l'Internet et les enceintes multilatérales que sont l'OCDE et l'OMC (Baer 2003).

Nous allons maintenant décortiquer la stratégie américaine dans ces trois contextes : l'Internet, l'OCDE et l'OMC. Pour les États-Unis, l'Internet est considéré comme étant un monde sans barrières aux flux d'information et leur stratégie est cohérente avec cette conception. En ce sens, Baer nous explique que « dès la fin de 1994, l'Administration américaine se livra à une véritable offensive en Europe (notes, démarches appuyées de l'Ambassadeur américain auprès des commissaires, tournée d'officielles Américaines dans les capitales) sur le thème : la Commission va proposer la révision d'un texte condamné (...) Non seulement les quotas sont inefficaces (une multinationale nippo-américaine avait produit une étude sur la question), mais ils deviendront rapidement inopérants en raison de la révolution technologique » (Baer 2003).

De plus, toujours selon Baer, l'OCDE a été un terrain très propice pour faire avancer la stratégie américaine concernant le secteur audiovisuel. Les pays les plus marqués par cette tension ont été les pays de l'ancien bloc soviétique qui voulaient entrer dans l'Union européenne, par exemple la Roumanie, la Lituanie, etc.

Cette stratégie [...] avait notamment pour but d'éviter l'effet de contagion de la politique européenne des quotas. Elle était d'une grande simplicité : convaincre les pays candidats à l'OCDE et à l'OMC de libéraliser leurs audiovisuels et au besoin l'exiger pour avoir l'accord de Washington à leur entrée dans ces organisations (Baer 2003). [Dans le cadre de l'OMC et des négociations sur les services lors du cycle de Doha de 2002], les négociations virent l'irruption d'un nouvel acteur dans le débat de la diversité culturelle : les pays en développement ou dits émergents. À la date du 30 septembre 2003, dix-sept pays avaient déposé des requêtes à l'UE pour qu'elle libéralise son audiovisuel (...) (Baer 2003).

La diplomatie américaine lors du cycle de négociations de Doha était guidée par l'intérêt national. Les préoccupations humanitaires ont alors été utilisées stratégiquement, comme un outil diplomatique (Singh, 2010, p. 372).

Il peut même faire valoir qu'il est plus facile pour des pays comme les États-Unis de fournir une aide étrangère ou d'autres formes de largesses morales que d'accorder des concessions dans les négociations commerciales qui vont contre leur propre intérêt. Le passage à une diffusion du pouvoir à l'échelle internationale, et de l'échec des stratégies d'industrialisation de substitution des importations au pays, a changé les équations morales à la fois pour le Nord et le Sud. Beaucoup de pays en développement ont maintenant commencé à regarder l'ordre libéral mondial plus favorable ou ont été contraints de le faire avec le " consensus de Washington " dirigé par la Banque mondiale et le FMI que l'exportation privilégiée des stratégies pour les pays en développement orienté (Singh, 2010, p.372.)

Singh considère que, lorsqu'il est question de politiques commerciales, même si les pays en développement ont réussi à obtenir des concessions dans le cadre de la Déclaration de Doha, les politiques centrées sur les intérêts nationaux sont utilisées pour obtenir des concessions de la part des pays développés.

Le doute persiste au sujet des positions latino-américaines (en particulier sur la position colombienne) dans l'interface commerce-culture. Une piste de réponse peut se trouver dans le protocole d'intégration culturelle du Mercosur. Le Mercosur est le marché commun du sud et les objectifs de son protocole d'intégration culturelle sont :

la coopération entre institutions et acteurs de la culture; la création de cultures liées aux identités et diversités des pays du MERCOSUR; la production cinématographique, télévisuelle, radiophonique et multimédia; la formation de ressources humaines pour favoriser l'action culturelle; la promotion de la recherche en Histoire; la coopération en matière de patrimoine culturel, la protection des droits de propriété intellectuelle; et la divulgation des manifestations culturelles (MERCOSUR, 1996).

La Colombie représente le principal allié historique des États-Unis sur le continent. Ce constat a influencé de façon importante la politique étrangère colombienne sur le terrain de la culture et du commerce. Comme nous l'avons vu dans la section portant sur le contexte d'ouverture économique du pays en 1990, la signature des ALES constitue une priorité pour les gouvernements colombiens depuis les années 1990. Ceux-ci ont d'ailleurs conclu un ALES avec le Canada et avec les États-Unis, en plus d'avoir adopté la Convention. Il n'est toutefois pas clair si la Colombie a recouru à cette stratégie de façon intentionnelle ou non. Par ailleurs, la Colombie a libéralisé les communications en adoptant ALES, ce qui est cohérent avec la stratégie américaine.

L'exemple de la Colombie montre aussi qu'on peut réussir à développer en même temps ses politiques culturelles et ses échanges commerciaux sans que l'une de ces mesures n'entrave l'autre. Selon le ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme de la Colombie, l'accord avec les États-Unis doit respecter la Constitution nationale et, en ce sens, il faut protéger la diversité ethnique et culturelle, notamment :

- a. L'obligation de l'État de protéger la richesse culturelle et naturelle de la nation.
- b. L'enseignement des langues des communautés traditionnelles.
- c. Les mesures en faveur des groupes désavantagés ou marginaux.
- d. Le droit à une formation qui respecte et développe l'identité culturelle.
- e. La protection du patrimoine culturel par l'État.

- f. Les circonscriptions spéciales des élections.
- g. La conformation, l'organisation des régimes des territoires indigènes.
- h. Veiller à ce que l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires indigènes soit sans préjudice à l'intégrité culturelle, sociale et économique de leurs communautés.
- i. La propriété collective des communautés noires.
- j. et les autres droits constitutionnels qui ont une relation avec les groupes ethniques. (Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme de la Colombie, 2014)

L'accord règlemente certains aspects de l'échange entre les pays, mais pas les autres aspects qui mettent en péril la souveraineté et l'identité culturelle nationale.

1.3 Les accords de libre-échange de la Colombie

Le but de la présente section est de présenter six accords de libre-échange de la Colombie pour pouvoir établir la position de la Colombie sur l'interface commerce-culture. Les accords qui ont été choisis, ont été sélectionnés en fonction de son importance dans le débat commerce- culture. Les critères pour déterminer l'antérieur ont été deux. D'abord, l'accord doit avoir au moins deux ou trois chapitres pertinents pour le débat commerce- culture, à savoir le chapitre sur l'investissement, sur le service, sur le commerce électronique et sur le droit d'auteur. Finalement, les accords devraient être en vigueur. Les accords de la Colombie qui ont été analysés sont les suivants : le triangle du Nord, le Chili, l'EFTA, le Canada, les États- Unies et l'Union Européenne.

1.3.1 L'Accord de libre-échange entre la République de Colombie et les Républiques du Salvador, du Guatemala et du Honduras

Le contexte de la signature de cet accord de libre-échange a été l'accord partiel de 1984, soumis à l'association latino-américaine d'intégration (ALADI) par les quatre pays. En 2006 et 2007, ces pays ont commencé les rondes de négociation de l'accord de libre-échange. La signature de cet accord est intervenue le 9 août 2007. Son entrée en vigueur a été effective à compter du 12 novembre 2009, entre la Colombie et le Guatemala ; du 1^{er} février 2010, entre la Colombie et le Salvador ; et du 27 mars 2010 entre la Colombie et le Honduras. On analysera seulement le chapitre d'investissement, de service et de commerce électronique, car cet accord ne contient pas de chapitre traitant de la propriété intellectuelle. Néanmoins, il y a de courtes références sur le sujet à l'article 12.9 où l'accord permet la transmission de la technologie quand une Partie autorise son utilisation en cohérence avec l'article 31 et 39 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

1.3.1.1 L'investissement et le commerce de services

Les pays ont prévu des mesures financières et réglementaires pour promouvoir les politiques culturelles dans les chapitres d'investissement et de commerce de services. Les mesures financières sont liées aux subventions, aux prêts, et aux assurances gouvernementales. Les mesures réglementaires s'appliquent au secteur de la cinématographie, notamment avec un système de quota et de préférences nationales. Ainsi la Colombie considère que la distribution ou l'exhibition des films étrangers doivent être soumises à la loi de quota pour le développement cinématographique. Le quota était de 8,5% des revenus nets mensuels tirés de l'exposition ou de la distribution. Le quota peut baisser à 2,25 % lors de l'exposition de films étrangers, si

ces films sont présentés avec un court-métrage national. Le quota peut aussi être réduit à 5,55% si dans l'année 2012 le pourcentage de films colombiens atteint le pourcentage fixé par le gouvernement.²²

La Colombie a une liste de réserves dans cet accord. Les réserves se font quand un État décide de maintenir la possibilité de développer des politiques d'appui à un secteur. Ces réserves sont applicables lorsque l'État considère certains secteurs comme vulnérables et ayant besoin de l'appui étatique. Les secteurs qui font objet de réserve dans cet accord de libre-échange sont la presse écrite, la radio et la télévision. Pour ce qui est de la presse écrite, par exemple, le directeur d'un journal colombien qui traite de sujets de politique nationale doit être ressortissant colombien.²³

En ce qui concerne la radio, les concessions autorisant les services de diffusion radiophonique ne seront accordées qu'aux ressortissants colombiens ou à des entreprises constituées en vertu de la loi colombienne. Les administrateurs des émissions d'information journalistiques doivent être des ressortissants colombiens²⁴. Pour ce qui a trait à la télévision, les concessions pour l'approvisionnement du service de télévision ne sont accordées qu'aux citoyens colombiens ou à des

²² Traduction de l'auteure. Accord de libre-échange entre la Colombie et les Républiques du Salvador, Guatemala et Honduras. Voir la page web <http://www.mincit.gov.co/publicaciones.php?id=15292>. Annexe 1 Colombie. Consultée le 23 mai 2013

²³ Traduction de l'auteure. Accord de libre-échange entre la Colombie et les Républiques du Salvador, Guatemala et Honduras. Voir la page : web <http://www.mincit.gov.co/publicaciones.php?id=15292>. Annexe 1- Colombie. Consulté le 29 mai 2013

²⁴ Traduction de l'auteure. Accord de libre-échange entre la Colombie et les Républiques du Salvador, Guatemala et Honduras. Voir la page web <http://www.mincit.gov.co/publicaciones.php?id=15292>. Annexe 1- Colombie. Consultée le 1 avril 2013

entreprises colombiennes. Par ailleurs, les capitaux étrangers sont aussi limités à quarante pourcent (40 %) dans toute entreprise de télévision²⁵.

1.3.1.2 Le chapitre sur le commerce électronique

Le commerce électronique est très libéralisé. Il n'y a pas un maintien des tarifs douaniers ni d'autres tarifs en relation avec les produits numériques transmis de manière électronique selon l'article 14.4. Il y a aussi un traitement égal entre les différents produits qui font l'objet de transactions électroniques.

1.3.2 L'accord de libre-échange entre la Colombie et le Chili

Il y a trois accords signés entre la Colombie et le Chili. D'abord, l'accord de complémentarité économique no 24, puis l'accord pour la promotion et la protection réciproque des investissements et finalement l'accord de libre-échange. Ce dernier accord a été signé le 27 novembre de 2006 et est entré en vigueur le 8 mai 2009. Comme dans le précédent accord, on analysera le chapitre d'investissement, de service et de commerce électronique parce que dans cet accord il n'existe pas non plus de chapitre sur la propriété intellectuelle. Cependant, il y a une courte référence aux droits de propriété intellectuelle dans l'article 9.6 (3). Cet article autorise ainsi le transfert et le partage des technologies lorsqu'une Partie approuve l'usage du droit de propriété intellectuelle selon les articles 31 et 39 de l'ADPIC.

²⁵ Traduction de l'auteure. Accord de libre-échange entre la Colombie et les Républiques du Salvador, Guatemala et Honduras. Voir la page web <http://www.mincit.gov.co/publicaciones.php?id=15292>. Annexe 1- Colombie. Consultée le 1 avril 2013.

1.3.2.1 Le chapitre sur l'investissement

Les pays maintiennent des mesures financières. En ce qui concerne les obligations de traitement national (art. 9.2), de traitement de la nation plus favorisée (art.9.3) et de dirigeants et conseils d'administration (art.9.7), l'accord sauvegarde la possibilité pour les pays de préserver les subventions, les donations, les prêts et les assurances des gouvernements.

1.3.2.2 Le chapitre sur le commerce de services

Dans ce chapitre, nous trouvons des mesures financières et réglementaires. En ce qui concerne les premiers types de mesures, l'article 10.1 (4) maintient une réserve sur les subventions, les donations, les prêts et l'assurance gouvernementale. Quant à la liste de réserves, elle comporte de nombreux secteurs exclus dans l'accord. Ces secteurs sont le journalisme, la cinématographie, la radio, la télévision, les sujets qui ont une relation avec les minorités et les groupes ethniques, les industries culturelles, les arts dramatiques, la musique, les arts visuels, les éditoriaux, les expressions traditionnelles et l'artisanat. Par exemple, dans le secteur du journalisme, le directeur d'un journal colombien doit être de citoyenneté colombienne²⁶. Sur le plan cinématographique, il y a le même quota national que celui prévu dans l'accord avec le triangle du Nord (8.5 %), notamment avec les possibilités de réduction des quotas à 2.5% et 5.5%. comme dans le cas de l'accord examiné précédemment.

Au niveau du secteur télévisuel, comme dans l'accord précédent, les attributions des contrats pour ce service privilégient les Colombiens et les capitaux étrangers qui

²⁶ Traduction de l'auteur. Accord de libre-échange entre la Colombie et le Chili. Voir <http://www.mincit.gov.co/publicaciones.php?id=15793>. Annexe 1 Colombie. Consultée le 6 avril 2013.

peuvent être investis dans ce secteur sont plafonnés à un maximum de quarante pourcent (40 %) ²⁷.

En ce qui concerne les sujets liés aux minorités et aux groupes ethniques, la Colombie se réserve le droit, conformément à l'article 63 de la Constitution, d'adopter ou de maintenir des mesures qui donnent les droits et préférences aux minorités qui sont en désavantage économique ou social et aux groupes ethniques, y compris la propriété des terres communales des groupes ethniques. Les groupes ethniques en Colombie sont : les indigènes, les peuples autochtones et ROMS, les communautés afro-colombiennes et la communauté de Providencia et Santa Catalina ²⁸.

Quant à la coopération et la coproduction des industries et activités culturelles ²⁹, la Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant à donner aux ressortissants d'autre pays un traitement préférentiel. Plus précisément, les articles 9.2 (traitement national), 9.3 (traitement à la nation la plus favorisée) et le

²⁷ Traduction de l'auteure. Accord de libre-échange entre la Colombie et le Chili. Voir <http://www.mincit.gov.co/publicaciones.php?id=15793>. Annexe 1 Colombie. Consultée le 6 avril 2013.

²⁸ Traduction de l'auteure. Accord de libre-échange entre la Colombie et le Chili. Voir <http://www.mincit.gov.co/publicaciones.php?id=15793>. Annexe 2 Colombie. Consultée le 6 avril 2013.

²⁹ « Le concept industries et activités culturelles signifie : a) Publications, distribution ou vente de livres, magazines ou périodiques ou journaux numériques ou en version papier, sauf l'impression ou composition de ce qui précède; b) Production, distribution, vente ou exhibition d'enregistrements de films ou de vidéos; c) Production, distribution, vente ou exhibition d'enregistrements de musique enregistrée en audio ou vidéo; d) Production et présentation des arts du spectacle; e) Production ou exhibition des arts visuels; f) Production, distribution ou vente de musique imprimée ou de musique lisible par machines; g) Design, production, distribution et vente des artisanats; h) Radio destinée au public général, aussi toutes les radios, la télévision et les activités connexes de la télévision par câble, télévision par satellite et les réseaux de diffusion ou; i) Création et design des contenus publicitaires. » (Source : Accord de libre-échange entre la Colombie et le Chili)

chapitre 10 (commerce de services) ne s'appliquent pas aux soutiens du gouvernement pour la promotion des industries et activités culturelles³⁰.

La Colombie peut donc prendre les mesures qu'elle juge pertinentes en faveur d'une personne d'une autre Partie afin de lui garantir un traitement identique que celui réservé aux colombiens dans les secteurs de l'audiovisuel, de la musique ou de l'édition. En ce qui concerne, les arts du spectacle, la musique, les arts visuels et les éditoriaux, la Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui conditionne l'octroi ou le maintien de l'appui du gouvernement pour le développement de ces secteurs, à condition que le récepteur atteigne le pourcentage de produits nationaux³¹.

Par ailleurs, dans le domaine de l'artisanat, la Colombie se réserve également le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative au design, la distribution, la vente au détail ou l'exhibition des objets ou œuvre d'arts bien identifiés comme ayant une valeur artisanale en Colombie³².

1.3.2.3 Le chapitre sur le commerce électronique.

Les Parties reconnaissent l'importance du commerce électronique pour la croissance économique ainsi que ses effets positifs pour surmonter les obstacles et le développement du commerce en ligne et de l'économie numérique. On note

³⁰ Traduction de l'auteure. Accord de libre-échange entre la Colombie et le Chili. Voir <http://www.mincit.gov.co/publicaciones.php?id=15793>. Annexe 2 Colombie. Consultée le 6 avril 2013.

³¹ Traduction de l'auteure. Accord de libre-échange entre la Colombie et le Chili. Voir <http://www.mincit.gov.co/publicaciones.php?id=15793>. Annexe 2 Colombie. Consultée le 6 avril 2013.

³² Traduction de l'auteure. Accord de libre-échange entre la Colombie et le Chili. Voir <http://www.mincit.gov.co/publicaciones.php?id=15793>. Annexe 2 Colombie. Consultée le 6 avril 2013.

d'ailleurs une libéralisation des produits numériques et une élimination des tarifs douaniers sur ce type de biens. Les Parties établissent la coopération sur le commerce électronique pour aider les entreprises de tailles petites et moyennes dans la pratique du commerce électronique et dans la mutualisation des ressources informationnelles sur cette problématique.

1.3.3 L'accord de libre-échange entre la Colombie et l'Association européenne de libre-échange (l'EFTA)³³

L'accord de libre-échange entre la Colombie et l'EFTA fut signé le 25 novembre 2008 et est entré en vigueur le 1er juillet 2011.

On analysera quatre parties, à savoir celui du chapitre sur l'investissement, le chapitre sur le commerce de services, l'annexe sur le commerce électronique et le chapitre sur la propriété intellectuelle.

1.3.3.1 Le chapitre sur l'investissement

On ne trouve pas de mesures financières ni réglementaires dans ce chapitre, mais on repère dans la liste de réserves des dispositions sur les minorités et les groupes ethniques et sur les expressions traditionnelles. Sur ce sujet, la Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir les mesures qui donnent des droits ou des préférences aux minorités avec des désavantages économiques ou sociaux et à ses groupes ethniques. Quant aux réserves sur les expressions traditionnelles, la Colombie se

³³ Les pays qui composent l'EFTA sont : la Suisse, le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

réserve le droit d'adopter ou de maintenir les mesures en faveur des communautés et de leur patrimoine immatériel.³⁴

1.3.3.2 Le chapitre sur le commerce de services

Nous ne trouvons pas de mesures financières ni réglementaires générales dans ce chapitre, mais nous notons des réserves sur le secteur audiovisuel, les services éditoriaux et le service des agences de nouvelles. À propos de la réserve sur le secteur audiovisuel, l'accord protège ce secteur dans certains accords bilatéraux ou multilatéraux qui existent ou qui pourraient exister sur la coproduction d'œuvres audiovisuelles au cinéma ou à la télévision, principalement au niveau de la distribution, des accès et des conditions de financement. Dans le cas des services éditoriaux, l'accord protège le droit d'adopter ou de maintenir toutes les mesures qui donnent des droits ou préférences aux minorités et aux groupes ethniques, victimes de désavantages économiques ou sociaux. En ce qui a trait à la réserve sur le service des agences de presse, l'accord protège les droits de minorités et groupes ethniques via le maintien des subventions ou de l'aide dans ce secteur. L'accord préserve également le droit des communautés locales de développer et d'appuyer les expressions des communautés sur le patrimoine immatériel.³⁵

1.3.3.3 L'Annexe sur le commerce électronique.

D'après le ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme de la Colombie et sa Direction d'investissement et de service, la principale raison pour laquelle le commerce électronique a été développé comme une annexe est liée au fait que la

³⁴ Traduction de l'auteur. Accord de libre — échange entre la Colombie et l'EFTA. Chapitre 5 investissement. Annexe XVIII (1). Consultée le 12 avril 2013.

³⁵ Traduction de l'auteur. Accord de libre — échange entre la Colombie et l'EFTA. Chapitre sur le commerce de service, Annexe XI (1-5) et annexe XV (1). Consultée le 12 avril 2013.

structure des engagements sur le commerce électronique dans un accord commercial dépend du point de vue et des intérêts des États parties par rapport au sujet. Dans le cas particulier de l'accord avec l'EFTA, le commerce électronique a été perçu comme un aspect complémentaire qui contribue au développement du commerce des biens et services. Les pays ont décidé d'avoir un cadre flexible sur le commerce électronique. Tel que vu précédemment, dans l'accord on retrouve une annexe et n'ont pas un chapitre sur le sujet. Du point de vue juridique, il n'y a pas de différenciation entre annexe et chapitre. Dans l'annexe sur le commerce électronique, les Parties reconnaissent le rôle grandissant du commerce électronique. En ce sens, elles reconnaissent l'importance d'éviter les barrières à l'utilisation et au développement du commerce électronique, comme la nécessité de coopérer à la promotion du secteur et à l'échange d'information sur le sujet.

1.3.3.4 Le chapitre sur la propriété intellectuelle

Nous trouvons dans ce chapitre deux régimes de protection de la propriété intellectuelle selon l'article 6.4 de cet accord. Les Parties y affirment les droits et obligations de la Convention de Berne du 9 novembre 1886 pour la protection des œuvres artistiques et littéraires. Elles réitèrent les mêmes droits de la Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes, exécutants, les producteurs de phonogramme et les organismes de radiodiffusion. Selon Deblock et al. (2004), la propriété intellectuelle est une façon d'appuyer la création et de promouvoir les politiques culturelles.

1.3.4 L'accord de libre-échange entre la Colombie et le Canada

Cet accord a été signé le 21 novembre 2008 après cinq rondes de négociations qui se sont déroulées à partir de juillet 2007. Le traité est entré en vigueur le 15 août 2011.

L'accord entre la Colombie et le Canada est un accord qui protège les politiques culturelles et la diversité culturelle. En ce sens, l'accord considère qu'il faut :

(Reconnaître) que les États doivent conserver leur capacité de préserver, de développer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles dans le but de renforcer la diversité culturelle, étant donné le rôle essentiel que jouent les produits et services culturels dans l'identité et la diversité de la société ainsi que dans la vie des individus. (Accord de libre-échange entre le Canada et la Colombie 2008, p.3)

Nous analyserons trois chapitres de cet accord, à savoir l'investissement, le commerce de services et le commerce électronique, car il n'y a pas de chapitre sur la propriété intellectuelle. Toutefois, il y a une petite référence à la propriété intellectuelle dans le préambule. En ce sens, l'accord affirme ces droits et obligations selon l'ADPIC et autres traités sur la propriété intellectuelle.

1.3.4.1 Le chapitre sur l'investissement et le commerce de services

Ces deux chapitres comportent des mesures financières pour la promotion de la politique culturelle dans l'article 809 (investissement) et l'article 901 (2) (commerce de services). Selon ces articles, il y a des exceptions par rapport aux subventions, donations, prêts et assurances de l'État sur les obligations de traitement national, traitement de la nation la plus favorisée et les hauts dirigeants. Dans la liste de réserves, les pays ont pris des mesures de protection dans les secteurs de minorités et de groupes ethniques, des expressions traditionnelles et des industries culturelles. En ce qui concerne la réserve sur les minorités et les groupes ethniques, la Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toutes mesures en faveur des groupes désavantagés économiquement ou socialement et en faveur des groupes ethniques. À propos de la réserve sur les expressions traditionnelles, le traité préserve aussi le droit de communautés locales à développer et à appuyer les expressions des communautés sur le patrimoine immatériel.

Nous notons une réserve dans les exceptions générales sur les industries culturelles, selon l'article 2206 :

Rien dans cet Accord ne peut être interprétée de façon à s'appliquer aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement aux industries culturelles, sauf la disposition de l'article 203 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits - Démantèlement tarifaire). (Accord de libre-échange entre le Canada et la Colombie 2008,p.12)

1.3.4.2 Le chapitre sur le commerce électronique

Les Parties reconnaissent l'importance du commerce électronique et éliminent en vertu de cet accord les tarifs douaniers des produits numériques. Les Parties établissent la coopération en matière de commerce électronique à travers le partage d'information entre les petites et moyennes entreprises sur la loi et la réglementation relative à ce secteur.

1.3.5 L'accord de libre-échange entre la Colombie et les États-Unis

Le processus d'approbation de l'accord de libre-échange a commencé le 22 novembre 2006. Le processus d'incorporation à la législation interne de la Colombie s'est achevé avec l'approbation de la loi 1143 de 2007 par le Congrès colombien. L'approbation du traité par la Cour constitutionnelle de la Colombie a constitué l'ultime stade d'approbation de l'accord.

Au niveau du Congrès américain, l'accord a été approuvé le 12 octobre 2011. Le président Obama a signé l'accord le 21 octobre 2011. Si le Congrès américain a décidé d'approuver cet accord de libre-échange, c'est sans doute parce que la Colombie est d'une part considérée comme un allié historique des États-Unis dans la région, et d'autre part parce que la Colombie témoigne d'une capacité à formuler et à

respecter un protocole additionnel sur les droits du travail et la protection de l'environnement en éliminant les violences à l'encontre des travailleurs.

Nous analyserons quatre chapitres de cet accord : d'abord, le chapitre sur l'investissement, puis, le chapitre sur le commerce de services, ensuite le chapitre sur le commerce électronique et finalement le chapitre sur la propriété intellectuelle.

1.3.5.1 Le chapitre sur l'investissement et sur le commerce de services

Les deux chapitres maintiennent des mesures financières afin de promouvoir les politiques en matière de culture et de diversité culturelle. En ce sens, les subventions, les prêts et les assurances du gouvernement sont exclus des chapitres sur l'investissement et de celui du commerce de services.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la Colombie est parvenue à exclure les industries culturelles de son accord avec les États-Unis. Il y a ainsi des réserves sur le secteur de la cinématographie, de la radio, de la télévision, des industries et activités culturelles, des arts dramatiques, de la musique, des arts visuels, des services éditoriaux, de l'artisanat, des expressions traditionnelles et des sujets relatifs aux minorités et groupes ethniques.

En ce qui concerne l'exhibition ou la distribution des films étrangers, la Colombie établit un quota au développement cinématographique (8.5%). Deux circonstances peuvent justifier la nécessité pour la Colombie de diminuer ce quota. D'abord, le pays peut réduire le quota à 2.25% si les films étrangers sont montrés en même temps que les courts métrages nationaux. Le quota pour le développement de la production cinématographique peut aussi baisser à 5.5%, si avant l'année 2013 le pourcentage de

films nationaux dans l'année antérieure est arrivé au pourcentage préétabli par le gouvernement.

Au sujet de la radio, la Colombie se réserve le droit de donner aux ressortissants nationaux ou aux entreprises créées en Colombie des concessions dans ce secteur. Quant à la télévision, les concessions offrant les services télévisuels seront accordées aux Colombiens ou à des entreprises colombiennes. L'investissement externe ne peut pas dépasser quarante pour cent (40 %) dans ce secteur. À propos de la réserve sur les minorités et les groupes ethniques, la Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures en faveur de ces groupes.

S'agissant des industries culturelles, l'accord donne d'abord une définition de ce terme. Selon l'accord, on entend par industries et activités culturelles :

- a) les publications, distribution ou vente de livres, magazines, journaux, journaux numériques;
- b) La production, distribution, vente ou exhibition d'enregistrement de films ou vidéos;
- c) La production, distribution, vente ou exhibition d'enregistrement de musique audio ou vidéo;
- d) La production ou présentation des arts dramatiques;
- e) La production ou exhibition des arts visuels;
- f) La production, distribution ou vente de musique imprimée, ou de musique lisible par machine.
- g) Le design, la production, distribution et vente d'artisanats;
- h) La radiodiffusion dirigée au public en général ainsi que toutes les activités qui ont une relation avec la radio, la télévision.³⁶

³⁶ Traduction par l'auteur. L'accord de libre-échange entre la Colombie et les États-Unis 2011, chapitre 23, annexe II mesures en désaccord pour le service et l'investissement-Colombie). Consultée le 17 avril 2013.

En ce qui a trait à la coopération et à la coproduction dans le secteur des industries et activités culturelles, la Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toutes mesures accordant un traitement préférentiel à des personnes de n'importe quel autre pays. Quant aux secteurs de l'art dramatique, de la musique, de l'art visuel et de l'édition, la Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toutes mesures empêchant l'aide du gouvernement au développement et à la production de ces secteurs.

En ce qui concerne l'artisanat, la Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux les activités artisanales sur son territoire. Toutefois, pour ce qui est des expressions traditionnelles, la Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui donne des droits ou des préférences aux communautés locales, en ce qui concerne l'appui et le développement des expressions qui ont une relation avec le patrimoine immatériel du pays.

1.3.5.2 Le chapitre sur le commerce électronique

Les Parties reconnaissent la croissance économique et les opportunités du commerce électronique, ainsi que l'importance d'éviter les obstacles à son essor et à son développement. En ce sens, les Parties ne peuvent pas imposer de tarifs douaniers, de droits ou d'autres dépenses qui ont une relation avec l'importation ou l'exportation des produits numériques qui ont été transmis ou payés par moyen électronique.

1.3.5.3 Le chapitre sur la propriété intellectuelle.

Dans cet accord de libre-échange entre la Colombie et les États-Unis, on distingue deux régimes sur la propriété intellectuelle, à savoir le droit d'auteur et le droit voisin ou droits connexes. En ce qui concerne le droit d'auteur, les Parties ratifient ses

droits et obligations selon la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Selon cette Convention, les auteurs ont le droit d'autoriser ou d'interdire les reproductions de leurs œuvres et ces mêmes auteurs ont les droits de vente de leurs propres ouvrages.

Les droits voisins ou connexes stipulent que chaque Partie peut déterminer que ses artistes, interprètes, exécutants ou producteurs de phonogrammes ont le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs interprétations.

1.3.6 L'accord de libre-échange entre la Colombie, le Pérou et l'Union européenne et son protocole de coopération culturelle signée par le trois Parties.

La négociation a été conclue entre février 2009 et avril 2010. L'accord a été signé à Bruxelles le 26 juin 2012 et est entré en vigueur le 1er août 2013. En ce qui concerne l'Union européenne, le Parlement européen a approuvé l'accord le 11 décembre 2012. La Colombie a commencé la démarche interne auprès du Congrès colombien en novembre 2012 et le processus a duré jusqu'au 5 juin 2013. Ce dernier s'est terminé avec la signature du président Juan Manuel Santos le 16 juillet 2013. Néanmoins, il manque la révision de la cour constitutionnelle de la Colombie. Aussi il y a un Protocole de coopération culturelle négocié en parallèle et signé par le trois Parties. D'après Vlassis (2015), ce protocole reprend les dispositions de la Convention et cherche à promouvoir la Convention de 2005 dans les relations extérieures de l'Union Européenne. Il est aussi fort probable que la ratification de la Convention de 2005 par la Colombie s'explique en partie par sa signature de ce Protocole.³⁷

³⁷ Les observations de Vlassis (2015) sur le Prococole culturelle sont faites après qu'il a été jury du mémoire et en qualité de lecteur.

En l'absence d'un chapitre sur l'investissement, nous analyserons dans cet accord trois chapitres, à savoir : celui sur le commerce de services, celui relatif au commerce électronique et à la propriété intellectuelle.

1.3.6.1 Le chapitre sur le commerce de services

Dans ce chapitre, l'accord maintient les mesures financières de la politique culturelle par une exception sur les subventions des Parties. Il y a aussi des exceptions sur les services audiovisuels, les minorités et groupes ethniques et les expressions des communautés locales sur le patrimoine immatériel.

1.3.6.2 Le chapitre sur le commerce électronique

Les Parties de l'accord ont décidé de promouvoir le commerce électronique, surtout dans la coopération sur ce sujet. Il y a une attention spéciale aux protections de l'information pour garantir la sécurité des transactions relatives au commerce électronique. Il existe aussi un cadre législatif préventif pour protéger les entreprises publiques et les subventions étatiques dans le secteur.

1.3.6.3 Le chapitre sur la propriété intellectuelle

Nous retrouvons ici aussi deux régimes de propriété intellectuelle. D'une part le droit d'auteur et de l'autre le droit connexe. Les Parties doivent protéger les droits d'auteurs sur leurs œuvres artistiques et littéraires. Et les Parties protégeront les droits des artistes, interprètes ou exécutants en lien avec leurs interprétations artistiques ou leurs exécutions. Les Parties accompliront les droits et les obligations de la Convention de Berne pour la protection des œuvres artistiques et littéraires du 9 septembre 1886, la Convention de Rome sur la protection des artistes, interprètes ou

exécutants, des producteurs des phonogrammes et des organismes de radiodiffusions du 26 octobre 1961, le traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit des auteurs (OMPI) et le traité de l'OMPI du 20 décembre 1996 sur l'interprétation ou l'exécution de phonogrammes.

1.3.6.4 Le protocole culturel signé entre l'Union Européenne, la Colombie et le Pérou.

D'après le ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme de la Colombie, les négociations des ALE avec l'UE et le Pérou permettaient de faire avancer les intérêts du pays sur les plans de la protection des droits de auteur, de la promotion du secteur de la santé et des médicaments ainsi que de la protection des connaissances traditionnelles des peuples autochtones. Les parties se sont entendues quant à la protection de connaissances des peuples autochtones, au traitement de la biodiversité, de la culture et du développement. De plus, en ce qui concerne les droits des groupes ethniques, la Colombie considère que les droits légaux et constitutionnels de ces groupes doivent être respectés dans les ALE avec l'Union Européenne, en particulier leurs droits territoriaux, la protection de leurs connaissances, leurs propriétés collectives et leur juridiction spéciale. En outre, il est important pour la Colombie de préserver la protection de l'environnement, la biodiversité, le droit international en matière de consentement préalable des communautés, tout en assurant la participation des groupes ethniques dans l'élaboration de la position nationale qui sera défendue lors des négociations (ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme de la Colombie, 2009)³⁸

³⁸ Voir le document « Negociacion comercial con la Union Europea. Presentacion para la mesa regional amazonica, mai 29 2009 » Recupéré de : <http://www.mincit.gov.co/descargar.php?id=26316>.

1.4 Différences et similitudes dans les accords de libre-échange.

1.2. Les accords commerciaux

Accord	Chapitre investissement	Chapitre services	Chapitre commerce électronique	Chapitre protection intellectuelle
a) La Colombie avec le Salvador, le Guatemala et le Honduras (Triangle du nord).	Il y a des mesures financières et réglementaires (quota national sur le cinéma)	Mesures financières et réglementaires. Aussi il y a des réserves sur le journalisme, la radio et la télévision.	Libéralisation du secteur	Pas de chapitre sur la propriété intellectuelle
b) La Colombie avec le Chili.	Il y a des mesures financières	Mesures financières et réglementaires (journalisme, cinéma, radio, télévision, minorités et groupes ethniques, industries culturelles, théâtre, musique, arts visuels, éditoriaux, expressions traditionnelles et les artisanats.	Libéralisation du secteur.	Pas de chapitre sur la propriété intellectuelle
c) La Colombie avec l'Association européenne de libre-échange (l'EFTA).	Pas des mesures financières ni réglementaires, mais des réserves sur les minorités et groupes ethniques et sur les expressions traditionnelles.	Il n'y a pas des mesures financières ni réglementaires, mais il y a des réserves sur le secteur audiovisuel, éditorial et journalisme.	Libéralisation du secteur.	Le chapitre utilise les deux régimes de propriété intellectuelle.
d) La Colombie avec le Canada.	Mesures financières et des réserves sur les groupes ethniques, les minorités, les expressions traditionnelles et les industries culturelles.	Mesures financières et des réserves sur les groupes ethniques, les minorités, les expressions traditionnelles et les industries culturelles.	Libéralisation du secteur.	Pas de chapitre sur ce sujet.
e) La Colombie avec les États-Unis.	Mesures financières et des réserves (industries culturelles, cinéma, radio, télévision, minorités et groupes ethniques, théâtre, musique, arts visuels, éditoriaux, artisanats et expressions traditionnelles.	Mesures financières et des réserves (industries culturelles, cinéma, radio, télévision, les minorités et groupes ethniques, théâtre, musique, arts visuels, les éditoriaux, artisanats et expressions traditionnelles.	Libéralisation du secteur.	Deux régimes de la propriété intellectuelle.
f) La Colombie avec l'Union européenne	Pas de chapitre sur l'investissement.	Mesures financières et des réserves (services audiovisuels,	Promotion de ce sujet à partir de la coopération.	Nous trouvons les deux régimes de la propriété

		minorités et groupes ethniques et expressions des communautés sur le patrimoine immatériel.		intellectuelle.
--	--	---	--	-----------------

Après l'analyse du sur les ALE, nous pouvons voir que le chapitre sur l'investissement a une tendance à la protection de la culture à différents degrés. On note aussi la prédominance des mesures financières. Selon Deblock et *al.* (2004) en ce qui concerne ce type de mesures, c'est l'État qui doit payer pour la promotion et la protection de la culture. Les accords colombiens adoptant de telles mesures sont liés avec : le triangle du Nord, le Chili, le Canada et les États-Unis. Une des principales différences dans le chapitre sur l'investissement, c'est l'absence de protection de la culture dans l'accord avec l'EFTA et la présence de mesures réglementaires dans l'accord du Triangle du Nord. En ce qui concerne le chapitre sur le service, on constate un effort pour approfondir les mesures financières et réglementaires dans l'accord avec le triangle du Nord et le Chili. Dans les autres accords, la Colombie maintient la tendance consistant à promouvoir la culture seulement à partir des mesures financières et des réserves dans différents secteurs. La grande différence dans ce chapitre, c'est que les services culturels ne sont pas protégés dans l'accord avec l'EFTA. Concernant le chapitre du commerce électronique, la libéralisation du secteur marque l'ensemble des accords. L'unique exception est au niveau du traité avec l'UE où il y a une coopération en la matière entre les pays. Enfin, on note l'absence du chapitre sur la propriété intellectuelle dans les accords de la Colombie avec le Triangle du Nord, le Chili et le Canada. Cependant, la Colombie a développé dans certains de ses accords les deux régimes de protection de la propriété intellectuelle avec l'EFTA, les États-Unis et l'UE.

1.4.1 La place des services culturels numériques dans les ALES conclus par la Colombie

D'après Vlassis, le numérique est actuellement le défi majeur en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention de 2005³⁹. La libéralisation du numérique est liée au risque d'homogénéisation des expressions des contenus culturels et à la prédominance des États-Unis dans la définition d'une culture globale. Pour cette raison, cette libéralisation peut être parfois perçue comme une menace. Tel que vu précédemment, la plupart des ALES conclus par la Colombie ont entraîné une libéralisation du commerce électronique.

M. Jaramillo de la coalition colombienne sur la diversité culturelle considère que « la plus grande menace envers la culture provient de la protection des contenus numériques ».⁴⁰ D'après ce mémoire, la libéralisation du numérique résulte de la stratégie colombienne avec les États-Unis, d'autant que la libéralisation du numérique répond à la nécessité des États-Unis de s'adapter aux contextes de la diversité culturelle et de l'entrée en vigueur de la Convention. En ce qui concerne le chapitre sur le commerce électronique, la Colombie a une position autonome par rapport aux États-Unis, puisqu'elle est en faveur de la libéralisation du secteur et de sa promotion grâce à la coopération, position qu'elle partage avec l'UE. Au sujet du chapitre traitant des droits d'auteurs, la Colombie fait valoir deux positions en fonction du partenaire concerné. D'abord, dans les ALES conclus avec l'Amérique latine (Triangle du Nord et Chili) et le Canada, on ne trouve aucun chapitre sur le

³⁹ Les observations de Vlassis sur le numérique et les ALE en Colombie sont faites après qu'il a été jury du mémoire en décembre 2015.

⁴⁰ Voir : <https://www.youtube.com/watch?v=YkLtdsC2IEM>

sujet. Ensuite, les accords conclus avec les États-Unis, l'EFTA et l'Union Européenne traitent de la protection des deux régimes de propriété intellectuelle.

1.5 Conclusion - Approche de la Colombie sur la culture dans les ALE

Comme on a vu il y a deux perspectives pour aborder la culture dans les ALE. L'approche de la Colombie consiste à articuler et à intégrer les enjeux et défis de développement culturel dans les négociations entrant dans le cadre de sa politique commerciale. Notons que la Colombie a développé son commerce extérieur à partir de dix-huit accords de libre-échange avec le Mexique, le triangle du Nord, la CAN, le CARICOM, le MERCOSUR, le Chili, l'EFTA, le Canada, les États-Unis, le Venezuela, le Cuba, le Nicaragua, l'Union européenne, l'Alliance du Pacifique, Le Corée du Sud, le Costa Rica, Israël et Panama. Il y a aussi trois négociations en cours avec la Turquie, le Japon et le TISA (Voir tableau sur les ALE de la Colombie). En observant ce tableau, on note que la position de la Colombie dans les ALE varie en fonction du pays ou du groupe d'États impliqués dans chaque accord. Grâce à cette flexibilité, la Colombie a réussi à conclure une variété d'accords. Notre recherche démontre que cette caractéristique est communément utilisée par la diplomatie colombienne. Par exemple, en analysant les chapitres sur les investissements, on constate que la Colombie accepte trois différents types d'arrangements. Dans ses accords avec l'Amérique latine, le Canada et les États-Unis, la mise en place de mesures financières et réglementaires est prévue. Par ailleurs, aucune mesure financière n'est prévue dans l'accord avec l'EFTA, mais la Colombie a réussi à obtenir des dispositions concernant la protection des droits des groupes ethniques et leurs expressions traditionnelles. Finalement, aucun chapitre sur les investissements ne figure dans l'accord conclu entre la Colombie et l'Union Européenne. Il en est de même au sujet des chapitres sur les services puisqu'on trouve trois types d'arrangements similaires, qui diffèrent en fonction des parties engagées dans

l'accord avec la Colombie. Sur cette question des services, l'unique différence réside dans le fait que l'ALE conclu avec l'Union Européenne inclut des dispositions sur les mesures financières et que la Colombie y a formulé des réserves. Ainsi, la position colombienne, flexible et variant en fonction des parties participant à l'accord, a des conséquences sur les négociations.

La Colombie a également mis en place des mesures pour protéger sa culture locale/nationale à partir d'un ensemble de politiques culturelles s'appuyant sur les textes de la constitution nationale. Mais il est aussi important de mentionner que la libéralisation du commerce électronique est la principale concession faite par la Colombie aux États-Unis, ce qui constitue la principale mesure en contradiction avec la Convention et la diversité culturelle. Cette concession illustre la position « prudente » et ambiguë de la Colombie dans le débat commerce-culture.

Dans ce chapitre, nous avons vu la place de la culture au niveau international dans l'analyse des ALE de la Colombie. Dans le deuxième chapitre, nous traiterons de la mise en œuvre à l'échelle nationale des politiques culturelles colombiennes et la position des acteurs nationaux face aux enjeux de l'articulation commerce-culture.

CHAPITRE II. LES POLITIQUES CULTURELLES EN COLOMBIE

ET LES ACTEURS LOCAUX

2.1 Introduction

La libéralisation des échanges et les choix politiques en découlant ont contribué à modifier l'approche de la Colombie dans le débat commerce-culture. Avant les années 1990, la Colombie avait une approche protectionniste en matière de culture. Mais, suite à l'ouverture commerciale mise de l'avant par le gouvernement Gaviria, la Colombie a adopté une approche différente en la matière. Dans ce chapitre, nous analyserons les politiques culturelles de la Colombie ainsi que les positionnements et rôles des acteurs dans le développement culturel au niveau local dans ce nouveau contexte. Nous souhaitons démontrer ici que la Colombie est l'un des pays qui a réussi à gérer la tension entre les exigences d'ouverture des marchés lié au développement des échanges commerciaux internationaux et les défis liés à la protection de la culture nationale face aux biens et services culturels importés. Trois éléments nous permettent de soutenir cette thèse. Premièrement, la Colombie a élaboré dès le milieu du XIX^e siècle un certain nombre de politiques qui ont protégé la culture au cours du XX^e et du XXI^e siècle. Ceci a eu pour effet d'empêcher l'ouverture complète du secteur culturel aux échanges commerciaux en dépit du processus de libéralisation commerciale et de la signature de plusieurs accords de libre-échange. Les politiques culturelles colombiennes semblent s'être forgées à partir d'une conception particulière de la culture et de la diversité culturelle que nous analyserons dans ce chapitre. Deuxièmement, le travail effectué par la coalition colombienne pour la diversité culturelle a permis d'inclure une exception du secteur culturel dans le cadre des négociations des accords de libre-échange. Finalement, la variété des stratégies adoptées par la société civile colombienne a permis de protéger jusqu'à un certain point les secteurs culturels dans la plupart des négociations des accords de libre-échange.

Ce chapitre se divise en quatre parties. Dans la première partie, nous procéderons à une analyse descriptive des politiques culturelles. Plus spécifiquement, nous nous intéresserons à la trajectoire des politiques culturelles en Colombie, en traitant en particulier de la politique en matière de diversité culturelle. Nous concluons la première partie en spécifiant le modèle d'intervention de l'État colombien en matière de politiques culturelles. Dans la seconde partie, nous aborderons les préoccupations et le rôle joué par la société civile. Nous traiterons notamment des principaux problèmes auxquels la société civile et les acteurs des milieux culturels colombiens sont confrontés. Puis, nous analyserons les jeux d'acteurs en nous focalisant principalement sur le positionnement de la coalition colombienne pour la diversité culturelle. Finalement, nous analyserons la manière comme la Colombie a géré l'enjeu commerce-culture. Plus particulièrement, nous examinerons la dynamique de la tension commerce-culture, la diversité des acteurs à l'interne et la dynamique entre État et société civile.

L'analyse descriptive des politiques culturelles permet de déterminer le type de modèle d'État de la Colombie. Selon Élodie Marie Bordat et Patrice Weise, il existerait deux manières de concevoir les politiques culturelles. La première perspective, celle de Bordat, soutient que c'est l'État qui détermine les différentes conceptions de politiques culturelles. La seconde perspective, celle de Wise, soutient que c'est à partir des notions de développement que le modèle de politiques culturelles est déterminé. Afin d'analyser la politique culturelle de la Colombie, nous examinerons davantage ces deux modèles conceptuels.

La perspective de l'interventionnisme étatique considère que selon le pays donné, l'objectif de la politique, le financement, la dynamique de la politique, les standards artistiques et le statut de l'artiste sont des éléments à partir desquels il serait possible de déterminer le type de politiques et d'intervention étatique dans le champ de la

culture. Les principaux éléments de ces modèles sont repris dans le tableau sur le modèle d'État afin de déterminer le type de modèle correspondant à l'État colombien. Selon Bordat, il existe quatre modèles : l'État facilitateur qui se finance par des exonérations fiscales et de dons (son but étant la promotion de la diversité) ; l'État patron qui soutient les arts grâce au conseil des arts (son objectif est la promotion de l'excellence artistique) ; l'État architecte qui distribue des fonds à travers le ministère de la Culture comme en France ; et l'État ingénieur qui possède tous les moyens de productions artistiques.

Tableau 2.1 Tableau modèle d'État

État	Pays modèle	Objectif de politique	Financement	Dynamique politique	Standard artistique	Statuts de l'artiste
Facilitateur	États-Unis	Diversité	impôt	aléatoire	aléatoire	tickets des spectacles et gouts : conditions financières pour le patron privé.
Patron	Royaume-Uni	Excellence	conseil des arts	évolutionniste	professionnelle	tickets des spectacles et gouts : Conditions financières pour le patron privé : subventions.
Architecte	France	aide sociale	ministère de la Culture.	révolutionnaire	communauté	l'adhésion à l'union de l'artiste: le financement public direct.
Ingénieur	Union soviétique	éducation politique	La propriété des moyens de production artistiques.	révisionniste	politique	l'adhésion à l'union de l'artiste : approbation par la partie.

Source : Based on Chartand and McCaughey (1989), citation de Bordat (2013).
Traduction de l'auteure.

En ce qui concerne la seconde manière d'analyser les modèles de politiques culturelles, d'après Wise, il existe une certaine tension entre deux perspectives. Selon cette auteure, les modèles de politiques culturelles dépendent de notre conception du développement et des espaces géographiques. La première perspective considère que la politique culturelle se base sur le développement économique. La deuxième position envisage la politique culturelle d'un point de vue de développement social.

Nous verrons que le type d'intervention de l'État colombien correspond a été inspiré par la France et est donc architecte et avec la libéralisations économique il est devenu facilitateur avec le temps.

La politique culturelle colombienne débouche sur deux finalités de développement : le développement économique et le développement social, ce qui pourrait expliquer les tensions dans la manière dont la Colombie a géré en interne l'interface commerce-culture dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques commerciales et culturelles.

2.2 Analyse descriptive des politiques culturelles.

D'après Bravo et *al.* (2008), la décennie des années 1980 a été caractérisée par l'intensification du conflit entre l'État et les groupes gérant le trafic de stupéfiants ainsi que par un accroissement de la violence.⁴¹ Dans ce contexte, le pays a convoqué une assemblée nationale dans le but de réviser la Constitution du pays. La Constitution colombienne de 1991, avec le gouvernement de César Gaviria, a marqué un tournant majeur pour le droit culturel.⁴² À partir de ce moment, la culture a représenté, dans la constitution, la mémoire d'un pays confronté aux défis de

⁴¹ Comme les candidats aux élections présidentielles tels que Pardo Leal, Pizarro León-Gómez, Jaramillo Ossa y Luis Carlos Galán pour ne citer que ceux-là.

⁴² Traduction de l'auteure à partir du texte de Bravo et al (2008)

réconciliation, de paix, de respect des droits de l'homme et des droits économiques, sociaux et culturels suite aux nombreux conflits internes l'ayant affligé.

Toujours selon Bravo et al. (2008), les principes constitutionnels votés ont été rendus applicables par la loi 397/1997 relative à la culture, par le plan national de la culture 2001-2010 (Vers la construction d'une citoyenneté démocratique et culturelle⁴³) ainsi que par le plan « Visión Colombia II Centenario 2019 ». La loi 397 /1997 a été amendée par le gouvernement de l'ex-président Ernesto Samper ainsi que par l'Institut colombien de culture (Colcultura).⁴⁴ La loi 397 de 1997 a adopté la définition de la culture telle que mentionnée dans la déclaration du Mexique de 1982. La définition de la culture de Mondiacult (datant de 1982), rappelant l'essence des politiques culturelles de la Colombie, est la suivante :

La culture peut être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances⁴⁵

La définition et la conception colombienne de la culture, antérieurement à la constitution de 1991, était d'abord et avant tout une perception élitiste et centraliste, qui a évolué par la suite pour englober aujourd'hui une vision plus large et participative, prenant en compte les préoccupations et le positionnement culturel des autres régions du pays.

En ce qui concerne le plan national de la culture de la Colombie, il fut précédé d'un important projet, dénommé « Dialogues de Nation ». Dirigé par Juan Luis Mejia, qui

⁴³ Traduction de l'auteur.

⁴⁴ Colcultura a été l'institution existant avant la création du ministère de la Culture en Colombie.

⁴⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture : Paris ; 1982. *Déclaration de Mexique sur les politiques culturelles* : Récupéré de : <http://unesdoc.unesco.org/images/0005/000546/054668mb.pdf>. Consulté le 2 juin 2013.

avait déjà développé un projet similaire de 'mapping culturel', le projet « Dialogues de Nation » s'est avéré très utile dans le contexte de régime étatique centralisé de la Colombie. Il faut rappeler que dans ce pays les régions ont été historiquement exclues du pouvoir et des grandes orientations en matière d'élaboration de politiques publiques. C'est d'ailleurs dans ce contexte que le Plan national de la culture 2001-2010 a été conçu. Ce plan a été élaboré par l'ex-président de la Colombie Andrés Pastrana et la ministre de la culture Araceli Morales, à une période critique des négociations et de la rupture des dialogues de paix avec les FARC. Par la suite, le ministère de la Culture a en effet pris l'initiative de mettre en place un processus de dialogue régional auquel ont participé 540 régions colombiennes. Suite à ces rencontres, le ministère a instauré le Forum national de la culture en 2000, avec la collaboration de la nouvelle ministre de la culture, Consuelo Araujo. Le plan national de la culture a été rédigé par le ministère de la Culture et le Conseil national de la culture en tenant compte de ces processus consultatifs régionaux et nationaux. (Bravo; Bolivar et Jaramillo 2008, p.14-15) Nous considérons que ce processus participatif est plus que nécessaire en Colombie afin de lutter contre la marginalisation historique de la société civile. Le plan « Visión Colombia II Centenario 2019 » est né dans ce même esprit en 2006. La proposition d'adopter ce plan a été formulée par le gouvernement national et a été largement discutée par le Conseil national de la culture, la communauté académique, « avec la participation élargie et diverse de la société civile dans le dessin de politiques, et suivi sur les plans et programmes et la participation active des citoyennes dans les processus de soutenance de la culture. »⁴⁶ (Bravo; Bolivar et Jaramillo 2008, p.17-18).

L'État colombien a développé au total vingt-trois politiques culturelles, qui ont été classées en six sections. La première section décrit les politiques relatives aux arts, en particulier les politiques concernant les arts visuels, la littérature, le théâtre, la danse,

⁴⁶Traduction de l'auteure.

la musique et l'éducation artistique. La deuxième section présente les politiques sur le patrimoine culturel, le patrimoine immatériel, les musées, les archives, la diversité ethnolinguistique, la diversité culturelle et le tourisme culturel. La troisième section trace le portrait des politiques sur la lecture et les bibliothèques, la communication, la culture numérique, le cinéma, et les industries culturelles. La quatrième section expose les politiques de concertation, les incitatifs à la culture et l'infrastructure culturelle. La cinquième section offre une perspective sur la politique de gestion internationale de la culture. La sixième section inclut des mesures visant à la création des maisons de la culture.

Dans le tableau qui suit, portant sur les ensembles des politiques culturelles, nous décrivons synthétiquement les mécanismes de mise en œuvre de ces politiques avec quelques exemples concrets. Le tableau indique la manière dont l'État colombien a conçu et mis en œuvre ses politiques culturelles consécutives.

Tableau 2.2 Tableau sur les ensembles des politiques culturelles⁴⁷

Éléments de politiques	Mécanismes de mise en œuvre	Exemples
Secteurs (arts visuels, littérature, danse, théâtre, musique et concertation)	Création de conseil régionaux, financements des artistes, redéfinition des arts visuels, renforcement des organisations de terrain (producteurs, diffuseurs), création d'agences ou d'organismes de promotion, réseaux nationale d'écriture et dotation des instruments pour la musique.	Budget total 2014 ministère de la culture: 394 mm (mil millions de pesos) Salons régionaux des artistes ⁴⁸ , RENATA; réseau national d'ateliers visant à développer l'écriture créative; Salons pour la promotion et diffusion du théâtre.(Financement 2014: 49mm (mil millions de pesos colombiens) pour le programme de salons pour le théâtre; 17mm de pesos colombiens pour les spectacles publics; Conseils régionaux : 55mm

⁴⁷ Source : Construit par l'auteure à partir de l'information sur l'ensemble de politiques culturelles en Colombie.

⁴⁸ Les salons régionaux des artistes sont des expositions permanentes des arts visuels en Colombie.

Patrimoine (Patrimoine matérielle, immatériel, archives, bibliothèques)	Conservation, sauvegarde, protection et récupération du patrimoine, réseau des musées, modernisation des archives publiques et accès massif aux réseaux des bibliothèques publiques.	Programme nationale contre le trafic illicite de biens matérielle; Programme de documentation du patrimoine culturelle. Financement patrimoine 2014: 141 mm (de pesos colombiens); Réseaux des bibliothèques: 25 mm
Diversité (diversité ethnolinguistique-culturelle)	Protection des langues de soixante-huit groupes ethniques, protection des droits culturels des indigènes et d'afro-descendants.	Protection des langues comme le palenquero, le créole, la langue romani, les langues indigènes entre autres.
Industries culturelles (Tourisme, communication, cinématographie, culture numérique, gestion internationale de la culture, maisons de culture)	Positionner à la Colombie comme une destination touristique, implémentation des technologies de l'information et de la communication, loi du cinéma, exemptions fiscales, contribution parafiscale, avantages fiscaux pour les entreprises qui investissent dans le secteur du cinéma, réseau d'alliance entre les différents acteurs internationale de la culture, renforcer les maisons de la culture et assistance technique pour les industries culturelles.	a Financement : Pour le programme en TIC 'Confio' \$96,9 mm (en pesos colombiens). Pour le fond cinématographique: \$3.1mm de pesos colombiens.
Ressources (Financière et infrastructure)	Gérer la distribution des biens et services culturels, créations de produits culturels, créer et renforcer des infrastructures culturelles.	Projet de reconstruction du théâtre Colon
Formation artistique	Renforcement des programmes d'enseignement en arts.	Renforcement de l'Université national de la Colombie; Système national de formation artistique et culturelle (Sinfac) ⁴⁹ Financement : 39mm

Ce tableau nous permet de connaître et de comprendre — de manière synthétique — les principaux éléments des politiques culturelles de la Colombie. Il nous fournit les éléments nécessaires permettant de décortiquer les modèles d'État et de développement sous-jacent; analyse que nous ferons après la description plus spécifique de la politique de la diversité culturelle.

En effet, la Colombie est un pays caractérisé par sa grande diversité culturelle. Selon le recensement de 2005, il y a 84 peuples indigènes répartis sur 704 territoires

⁴⁹ Le Sinfac a pour but l'orientation, la coordination et la promotion de l'éducation artistique informelle.

collectifs appelés *resguardos*⁵⁰. La population afro-colombienne constitue plus de dix pour cent de la population nationale et on note aussi la présence des communautés Roms. Comme mentionné précédemment, plus d'une soixantaine de langues sont parlées en Colombie (Ministère de la Culture 2010, p. 371). En ce sens, la politique de la diversité culturelle vise certaines communautés ethnolinguistiques, telles que les peuples indigènes, la communauté afro-colombienne, les « *palenqueros* »⁵¹ et « *raizales* »⁵², le peuple Roms ainsi que d'autres groupes vivant en situation de vulnérabilité (femmes monoparentales, jeunes et enfants). Même si ces communautés ethnolinguistiques sont priorisées par la politique de la diversité culturelle, d'autres groupes de populations sont visés. La politique de la diversité culturelle contient deux axes : la politique pour les peuples indigènes et la politique pour la communauté afro-colombienne. En ce qui a trait au premier axe de politique, l'objectif est le renforcement des droits culturels des indigènes ainsi que la sauvegarde de son patrimoine culturel. En clair, le but est la reconnaissance des valeurs de ces communautés, des manifestations culturelles ainsi que de ces efforts pour la construction de la nation en Colombie. Les principales lignes d'action de cet axe de politique sont la gestion culturelle, la protection de l'intégrité des peuples en situation de vulnérabilité ou déplacés, le développement normatif, la promotion des langues indigènes, la communication interculturelle et la protection des sites sacrés.

En ce qui concerne le deuxième axe de politique, à savoir la politique de la diversité culturelle pour les peuples afro-colombiens, l'objectif est similaire dans la mesure où

⁵⁰ Le *resguardo* a été une institution coloniale. Actuellement le *resguardo* est la terre collective des peuples indigènes protégé par la Constitution nationale dans son chapitre 63. (Banque de la République de la Colombie, s.d, <http://www.banrepcultural.org/node/19177>)

⁵¹ Il y a 1.9% des régions de la Colombie caractérisée par la présence des communautés 'palenqueras'.

⁵² D'après le ministère de la culture de la Colombie Le peuple 'raizal' est le premier groupe ethnique qui a vécu sur l'île de San Andrés et Santa Catalina, avant de la naissance de l'État colombien. Ses origines sont les afro-descendants établis aux Caraïbes pendant la période de la conquête et la période post-colonisation pour la part de l'Angleterre. Actuellement la population 'raizal' vit dans le département de San Andrés et Santa Catalina – de 72km²- il y a 30.110 personnes selon le département national de statistique de 2005. La population 'raizal' est présente dans 2.1% des régions colombiennes.

il vise aussi le renforcement des droits culturels ainsi que la sauvegarde du patrimoine du peuple afro-colombien. Cet axe de la politique vise aussi la reconnaissance du rôle de cette communauté dans la construction de la nation colombienne. Conséquemment, les principales lignes d'action sont la gestion culturelle, le renforcement de la mémoire historique, la promotion des langues des peuples *raizales* et les palenqueros, la communication interculturelle, la prévention de la discrimination sociale, la protection de l'intégrité culturelle des communautés afro-colombiennes (spécialement les populations rurales ou migrantes/nomades), le développement normatif, l'intégration régionale et la coopération avec les pays de l'Afrique. Malgré tout, le contenu de la politique de la diversité culturelle nous apparaît problématique puisqu'elle ne prend en compte que certaines communautés vulnérables et marginalisées.

En conclusion, l'État colombien, inspiré par la France, a joué un rôle d'architecte de la sphère culturelle en 1997, pour ensuite exercer un rôle de facilitateur avec la libéralisation économique du secteur. Nous savons que la France a été importante et a même influencé la création du ministère de la Culture en Colombie en 1997. S'agissant des objectifs de politiques, on note une influence de l'État facilitateur dans la mesure où le but de ces politiques est le bien commun (objectif commun avec l'État architecte), mais aussi la diversité (but de l'État facilitateur). Quant au financement, il est aussi possible de percevoir certains traits de l'État architecte, puisque c'est le ministère de la Culture (à partir du budget de la nation), les organismes régionaux⁵³ et autres ressources publiques⁵⁴ qui ont la responsabilité de promouvoir la culture en Colombie.

⁵³Nous expliquerons la structure du secteur culturel (nationale et régionale) au chapitre 3.

⁵⁴ Un timbre pour la culture des organismes régionaux responsables.

En ce qui concerne le type de développement découlant de la politique culturelle de la Colombie, il est aisé de constater la présence de deux modèles à savoir : le modèle de développement culturel et le modèle des industries culturelles. En effet, la Colombie défend les droits culturels, mais aussi les industries culturelles. En d'autres mots, si la Colombie est caractérisée par la présence d'un État protégeant et promouvant le développement culturel et social, elle est aussi caractérisée par la présence d'un ministère de la Culture, lequel souligne l'importance du secteur culturel comme vecteur de développement économique. En ce sens, on peut signaler l'existence de discours politiques relatifs aux droits culturels dans la constitution nationale de 1991 (articles 70-73) et en même temps des discours et des stratégies politiques promouvant les intérêts et avantages économiques liés à la contribution de la culture dans l'économie colombienne. Selon une étude de l'UNESCO portant sur la Colombie et réalisée en 2011, la participation du secteur culturel dans le produit intérieur brut (PIB) est estimé à 3.21 %.⁵⁵

La cohabitation de ces deux modèles que nous venons de décrire est envisageable, mais elle demeure problématique, comme l'illustre la position et la stratégie de la Colombie par rapport aux enjeux opposant culture et commerce. Nous continuons notre réflexion en approfondissant l'analyse des problématiques et enjeux qui découlent des deux modèles de développement culturel du point de vue de leur réappropriation par les acteurs de la société civile.

⁵⁵ Portafolio, 2011. *Industria cultural aporta el 3.21% al PIB de Colombia*. Voir <http://www.portafolio.co/portafolio-plus/industria-cultural-aporta-321-al-pib-colombia>. Consulté le 25 février 2015.

2.3 Préoccupations et rôle de la société civile

Le but de cette section du mémoire est d'analyser les relations ou rapports entre la société civile et le gouvernement colombien, tout en mettant à la lumière du jour le rôle et les tensions liées à l'enjeu commerce-culture. En d'autres termes, l'objectif visé est de comprendre la façon dont les acteurs de la société civile ont participé dans la formulation des politiques culturelles et aussi comment la société civile colombienne réagit à la position du gouvernement colombien quant au modèle d'intervention de type État dans le domaine culturel. L'argument principal est que le gouvernement colombien et la société civile de ce pays sont d'accord sur le principe de la diversité culturelle, mais les définitions sur le concept changent selon le type d'acteur et les intérêts en jeu. Il y a en outre une cooptation voire une instrumentalisation des acteurs de la société civile par l'État. Il est à cet effet utile de voir en particulier qui sont les acteurs de la société civile qui interviennent dans le dossier relatif à la promotion et à la protection de la diversité culturelle, leurs problèmes ou défis et leur positionnement face aux enjeux tant sur le plan international que national. Il s'agit aussi d'analyser quelle influence la société civile exerce sur le gouvernement en intervenant dans la conception des politiques culturelles ou dans les négociations des accords de libre-échange. Ce faisant, nous interrogeons les modes de communication entre le gouvernement et la société civile sur ces questions ainsi que les conceptions ou perceptions différentes des notions de culture, de diversité culturelle et de l'articulation commerce-culture à partir d'une perspective croisée des rôles de ces différents types d'acteurs. Plus précisément, nous allons traiter de quatre sujets : 1) la position de la société civile par rapport aux politiques culturelles et aux accords de libre-échange ; 2) la catégorisation de la société civile colombienne selon l'index de l'Institute John Hopkins sur la société civile (CSI) ; 3) la posture du ministère de la Culture face à la participation sociale dans la conception et l'élaboration des politiques de développement culturel aux

niveaux national et local et 4) l'analyse des jeux d'acteurs et des rapports de force entre les acteurs gouvernementaux et la société civile.

Selon Cortes,⁵⁶ au sein du secteur culturel colombien, il existe des acteurs traditionnels comme l'État, les professionnels œuvrant dans le domaine des arts visuels, de la littérature, du théâtre, de la danse, de la musique, de l'éducation artistique, du patrimoine, des musées, des archives, du tourisme culturel, de la cinématographie et les industries culturelles. Toutefois, il existe aussi des acteurs non traditionnels issus de la diversité culturelle tels que les Indigènes, les Afros colombiens, *les « Palenqueros »*, *les « Raizales »*, *les Roms* et les groupes en situation de vulnérabilité en Colombie comme les mères monoparentales, les jeunes, les enfants et la coalition de la diversité culturelle (ministère de culture 2010).

Plusieurs autres acteurs contribuent au secteur culturel, mais pour des raisons de synthèse, il serait difficile de tous les analyser en profondeur et un tel exercice dépasserait d'ailleurs le cadre de ce mémoire. Nous nous concentrerons ici sur la description et l'analyse du rôle de catégories d'acteurs spécifiques tels que les Indigènes, les Afro-colombiens et la coalition pour la diversité culturelle de la Colombie. Le choix des acteurs s'est opéré de manière relativement simple en limitant notre champ de sélection d'une part aux groupes de pression et aux groupes exerçant un lobbying ou un plaidoyer en matière de politiques culturelles et de politique de la diversité culturelle et d'autre part aux groupes d'acteurs bénéficiaires des politiques et souvent soumis à des défis importants en terme d'inclusion et de cohésion socio-culturelle et économique.

⁵⁶ Conseiller à la Direction de promotion régional du ministère de la Culture.

C'est l'État colombien qui a défini et distingué les différents types d'acteurs de la diversité culturelle. C'est aussi l'État qui a le pouvoir et la responsabilité de la formulation et de l'adoption des politiques culturelles. Comme nous l'avons vu dans ce chapitre – avec la description de la politique en matière de diversité culturelle –, l'État colombien considère que ce sont les indigènes et les afro-colombiens qui sont les principaux acteurs-bénéficiaires de la politique de la diversité culturelle (sans ignorer l'existence des autres groupes). Nous présentons les principaux acteurs de la diversité culturelle d'après le gouvernement de la Colombie ainsi que leurs caractéristiques et problématiques principales. Nous insisterons particulièrement sur la coalition colombienne pour la diversité culturelle.

Selon la politique de la diversité culturelle, les indigènes, les afro-colombiens, palenqueros⁵⁷ et raizales⁵⁸ sont les acteurs de la diversité culturelle. Il y a 87 peuples indigènes [3,4 % de la population du pays] et 4.533.951 d'habitants afro-colombiens, palenqueros et raizales. Les communautés indigènes sont présentes au sein de 35,1 % des régions de la Colombie. On recense également 87 peuples indigènes, minoritaires en Colombie, parmi lesquelles 18 sont en danger d'extinction (Département national de statistique de la Colombie –DANE-, 2005.) Les principales problématiques qui se posent ici sont l'expropriation des terres de ces populations, les mécanismes de subordination économique et d'hégémonie culturelle imposée à ces communautés; les conséquences de l'intégration économique intérieure notamment en matière de transformation des modes de vie des indigènes. Par ailleurs, ces territoires sont aussi

⁵⁷ Il y a 1,9% des régions de la Colombie avec de la présence Les communautés '*palenqueras*' sont présentes au sein au sein de 1,9% des régions de la Colombie (ministère de la culture 2010)

⁵⁸ D'après le ministère de la culture de la Colombie (2010), le peuple '*raizal*' est le premier groupe ethnique ayant vécu sur l'île de San Andrés et Santa Catalina, avant la naissance de l'État colombien. Les origines de ce groupe ethnique sont liés à la présence d'Afro-colombiens établis aux Caraïbes pendant la période de la conquête puis de la colonisation anglaise. Actuellement la population '*raizal*' vit dans le département de San Andrés et Santa Catalina. Cela représente un territoire de 72 km² au sein duquel vivent 30 110 personnes, en 2005, selon le département national de la statistique. La population "raizal" est établie sur 21% des régions de la Colombie.

caractérisés par la pauvreté, la violence et le fléau du trafic de stupéfiants. Cela a d'ailleurs engendré la migration des nombreux indigènes vers les villes ainsi que le déplacement forcé et l'intensification des crises sociales internes. (Santoyo, Myriam 1992.)⁵⁹

Les afrodescendants, les palenqueros et raizales vivent sur tout le territoire national. Les communautés afro-colombiennes sont présentes au sein de 34,3 % des régions de la Colombie. Leurs principaux problèmes sont l'exclusion et la pauvreté. Dans un tel contexte, l'intégration économique et culturelle présente à la fois des avantages et des inconvénients. Se prononçant sur la réalité afro-colombienne, le département national de la planification de la Colombie explique qu' il a été observé que les populations afro-colombiennes vivent au sein des zones où la qualité de vie est inférieure à la moyenne nationale; le revenu moyen par habitant représente un tiers du revenu national moyen [500 \$ parmi les communautés afro-américaines et 1 500 \$ en ce qui a trait à la moyenne nationale]; la qualité de l'enseignement secondaire que reçoivent les jeunes afro-colombiennes est inférieure de 40 %, par rapport à la moyenne nationale; au sein des départements du Pacifique colombien, sur cents jeunes afro-colombiens recevant leur diplôme d'éducation secondaire, seulement deux effectuent des études au sein d'école d'études supérieures et environ 85 % des afro-colombiens vivent dans la pauvreté et la marginalisation, sans accès à tous les services publics de base. (DANE, 2005.)

En ce qui concerne la coalition colombienne pour la diversité culturelle, elle a été créée en août 2004. Il s'agissait d'une initiative des organisations et des individus liés aux activités et aux industries culturelles de la Colombie, dans le but de promouvoir et de défendre l'identité et la diversité culturelle colombienne, face aux négociations

⁵⁹ Santoyo, Myriam. « Los indigenas colombianos, hoy: su situacion real, problemas y alternativas. » en Revista Diners, Édition 33, septembre 1992. Consulté en ligne : mars 24 2015, voir : <http://www.banrepcultural.org/blaavirtual/node/32941>

internationales de libre-échange et pour la promotion de l'adhésion et ratification de la Colombie aux traités internationaux portant sur divers sujets⁶⁰ (Coalition colombienne pour la diversité culturelle, 2004.)

La coalition colombienne pour la diversité culturelle de la Colombie a été un défenseur de l'exclusion de la culture dans les accords de libre-échange. Dans sa première déclaration, le 9 août de 2004, la coalition colombienne pour la diversité culturelle a affirmé « le droit à la culture face aux accords de libre-échange » (Coalition colombienne pour la diversité culturelle, 2004). La coalition considère que dans le secteur culturel il y a des asymétries en comparaison avec d'autres pays. En Colombie, par exemple, la culture représente 3.21% du PIB alors qu'aux États-Unis, elle représente 7.6 % du PIB⁶¹. D'après la Coalition colombienne, la mondialisation a accéléré les monopoles culturels et la tendance à une homogénéisation hégémonique de l'offre culturelle internationale; ce qui constitue une véritable menace pour les cultures minoritaires et pour la diversité des expressions culturelles nationales/locales. S'appuyant sur ces constats alarmants, la coalition colombienne pour la diversité culturelle s'est fixée pour but d'introduire des réserves culturelles dans les traités internationaux afin de préserver l'identité culturelle nationale et de respecter la souveraineté du pays à formuler ses propres politiques culturelles, notamment pour protéger ses expressions culturelles minoritaires menacées.

La position de la Coalition colombienne pour la diversité culturelle, face aux enjeux et défis du commerce international en lien avec la culture, peut être décryptée à partir d'une déclaration⁶² faite sur son blogue⁶³ et sur la base des avis exprimés

⁶⁰ Voir la page web : <http://diversidadculturalcolombia.blogspot.com>. Consultée le 6 juin 2013.

⁶¹ Voir la page web : <http://www.portafolio.co/portafolio-plus/industria-cultural-aporta-321-al-pib-colombia>.

⁶² Nous pouvons trouver sa premier déclaration dans son blog Voir la page web : <http://diversidadculturalcolombia.blogspot.com>. La date de cette déclaration est aout 19 2004, et le

officiellement par la Coalition dans divers médias. En effet, la coalition comprend les concepts de « culture » et de « diversité culturelle » comme étant des fondements de l'identité colombienne ainsi que comme un ensemble de biens et de services différents des autres produits. Sa position est ainsi d'exclure la discussion portant sur les liens entre commerce et culture des accords ou à tout le moins d'inclure le principe de réserve culturelle au sein des accords de libre-échange. Selon Silvia Amaya — représentante de la coalition colombienne pour la diversité culturelle⁶⁴-, la culture en Colombie représente une expression culturelle et non pas un produit de divertissement. Amaya considère qu'il s'agit d'une différence de conceptualisation importante entre les Colombiens et les Américains — qui considèrent la culture comme étant un ensemble de biens et de services de divertissement égaux au même titre que les autres produits. (Amaya, 2011)⁶⁵

Pour Bernardo Jaramillo, un autre représentant de la coalition colombienne pour la diversité culturelle qui a participé dans les négociations des accords de libre-échange — la plus grande menace envers la culture provient de la protection des contenus numériques⁶⁶. D'après Jaramillo la culture se déplace vers le numérique. Cependant, il n'y a pas que les secteurs traditionnels de la culture qui s'intéressent à la protection de la culture. Il y a aussi d'autres acteurs intéressés par la protection des biens et produits culturels et qui se positionnent contre ces accords commerciaux. Pourtant, les ALE ont pour effet d'unir différents acteurs du secteur culturel. Un exemple intéressant est la préoccupation des entrepreneurs de la télévision colombienne par

titre de la déclaration est La Coalition colombien pour la diversité culturelle. Premier déclaration (En espagnol : La coalicion de la diversidad cultural. Primera declaración).

⁶³ Voir le blogue dans la page web suivant: <http://diversidadculturalcolombia.blogspot.com>. Consultée le 6 juin 2013

⁶⁴ Selon la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelles les représentantes de la coalition colombien sont Sylvia Amaya, Patricia Ariza et Bernardo Jaramillo.

⁶⁵ Voir vidéo programme Contravia. (2011, 5 mai). *Contravia : TLC y cultura*. (Video Web diffusé). Récupéré de : <https://www.youtube.com/watch?v=YkLtDsC2IEM> Consultée le 6 juin 2013

⁶⁶ Voir Contravia. (2011, 5 mai). *Contravia : TLC y cultura*. (Video Web diffusé). Récupéré de : <https://www.youtube.com/watch?v=YkLtDsC2IEM> Consultée le 6 juin 2013

rapport à ces négociations. Selon Fernando Gaitan⁶⁷, les chaînes de télévision privées sont intéressées par la protection de leur industrie⁶⁸. Aux dires de Dago Garcia⁶⁹, une preuve de cette volonté de protection de l'industrie télévisuelle et audiovisuelle colombienne est que d'un point de vue économique, il est préférable d'ouvrir la télévision aux émissions étrangères parce que la production d'un programme national représente l'investissement de sommes importantes, pas très vite rentabilisables. Malgré cela, les entrepreneurs œuvrant dans le milieu télévisuel ont pris la défense des politiques règlementant la télévision colombienne. L'enjeu de la diversité culturelle, pour la coalition colombienne, a servi d'outil permettant d'unir les différentes associations et organismes du milieu culturel qui ont repris les arguments des principes de la Convention de 2005.

Mais de manière générale comment pourrions-nous conceptualiser le rôle de la société civile de la Colombie dans ces débats et comment en mesurer l'influence ? Le *John Hopkins index (GCSI) of civil society* peut nous aider à fournir des éléments de réponse à cette question. Le GCSI conçoit la société civile comme un espace différent de la famille, de l'État ou du marché, où les gens s'associent pour faire avancer l'intérêt général (Civicus, vol I:4). Le GCSI a été mis au point de façon à permettre d'évaluer l'influence des actions menées par la société civile en mesurant les aspects suivants:

- La clarté conceptuelle des aspects les plus critiques des actions de la société civile.
- Les indicateurs de validité, laquelle est étroitement liée aux caractéristiques tangibles de la réalité de la société civile.

⁶⁷ Fernando Gaitan est un librettiste d'une grande chaîne privée de télévision en Colombie, la chaîne RCN.

⁶⁸ Voir Contravia. (2011, 5 mai). *Contravia: TLC y cultura*. (Video Web diffusé). Récupéré de : <https://www.youtube.com/watch?v=YkLtdsC2IEM> Consultée le 6 juin 2013

⁶⁹ Dago Garcia est un librettiste de l'autre grande chaîne privée de télévision en Colombie, la chaîne *Caracol Television*.

- La fiabilité/objectivité, en s'appuyant sur indicateurs objectifs et mesurables plutôt que sur des perceptions subjectives.
- La comparabilité, en fournissant une base permettant de faire des comparaisons valables entre les pays et au fil du temps.
- La faisabilité, où on évalue à quel point les propositions de la société civile sont facilement mises en œuvre, comprises et utilisées.

L'index mesure en outre trois enjeux de la société civile. Pour chacune de ces dimensions, l'indice utilise des indicateurs multiples qui reflètent la diversité des modèles de la société civile dans le monde entier. Le premier enjeu, la capacité de la société civile, réfère à la taille du secteur et à l'effort de mobilisation suscité par une activité. En deuxième lieu, l'indice mesure la durabilité en évaluant la capacité du secteur de la société civile à se maintenir dans le temps aux niveaux juridique, financier et social. Finalement, le GCSI mesure l'impact, en se penchant sur la contribution de la société civile dans les secteurs social, économique et politique.

En ce qui concerne la composition de la société civile colombienne, le GCSI considère que sa principale caractéristique est sa diversité parce qu'il n'y a pas d'acteurs prédominants. 9.4 % de la totalité de la société civile est composée d'acteurs du secteur culturel selon l'index. Le financement des acteurs et organismes culturels, membres de la société civile colombienne, se fait dans 77.5 % des cas à partir des revenus générés par leurs propres activités, dans 13.1 % des cas par le secteur public et dans 9.4 % par la charité et les dons. La conclusion du rapport considère que la création des organisations de la société civile indépendante et autonome du gouvernement aide à garantir une participation active dans l'espace du débat public, dans l'approvisionnement des services sociaux et culturels et dans le suivi des programmes du gouvernement de la Colombie (GCSI, p. 425)

Les grands défis pour la société civile en Colombie sont la promotion d'un contexte plus démocratique, la formation des acteurs et le renforcement des capacités des organismes culturels, la régulation du partenariat entre le gouvernement et la société civile qui jusque-là repose sur une logique clientéliste et des rapports tendus et parfois violents. (GCSI, p. 466)

Tableaux 2.3 The John Hopkins GCSI

Pays	Capacité	Durabilité	Impact	Total
1. Hollande	79	54	89	74
25. Colombie	37	26	22	28
34. Pakistan	26	19	12	19

D'après la direction de promotion régionale du ministère de la Culture de la Colombie⁷⁰, le processus de participation de la société civile dans les formulations des politiques culturelles en Colombie est encadré par les principes du système national de culture (SINIC), qui propose un modèle de gouvernance culturelle dans lequel la participation et la concertation entre institutions, agents culturels et citoyens

⁷⁰ Cette information a fait l'objet d'une demande d'accès à l'information au ministère de la Culture No. 14231, en date du 11 novembre 2014. Nous avons posé des questions sur le processus de formulation de la politique publique en culture, sur les groupes de pressions et les principaux dynamiques du processus de politique publique. Sous forme de pétition, cette demande d'information est un droit constitutionnel selon l'article 23 de la constitution politique de 1991 ou toute personne peut présenter des pétitions aux autorités colombiennes.

sont fondamentales. Le système national de culture est l'ensemble des organismes, espaces de participation et processus de développement institutionnel, de planification, financement, formation et information qui aident au développement culturel et à l'accès de communautés aux biens et services culturels selon les principes de la décentralisation, la diversité, la participation et l'autonomie (ministère de la Culture.)⁷¹ En ce sens, il y a eu des espaces permanents de dialogue et de concertation entre les conseils de culture, les associations et organisations artistiques et culturelles du pays et des régions du pays. Cette dynamique participative est également observée dans la formulation de politiques culturelles des institutions privées et publiques⁷², impliquant plus de 10.000 personnes dans un tel processus.⁷³

En 2005 — après l'approbation de la Convention à l'UNESCO — il y a eu une grande mobilisation en vue de défendre la réserve culturelle à Bogota (Coalition colombienne pour la diversité culturelle, 2005.) Des articles parus dans les médias

⁷¹ SINIC, consulté le 25 mars 2015, voir la page web : <http://www.sinic.gov.co/SINIC/SNC/PaginaConsultaSNC.aspx?AREID=5&SECID=16>

⁷² Quelques organisations de la société civile qui ont participé à la formulation des politiques culturelles en Colombie ont été : l'Académie colombienne d'histoire, l'association des amis du musée nationale, BATUTA (organisation de musique), les bibliothécaires du réseau des bibliothèques, Cinecolombia, Colsubsidio, Comfenalco, les conseils communautaires, le conseil privé de compétitivité, Corferias, la corporation Independent des journalistes d'Antioquia, la corporation universitaire Minuto de Dios, la CRIC, Écoles Atelier de la Colombie, Fedesarrollo, Fondation Amies, Fondatios Erigaie, Fondation Interamericaine, Fondation Palmares, Fondation Restrepo Barco, Fondation Salvi, Fondation Tierra Firme, Fundalectura, Maloka, les différents musée du pays, ONIC, OPIAC, Université Politecnico Gran Colombiano, Université Politecnico Jaime Isaza Cadavid, PRANA, Proartes, Proimagenes, REIC, Red LAT, Reseu de Femmes Afrocolombians "Kambiri", SENA, Segib, Societ. Colombians d'architectes, Tecnicine, Tribuna Americana, Unilatina, Unitec, Université Autónoma de Occidente, Université Autónoma del Caribe, Université Católica Popular de Risaralda, Université Central, Université de Antioquia, Université de Cartagena, Université de la Sabana, Universidad de los Andes • Université de los Llanos, Université de Manizales, Université de Medellín, Université de Santo Tomás de Aquino, Université del Cauca, Université del Magdalena, Université del Norte, Université del Quindío, Université del Rosario, Université del Valle, Université EAFIT, Université Externado de Colombia, Université Industrial de Santander, Université Jorge Tadeo Lozano, Université Nacional de Colombia, Université Pédagogica Nacional, Université Pontificia Bolivariana, Université Tecnológica de Bolívar, Université Tecnológica de Pereira. (Ministère de la Culture, 2010)

⁷³ Cette information a fait l'objet d'une demande d'accès à l'information au ministère de la Culture No. 14231, en date du 11 novembre 2014.

locaux ont également soutenu et valorisé le travail et la participation de la coalition colombienne à l'UNESCO à la réserve sur la culture dans le contexte de la signature de l'accord de libre-échange avec les États-Unis. Garcia (2005) nous informe d'une réunion entre l'ex-président Uribe et la coalition colombienne, où l'ex-président a promis à la coalition de traiter le sujet de la réserve culturelle avec l'ex-président des États-Unis George W. Bush.

Le 4 novembre 2005, lors du sommet des Amériques en Argentine, M. Uribe⁷⁴ a effectivement discuté avec M. Bush des possibilités de rendre plus flexibles certains aspects des accords notamment dans le secteur agricole, le secteur des soins de santé et dans le secteur de la culture. En cohérence avec cette position, M. Uribe a par la suite fait parvenir une correspondance à la secrétaire d'État américaine Condolezza Rice, rappelant la dimension politique de cet accord et expliquant la position de la Colombie par rapport à une liste des sujets critiques (dont celui de la culture) sur lesquels le Gouvernement colombien a clairement exigé des États-Unis adoptent une position plus flexible.

On peut en déduire une certaine influence de la Coalition colombienne pour la diversité culturelle sur le sujet de la réserve de la culture au plus haut niveau du gouvernement colombien. En fait, cet appui du gouvernement s'est exprimé dans une lettre⁷⁵ de la ministre de la Culture — Mme Consuelo Araujo — à la coalition colombienne pour la diversité culturelle. La ministre de la culture y fait une reconnaissance de la contribution de la coalition à la diversité culturelle de la Colombie à la défense de cette cause. Elle informe de la décision du gouvernement d'approuver la Convention à l'UNESCO et annonce également la participation internationale du ministère dans le groupe Culture et Mondialisation du RIPC

⁷⁴ Voir Présidence de la République. Noticia cumbre de las Américas. Consulté en ligne le 6 juin 2013, voir : <http://diversidadculturalcolombia.blogspot.ca>

⁷⁵ Voir la page web : <http://diversidadculturalcolombia.blogspot.ca> Consultée le 6 juin 2013.

(Réseau international sur la politique culturelle.) Les fonctionnaires du ministère de la Culture de la Colombie ont ainsi pu participer à des réunions de travail pour atteindre cet objectif et les résultats de cette stratégie ont été présentés par la ministre Araujo au directeur général de l'UNESCO en février 2003. Le ministère a fait preuve d'un leadership face aux américains dans la réflexion sur la valeur de la diversité culturelle, et ce dès la première réunion interaméricaine des ministres et hautes autorités de la culture à l'OEA, qui s'est tenue à Carthagène en juillet 2002. La déclaration de Carthagène a affirmé que la diversité de la région est une source de richesse pour les sociétés et que son respect contribuera au dynamisme social et économique, à une meilleure gouvernance, à la cohésion sociale, au développement humain, au respect des droits de l'homme et à la coexistence pacifique en Amérique. Dans d'autres enceintes internationales le ministère a eu la même position, notamment lors de la VIII Conférence ibéro-américaine de la Culture et lors du sommet mondial des ministres hispanophones de la culture. D'après la ministre dans le processus de négociation de l'avant-projet de la Convention de l'UNESCO, le ministère de la Culture, la délégation colombienne à l'UNESCO, le ministère des Affaires étrangères, le ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, le comité négociateur des accords de libre-échange et autres, ont eu une participation active parce que le sujet revêt un intérêt prioritaire pour les politiques culturelles de la Colombie. Dans ce processus, le rôle d'observateur de la coalition colombienne pour la diversité culturelle a été très important et les recommandations de l'organisation ont été prises en compte⁷⁶.

En somme, il y a eu une grande participation et une influence certaine de la société civile dans les processus de formulation des politiques publiques culturelles, notamment grâce au rôle joué par la coalition colombienne pour la diversité culturelle, d'une part, dans les négociations des accords de libre-échange et, d'autre

⁷⁶ Ministère de la culture de la Colombie, consulté en ligné, le 6 juin 2013. Voir la page web : <http://diversidadculturalcolombia.blogspot.ca>

part, dans le processus ayant conduit à l'adoption de la Convention de 2005 par la Colombie. Toujours est-il que s'il y a une entente et une collaboration entre le gouvernement colombien et la société civile sur le principe de la défense de la diversité culturelle, cette collaboration reste fragile et tendue, étant soumise à des divergences de perception, de conception, et de conceptualisation/définition des notions de culture, de diversité et de l'enjeu commerce culture. Tout porte donc à croire que la société civile colombienne ait été cooptée par l'État. De là, on peut considérer l'accord existant entre les deux parties comme une façade pour autoriser des avancées dans d'autres domaines plus importants, comme le commerce.

L'État et les différents acteurs à l'interne sont d'accord avec le principe de la défense de la diversité culturelle. Nous pouvons voir l'influence de la coalition dans le dossier de la négociation de l'accord de libre-échange avec les États-Unis. Nous savons que le ministère de la Culture de la Colombie a suivi certaines pressions des gouvernements des États-Unis après l'approbation du gouvernement colombien de la signature de la Convention de l'UNESCO. Mme Condolezza Rice a écrit une lettre aux ministères de la Culture en Colombie où elle expose les raisons de la préoccupation des États-Unis face à la signature de la Convention. L'inquiétude de Mme Rice portait sur les implications de la Convention dans les ALE. Les États-Unis considèrent que la Convention aurait pu être utilisée pour restreindre la circulation de l'information et pour supprimer les droits d'expressions de minorités ethniques. À la fin de cette lettre, les États-Unis demandaient de ne pas signer la Convention (Coalition colombienne pour la diversité culturelle, 2005.)⁷⁷ Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, la Colombie a réussi à inclure un certain type de réserve culturelle, autour duquel le gouvernement et la société civile se sont mis d'accord.

⁷⁷ http://photos1.blogger.com/blogger/7610/1699/1600/october4_C_Rice.jpg

Malgré cela, selon nous, cet accord constitue une façade puisque le caractère « universel » de la diversité culturelle devient relatif en fonction des objectifs divergents des différents types d'acteurs. Comme nous l'avons déjà mentionné dans l'introduction, la problématique de cette recherche est liée aux définitions, à la perception et la compréhension des notions de la « culture » et de la « diversité culturelle » dans le contexte de la mondialisation. Ces concepts s'avèrent être plus complexes si l'on observe les définitions de ces deux concepts à partir des acteurs concernés par les politiques en matière de diversité culturelle. Nous nous questionnons sur le sens donné à la diversité culturelle à partir des acteurs concernés par notre étude de cas, le but étant de déterminer s'il y a une correspondance des compréhensions entre les différents acteurs nationaux.⁷⁸

Comme nous l'avons déjà vu, pour l'État Colombien la diversité culturelle est la protection et la promotion des droits culturels des populations spécifiques. En particulier, dans sa politique culturelle, la Colombie a deux axes : les indigènes et les afro-descendants. Le concept de culture en Colombie est un concept élargi et anthropologique dont les fondements remontent à la Conférence de Mexico en 1982. D'après cette définition, la culture est l'ensemble des traits distinctifs qui caractérisent une société ou groupe social. En ce qui concerne le concept de diversité culturelle comme celui de culture, le gouvernement colombien aborde ces concepts dans une perspective économique et aussi sociale, à partir duquel nous expliquons les tensions de la gérance de l'enjeu commerce-culture. En ce qui concerne la coalition colombienne pour la diversité culturelle, ces mêmes concepts s'inscrivent dans une lecture sociale, avec de surcroît une posture de protection de la culture.

⁷⁸Nous excluons les Indigènes et les Afros-colombiens de cette partie portant sur les définitions et arguments puisque cela se situe hors de la limite de notre problématique. Le sujet est tellement complexe qu'il constituerait un objet de recherche en soi.

Dans le débat international qui concerne le traitement des biens et services culturels, l'État colombien considère la culture comme des biens et services avec une valeur marchande, mais qui doivent être protégés. Tandis que la coalition colombienne pour la diversité culturelle et la société civile considèrent de leur côté la culture et la diversité comme un système de valeurs véhiculant une identité nationale, qui en principe ne doit pas faire l'objet de négociations commerciales. Comme nous pouvons le voir, il y a ici différentes conceptions selon le statut et le positionnement des acteurs.

Un autre argument nous permet de considérer que le consensus autour du principe de la diversité culturelle en Colombie est une façade : en effet, la priorité est clairement donnée au commerce par rapport au domaine de la culture, comme l'illustre bien l'inégale répartition du budget des dépenses générales de la nation au niveau de ces deux secteurs. Nous notons ainsi que le secteur du commerce a cumulé plus de budgets que le secteur culturel sur la période 2005-2014 et selon nous ceci démontre de l'importance du commerce sur de la culture. Par exemple, en 2014, la culture a mobilisé 19 mille millions de pesos colombiens tandis que le secteur de la défense totalisait à lui seul 27,9 billions de pesos colombiens (Ministère du Trésor public, 2014)⁷⁹.

Enfin, nous considérons que la consultation du gouvernement colombien auprès du ministère de l'économie et de certains opérateurs économiques dans le cadre du processus d'adoption de la Convention de l'UNESCO constitue une autre illustration du fait que le gouvernement colombien accorde plus la priorité aux aspects commerciaux qu'aux aspects culturels.

⁷⁹ Consulté en ligne le 25 mars 2015, voir la page web: <http://fr.slideshare.net/imagen20048/presentacin-presupuesto-general-nacin-colombia-2014>

2.4 Dynamique de la tension commerce-culture et les stratégies au niveau interne.

Dans cette section, nous analyserons la manière dont la Colombie a géré l'enjeu commerce-culture. Plus particulièrement, nous examinerons la dynamique de la tension commerce-culture à partir d'une analyse des acteurs à l'interne et de la dynamique entre la stratégie de l'État colombien et les approches mises de l'avant par la société civile.

L'État colombien a dû faire la conciliation entre commerce et culture, tant au niveau interne qu'au niveau international. Il a réussi à gérer la tension entre le commerce et la culture grâce à la mise en place d'un programme politique intégrant à la fois ses intérêts commerciaux et la protection de la diversité. De plus, le gouvernement de la Colombie a eu recours à la société civile afin de concilier les enjeux liés au débat commerce-culture. Au niveau de la politique intérieure, il est clair qu'à partir des années 1990, l'intérêt principal du gouvernement colombien était de libéraliser le commerce. On constate cette tendance à partir du gouvernement de Cesar Gaviria jusqu'à celui de l'actuel président Juan Manuel Santos. Par ailleurs, il est important de mentionner qu'une grande partie de la population est opposée aux ALES et à l'ouverture commerciale, à l'exception des employeurs de certains secteurs privilégiés par les ALES.

Les négociations entourant l'ALE conclu avec les États-Unis sont incontournables pour analyser la stratégie de l'État colombien. Depuis 1991, le principe de la protection culturelle figure dans la Constitution nationale. Or, la Colombie s'y référerait continuellement pour justifier sa défense de ce principe et éviter de mettre en péril les négociations commerciales qu'elle menait avec les pays d'Amérique. C'est avec ce type d'argumentation juridique qu'elle a obtenu des concessions de la part des États-Unis lors des négociations portant sur le secteur culturel.

L'État colombien a aussi réussi à gagner au niveau interne, dans ses négociations avec la société civile. En fait, la culture a toujours été un secteur figurant au bas de la liste des priorités du gouvernement colombien. Dans le cas de la Convention, le gouvernement a utilisé la diversité comme concept universel pour justifier l'avancement de la consolidation des politiques néolibérales. De nombreuses preuves tendent à confirmer cette idée; mentionnons d'abord l'adoption de politiques d'État favorisant la libéralisation des échanges et la consolidation des relations commerciales; deuxièmement, notons la précarité du secteur culturel dans le pays; retenons, en troisième lieu, la privatisation massive des entreprises publiques depuis les années 1990; citons enfin, d'une importance majeure, l'apparition de dispositions menant à la libéralisation du numérique dans tous les ALES conclus par la Colombie.

Ce dernier point est un des enjeux principal de la Convention et dévoile la véritable position de l'État colombien en matière de culture. Historiquement, cet État est également caractérisé par une corruption rampante et ses actions sont généralement menées en fonction des intérêts particuliers de la classe politique, qui cherchent avant tout à reproduire et à étendre son pouvoir. Cette caractéristique de l'histoire politique colombienne aide aussi à comprendre le processus de cooptation de la société civile.

Quant à la société civile colombienne, il est difficile de faire des généralisations au sujet des stratégies qu'elle a pu mobiliser. En fait, sa principale stratégie semble justement de miser sur la multiplicité des actions et des perspectives. Or, une telle stratégie conduit à d'importants défis pour l'action collective. Il est important de rappeler que la société colombienne a souffert pendant des décennies d'un grave conflit armé, ce qui a affecté de façon majeure sa capacité d'action. Cependant :

En Colombie, la société civile est également devenue ces dernières années une des références les plus importantes, mais à la différence de plusieurs pays— la force de son apparence ne répond pas à la nécessité de leur opposition à un régime autoritaire. Nous pourrions dire que

la force a acquis dans le pays vient simultanément à partir de deux sources : d'abord, la réaction à l'existence d'un état chargé de lourds fardeaux, et est inefficace dans l'accomplissement de son rôle de défenseur de ce public. Deux, la société civile de la Colombie a été renforcée par l'émergence d'un discours global qui donne la priorité à la participation de la société dans la gestion des affaires publiques et l'encouragement à prendre en main beaucoup des décisions qui étaient auparavant réservée à l'État. (Bonamusa, 1996).

Ainsi, les stratégies de la société civile se déplacent, délaissant la violence qui met en danger leurs actions, pour mobiliser un éventail de stratégies, allant du dialogue avec un État fragile, à sa remise en cause en passant par une grande indifférence envers la politique nationale. À cet effet, notons que le pourcentage d'abstention aux élections présidentielles nationales avoisine systématiquement les 60 %.

On note une multiplicité d'actions et de projets dans la société civile colombienne. Il appert d'ailleurs que c'est la société civile colombienne et ses acteurs, producteurs, créateurs qui ont façonné le secteur culturel en mobilisant une stratégie misant sur l'autonomie. Cette stratégie a convergé à certains moments avec des initiatives publiques et privées. Ceci peut expliquer la convergence entre la lutte des acteurs culturels pour la défense de leur secteur et la position du gouvernement colombien sur la protection ainsi que la promotion de la diversité culturelle. En Colombie, chaque acteur possède son propre agenda politique. Ainsi, la position du gouvernement colombien quant à la Convention est restée marquée par la prudence puisque son intérêt de signer les ALES primait. Quant à la société civile, les priorités à son agenda étaient la protection de la culture et l'opposition à la libéralisation. La protection et la promotion de la diversité culturelle ont donc constitué le point de rencontre entre l'État et la société civile.

2.5 Conclusion chapitre

Le but de ce chapitre a été d'analyser les dynamiques internes autour de l'enjeu commerce-culture. Il y a un accord général sur le principe de la « diversité », mais il y

a une cooptation de la société civile par l'état colombien parce que les significations des notions de culture, de diversité et de l'enjeu-commerce culture changent selon le type d'acteur.

L'État colombien, facilitateur, conçoit la culture et le commerce comme des concepts qui ne s'opposent pas. Il utilise même la culture comme levier pour le développement de l'économie et du commerce, dans une logique s'apparentant à de l'instrumentalisation tandis que du côté de la société civile et de la coalition colombienne pour la diversité culturelle, on considère la culture comme une valeur liée à l'identité des peuples, et qui nécessite d'être protégée face au commerce international. Il est clair que la manière dont l'État colombien conçoit sa politique de diversité culturelle paraît très restrictive et constitue une source de tensions, y compris au niveau des attentes et des besoins en lien avec les populations, en particulier les indigènes et les afro-descendants. On peut conclure en estimant que la culture a été utilisée comme une concession de la Colombie pour concrétiser ces accords de libre-échange avec différents pays comme les États-Unis et le Canada ou les pays de l'Union européenne.

L'État colombien a essayé de concilier le commerce et la culture, enjeu qu'il a instrumentalisé afin de trouver l'adhésion de la société civile. Il a réussi à gagner en obtenant ce qu'il voulait tant dans ses négociations au niveau interne qu'à l'international. Au niveau international, la Colombie a utilisé l'argument juridique pour justifier sa défense du principe de la protection de la culture. À l'interne, le gouvernement a utilisé la diversité culturelle comme concept universel pour justifier l'avancement de la consolidation de ses politiques néolibérales. L'histoire politique de l'État colombien aide à expliquer le processus de cooptation de la société civile.

La société civile colombienne mobilise une variété de stratégies parce qu'elle est diverse, mais ses stratégies oscillent généralement entre la violence, qui met en danger l'action collective, le dialogue avec l'État national fragile et une grande indifférence politique. Dans le secteur culturel, la stratégie principalement mise de l'avant par la société civile a été celle de l'autonomie. Celle-ci a permis des moments de dialogues avec le secteur public et privé.

L'idée d'une instrumentalisation de l'État sera approfondie dans le chapitre III en examinant le double jeu entre le national et l'international avec l'approche de Putnam.

CHAPITRE III. VERS UNE DÉFINITION DU CONCEPT DU « WIN-SET » : LE CAS DE LA CONVENTION DE 2005 ET LES POLITIQUES CULTURELLES COLOMBIENNES

Au sein des chapitres précédents, nous avons décrit l'approche de la Colombie dans le cadre du processus de libéralisation commerciale et ses effets sur la politique culturelle (chapitre I). Nous avons également présenté les tensions subsistant entre les différentes définitions des concepts de culture, de diversité ainsi qu'autour de l'articulation commerce/culture (chapitre II). La pertinence de ces deux chapitres réside dans l'analyse des stratégies commerciales et culturelles des acteurs tant à l'échelle internationale que nationale. En ce qui a trait au présent chapitre, nous proposons une analyse de l'enjeu commerce-culture dans l'articulation entre l'international et le national (« jeu à deux niveaux ») à partir du concept de win-set. Le win-set représente l'ensemble des accords internationaux pouvant l'emporter sur le niveau national.

Ce chapitre s'intéresse à la question suivante : comment la Colombie arrive-t-elle à gérer la culture et le commerce dans ce « jeu à deux niveaux » ? Dans cette partie de notre travail, le but visé est de comprendre la manière dont ce jeu à deux niveaux configure l'enjeu commerce/culture dans le cadre de notre étude de cas, la Colombie. L'idée principale qui sera mise de l'avant dans ce chapitre est que le win-set de la Colombie est élargie et qu'elle se trouve en situation de win-win puisqu'il n'existe pas de consensus relativement à la signification des concepts de culture, de diversité ainsi que sur l'enjeu commerce-culture. En effet, la Colombie est parvenue à signer des accords de libre-échange avec certaines des communautés culturelles minoritaires qui la composent ainsi qu'à souscrire à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, donnant du même coup une véritable impulsion à l'ensemble de ses politiques culturelles. La prudence observée

par le pays sur la scène internationale a été une stratégie payante dans la gestion des tensions au niveau intérieur.

Ce chapitre se compose de trois parties. D'abord, nous expliquons la méthodologie utilisée. Il sera question du cadre théorique de Putnam ainsi que des travaux de Catherine Durepos et d'Anil Hira, qui s'inspirent de Putnam. Nous traiterons aussi de deux concepts de Putnam, le « jeu à deux niveau » et le win-set. Puis, nous développerons l'analyse du win-set, en proposant une analyse articulant les actions menées aux échelles internationale et nationale afin de mieux comprendre comment la Colombie est parvenue à gérer l'enjeu opposant commerce et culture. Finalement, nous allons analyser le win-set propre à la Colombie et les raisons de considérer le cas colombien comme étant une représentation du win-win, tel que défini par Putnam.

3.1 Cadre analytique

Nous abordons en premier les travaux de Catherine Durepos⁸⁰. Durepos étudie l'inter-régionalisme dans le cas de l'ALE entre le Mercosur et l'UE. Sa question de recherche est la suivante : comment peut-on expliquer la position du Brésil dans le cadre des négociations commerciales bilatérales engagées entre le Mercosur et l'UE, et quels ancrages peuvent être mis à contribution? (Durepos 2008). Ce qui nous intéresse dans le travail de Durepos est le cadre théorique développé, qui représente

⁸⁰ « La théorie du « jeu à deux niveaux » de Putnam : la position du Brésil dans la négociation entre le Mercosur et l'Union européenne pour la signature d'un accord de libre-échange. » Mémoire de maîtrise présenté à la Faculté des études supérieures de l'Université Laval dans le cadre du programme de maîtrise en études internationales pour l'obtention du grade de maître en arts (M.A.). Dirigé par M. Gordon Mace. Décembre 2008.

en fait une discussion de la revue de la littérature, en ce qui a trait aux différentes manières de traiter les négociations. Selon cette auteure, il existe un vaste corpus essayant d'expliquer les négociations internationales ; toutefois il n'y aurait pas des théories unifiées de la négociation. Ses recherches la mèneront à identifier des éléments communs à travers l'étude de diverses études de cas (Durepos 2008). D'après Durepos, ces éléments communs sont les négociations internationales, les intérêts divergents et les relations entre l'échelon international et le national.

Ces courants qui tentent d'expliquer les négociations ont pour objectif de clarifier le paradoxe structuraliste. Le paradoxe structuraliste souligne que même dans le cadre d'une situation de pouvoir asymétrique, laquelle devrait décourager la participation des acteurs plus "faibles", ces derniers maintiennent leur présence dans la négociation et peuvent même en retirer des gains. (Durepos, 2008).

Ce paradoxe s'inscrit à l'intérieur des deux enjeux centraux de cette recherche, c'est-à-dire les accords commerciaux ainsi que la Convention de l'UNESCO. Dans le cadre de ces négociations, le gouvernement de la Colombie peut être considéré comme étant l'acteur le plus désavantagé à prime abord. Toutefois, tel que le témoignent les résultats des négociations, l'État colombien est parvenue à tirer son épingle du jeu tant en termes culturel que commercial. En somme le paradoxe structuraliste aide aussi à comprendre la performance de la Colombie sur la scène internationale. D'après Durepos, il existe plusieurs explications possibles du paradoxe structuraliste. La première concerne l'argument institutionnaliste qui considère que « le pouvoir de négociation n'équivaut pas nécessairement à la puissance structurelle agrégée d'un État, mais bien à sa capacité d'obtenir des gains dans une situation particulière » (Mace et al 2003). La seconde explication consiste à observer le processus de

négociation en soi. Cette perspective considère que « la phase de pré négociation revêt une importance toute particulière, puisque c'est à cette étape que les intérêts et les objectifs sont définis et que les négociateurs renoncent au *statu quo* pour tenter d'optimiser leurs gains » (Watkins, 1999 ; Nicolaev, 2007 ; Durepos 2008). La troisième explication est celle du « jeu à deux niveau » de Robert D. Putnam. À la différence de ces prédécesseurs (Katzenstein, 1978 ; Krasner, 1978), dont les recherches se penchent sur la relation entre l'interne et l'externe, Putnam observe « la dynamique qui existe, lors de négociations internationales, entre l'exécutif et les partis politiques, les classes sociales, les groupes d'intérêts, les législateurs et l'opinion publique » (Durepos, 2008, p.10). C'est ce type d'analyse des négociations résultant en un *win-win* pour l'acteur se trouvant en situation d'asymétrie que nous utiliserons dans le cas de la Colombie. Notre analyse se fera à partir du cadre de Putnam et de son « jeu à deux niveaux », en nous intéressant particulièrement au processus des négociations dans lesquelles la Colombie a été impliquée aux niveaux international et national.

D'après l'auteure, le paradoxe structuraliste est constitué de trois courants. Le premier, qu'elle nomme le courant institutionnaliste, « tente de minimiser l'impact de l'asymétrie de puissance entre États sur l'issue des négociations commerciales internationales par le fait que le pouvoir de négociation n'équivaut pas nécessairement à la puissance structurelle agrégée d'un État, mais bien à sa capacité d'obtenir des gains dans une situation particulière » (Durepos, 2008, p. 9).

Le deuxième courant, qualifié d'interdépendantiste « consiste à prendre en considération le processus de négociation lui-même et l'influence qu'il exercera sur l'issue des pourparlers ainsi que l'ensemble des tactiques qui seront utilisées par les différents acteurs (Keohane et Nye, 1977 : 19; Robert, 2000 : 11-12; Zartman, 1987, 1971). » Dans cette perspective, le processus de négociation est d'une importance centrale. On y analyse l'influence du processus de négociation dans l'issue des

pour parler, les tactiques utilisées et le processus de pré négociation. La pré négociation est importante parce que « c'est à cette étape que les intérêts et les objectifs sont définis et que les négociateurs renoncent au statu quo pour tenter d'optimiser leur gains » (Durepos, 2008, p.10).

Le troisième courant est celui du jeu à deux niveaux de Robert D. Putnam, « qui tentera non seulement d'analyser l'interdépendance qui existe entre les sphères internationale et nationale, mais plus spécifiquement d'étudier la nécessaire prise en compte simultanée des deux niveaux de négociation qui s'offrent à un décideur. ». Selon Durepos, c'est l'approche de Putnam qui est la plus appropriée car elle permet de considérer l'influence du jeu politique interne sur les négociations ayant lieu au niveau international, ce que les approches de Katzenstein et de Krasner ne faisaient que de façon superficielle. Dans les mots de Durepos :

Contrairement à ses prédécesseurs (Katzenstein, 1978 ; Krasner, 1978), dont les travaux sur la relation entre politiques interne et externe n'allaient guère plus loin que de constater que l'une pouvait affecter l'autre, Putnam se penchera tout particulièrement sur le jeu de politique interne en tant que tel. Il tentera, dans cette optique, d'identifier la dynamique qui existe, lors de négociations internationales, entre l'exécutif et les partis politiques, les classes sociales, les groupes d'intérêts, les législateurs et l'opinion publique. (Durepos, 2008. p.10)

3.2 Putnam et les concepts de « jeu à deux niveaux » et le win-set

D'après Putnam, chaque leader politique s'inscrit à l'intérieur de deux jeux : le jeu international (niveau I) et le jeu national (niveau II). La relation entre le national et l'international est alors l'articulation de ce jeu à deux niveaux. Autour de la table de négociations à l'échelle internationale, on retrouve les homologues internationaux du leader politique, ses diplomates et ses conseillers. Autour de la table de négociations à l'échelle nationale, on a les partis politiques, les personnalités parlementaires, les représentants des agences internes, les représentants des groupes de pression ainsi que les conseillers du leader politique (Putnam 1988). À l'échelle étatique, les groupes

nationaux, avec leurs intérêts, pressent le gouvernement d'adopter des politiques plus favorables à leurs objectifs. Le gouvernement est en mesure de former des coalitions avec les groupes nationaux. Sur le plan international, les gouvernements nationaux doivent aussi faire face à des pressions internes qu'ils tentent de transposer au sein des négociations à l'international afin de satisfaire ses propres constituantes. « Parce que les pays sont interdépendants et souverains, il faut voir les deux interfaces pour les négociateurs » (Durepos 2008, p.12). Le concept qui aide à expliquer les deux interfaces est le win-set.

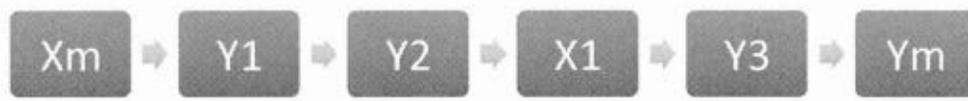
Le principal concept de Putnam et de ce mémoire est le concept du win-set. Ce concept aidera à comprendre la manière de gérer le commerce et la culture au sein des enceintes internationales et nationales. Le win-set représente l'ensemble des accords internationaux pouvant l'emporter sur le niveau national. Selon Durepos, « l'exercice d'analyse et de réflexion qui incombe alors à une négociatrice est décrit par Putnam comme étant l'étude des win-sets, une expression que nous proposons de traduire par l'ensemble des accords acceptables par une majorité au niveau national » (Durepos 2008, p.13). La taille du win-set est importante pour comprendre « l'incidence sur les stratégies des négociateurs (...) En somme, l'amplitude d'un win-set, qu'elle soit importante ou négligeable, peut être à la fois une contrainte ou un avantage pour le négociateur. » (Durepos, 2008, p.15.)

Le win-set est large quand il y a une hétérogénéité des préférences des acteurs internes. Au contraire, le win-set est restreint lorsque les préférences sont homogènes. Nous considérons que le win-set de la Colombie par rapport à la Convention de 2005 est large dans la mesure où il n'existe guère un accord général interne sur les significations autour des concepts de diversité culturelle, de culture ainsi qu'autour de l'enjeu commerce-culture à partir des différentes perceptions des acteurs. Aussi, la Convention est-elle pour la Colombie un « issue linkage » ou une concession qui

permettra au pays d'avancer dans la négociation des intérêts commerciaux vis-à-vis des États-Unis.

Pour comprendre cette idée, il faut déterminer les facteurs qui influencent le win-set et sa taille. Dans le cas étudié, la taille du win-set est déterminée par trois facteurs. En premier lieu, il faut considérer les préférences, les coalitions et les institutions du niveau national, et les stratégies des négociateurs dans le niveau international. En second lieu, il faut aussi considérer les institutions nationales. En troisième lieu, les stratégies des négociateurs du niveau international doivent aussi être prises en compte.

Tableau 3.1 Effets de la réduction de la taille d'un win-set



Formules :

Xm : Résultat maximum souhaité par l'acteur X

X1 : Résultat minimal pouvant être ratifié par l'acteur X

Xm-X1 : Win-set initial de l'acteur X

Ym : Résultat maximum souhaité par l'acteur Y

Y1 : Résultat minimal pouvant être ratifié par l'acteur Y

Y1-Ym : Win-set initial de l'acteur y

Source : Durepos, 2008

3.3 L'articulation entre l'international et le national

Le but de cette partie est d'analyser les facteurs qui déterminent la taille du win-set de la Colombie dans le cadre de la négociation de la Convention de 2005. En ce sens

nous étudierons les trois facteurs qui déterminent le win-set, à savoir les préférences et les coalitions du niveau national, les institutions nationales et les stratégies des négociateurs au niveau international. Nous analyserons la position du ministère du Commerce de la Colombie, les discussions du Congrès colombien et les positions du ministère de la Culture et de la délégation colombienne auprès de l'UNESCO. Ensuite, nous allons observer les institutions culturelles et décisionnelles de la Colombie, en particulier l'organisation actuelle de la culture, ainsi que les institutions impliquées dans le processus de ratification des accords internationaux. Finalement, nous analyserons les stratégies des acteurs prenant part aux négociations internationales sur la Convention de l'UNESCO et la participation de la Colombie dans ce contexte international.

3.3.1 Les préférences, les coalitions et les institutions nationales ainsi que les stratégies des négociateurs internationaux.

Au niveau interne, il existe des controverses par rapport à la question de la diversité culturelle, notamment du point de vue de la compréhension et des attentes qu'ont les acteurs de la société civile vis-à-vis des politiques menées en la matière par le gouvernement colombien. On distingue deux positions qui se confrontent, les mêmes que celles que l'on retrouve au niveau des discussions internationales sur la question. D'un côté, il y a la position (notamment celle du gouvernement colombien) qui considère la culture comme étant à la fois (1) un ensemble de biens et services culturels ainsi que comme étant (2) une valeur influençant les identités des peuples. De l'autre côté, la culture est considérée comme le reflet de diverses identités et valeurs devant être sujettes à une exception aux normes et aux règles de libéralisation des échanges (conception et position de la société civile). Mais pourquoi la société civile a-t-elle accepté d'être instrumentalisée ? Avait-elle le choix ? Le gouvernement a utilisé la Convention de l'UNESCO et la réserve sur le domaine de la culture

comme l'issue linkage ou la concession devant mener à la ratification de nouveaux accords de libre-échange. La société civile colombienne a accepté l'instrumentalisation parce qu'elle est parvenue à obtenir quelques succès, comme les réserves culturelles face aux États-Unis et la signature de la Convention de l'UNESCO. Cette instrumentalisation a cependant eu certaines conséquences, dont la principale est d'avoir accepté de gérer les tensions relatives à cet enjeu.

À l'échelle internationale, les négociations avec les États-Unis ont représenté la plus grande épreuve à laquelle l'équipe de négociateurs de la Colombie a dû faire face relativement à l'enjeu culturel, dans la mesure où les États-Unis défendent ardemment l'ouverture du secteur de la culture. La question est de savoir comment la diplomatie colombienne est parvenue à faire accepter aux États-Unis la réserve sur la culture. D'après le ministère du Commerce, du Tourisme et de l'Industrie de la Colombie⁸¹, les ALE doivent être cohérents avec la Constitution nationale de 1991 et les droits ayant été énoncés comme la protection des ressources culturelles, des langues des communautés ethniques, du patrimoine culturelle, et l'ensemble des droits relatifs aux groupes ethniques. L'ALE entre la Colombie et les États-Unis régleme certains aspects du commerce entre les pays, mais il ne comporte aucune concession mettant en danger la souveraineté, l'identité culturelle du pays ou de ses peuples autochtones, afro-colombiens, « raizales » et ROM. Cela implique aussi que c'est la Constitution qui a primauté vis-à-vis des accords de libre-échange. C'est donc grâce à la primauté de sa Constitution que la Colombie est parvenue à s'entendre avec les États-Unis au sujet des réserves culturelles (Ministère de Commerce, Tourisme et Industrie s.p, 2014).

⁸¹ Ce point de vue du ministère du commerce a été obtenu à partir d'un droit d'informations exercé auprès de cette institution. La traduction est faite par l'auteure. Nous avons fait une demande de pétition l'information en juillet 2014 pour demander une explication de la résistance de la Colombie face aux pressions des États-Unis. Le numéro de pétition est le suivant : 1-2014-013101. Voir la page web:http://gestiondoc.mincomercio.gov.co/gestiondoc/modulodocumental/ModuloXML/formatoframe.s.asp?Vista=1&Nombre_Formato=&intTipoDoc=173&modulo=DO&IdDoc=695527 Consultée le 12 juillet 2014.

Tel que mentionné dans le cadre du deuxième chapitre, le gouvernement de la Colombie a dû faire face à deux facteurs importants ayant empêché l'ouverture complète du secteur culturel. Il s'agit d'abord de l'ensemble des politiques culturelles ainsi que du travail de la coalition colombienne pour la diversité culturelle. À ce sujet, la position du ministère de Culture de la Colombie et les stratégies de la délégation colombienne à l'UNESCO a été clairement énoncée lors d'une discussion du Congrès colombien sur la Convention pour la diversité culturelle de 2005.

Le processus d'approbation de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO a été suivi d'une discussion au Congrès colombien, ayant débouché sur l'approbation de la Cour constitutionnelle et la signature du président de la République⁸². En effet, le 31 mars 2011, le projet de loi a été déposé au Sénat et le 1^{er} avril 2011 le projet a été publié. Dans ce projet de loi, la ministre de la culture, Mme Mariana Garces Cordoba, et la ministre des relations extérieures, Mme Maria Angela Holguin, de la Colombie ont présenté la Convention de 2005 ainsi que les arguments liés à son approbation par le Congrès colombien. Trois arguments expliquent la position du gouvernement favorable à l'approbation du projet de Convention de 2005. Le premier argument est le contexte de la Colombie, caractérisé par une diversité culturelle et linguistique importante. Le deuxième argument est la participation croissante des industries culturelles au produit interne brut (PIB). Selon le ministère de la Culture, en 2000, les revenus des industries culturelles ont représenté une participation de 1,6 % au PIB et atteignait 2,8% en 2001 (Congrès de la république 2011, p.10.)⁸³. En ce qui a trait aux industries culturelles, il y a une complémentarité entre les objectifs de la Convention et le plan national de culture 2001-2010 puisque les deux convergent au niveau des aspects commerciaux et culturels.

⁸² Le processus interne d'approbation d'un accord international sera exposé dans la section 3.3 sur les institutions culturelles et décisionnelles de la Colombie.

⁸³ La traduction est de l'auteure.

Le troisième argument du gouvernement colombien est que l'approbation de la Convention est cohérente et complémentaire aux politiques nationales sur la culture, notamment les politiques relatives à la diversité culturelle, à la diversité ethnolinguistique et au développement des industries culturelles. La politique de la diversité culturelle de la Colombie est axée sur les populations. Il s'agit d'une approche différente de celle de la Convention de l'UNESCO. Néanmoins, dans le préambule de la Convention ainsi qu'au sein de certains articles⁸⁴, celle-ci reconnaît l'importance de la diversité et des populations minoritaires (Congrès visible 2011)⁸⁵.

Le 31 mai 2011 le projet a été discuté au Sénat de la République de la Colombie. Le projet a été présenté par le sénateur Marco Anibal Avirama du parti Alianza social independiente, issu des mouvements sociaux colombiens et surtout de membres de la population indigène. D'après ce sénateur, le projet d'approbation de la Convention constitue un projet important pour les communautés et les différentes régions composant le pays. En demandant l'approbation de ce projet, il rappelle aussi que tout processus touchant de près ou de loin la culture colombienne doit être validé par les communautés qui sont impliquées. Dans le cadre de ce premier débat, le Sénat a adopté le projet à neuf voix contre quatre⁸⁶ (Congrès visible 2011).

Le 9 juin 2011, le projet de loi sur la Convention a été débattu une seconde fois au Sénat de la Colombie. La présentation a été faite par le sénateur Marco Anibal Avirama du parti Alianza social independiente. Le sénateur a présenté le cadre

⁸⁴ Voir les articles 2.3, 7.1 et 8 de la Convention.

⁸⁵ Voir la page web suivante pour toute l'information sur la Convention : <http://www.congresovisible.org/proyectos-de-ley/por-medio-de-la-cual/6143/>. Consulté en novembre 2015.

⁸⁶ Les principaux partis qui ont appuyé le projet d'approbation de la loi sur la Convention sont le parti conservateur avec le sénateur Carlos Emiro Barriga, le sénateur Carlos Ramiro Chamorro et la sénatrice Miriam Alicia Paredes, le parti Opción ciudadana avec le sénateur Edgar Espindola, le parti libéral avec le sénateur Guillermo García, le parti de la U avec le sénateur Juan Francisco Lozano, le parti Polo democrático avec le sénateur Camilo Romero et le parti Mira avec le sénateur Manuel Antonio Virguez.

international de la Convention et a justifié son importance à partir de quatre arguments supportant la ratification. D'après le sénateur Avirama, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle a considéré la diversité culturelle comme une source de développement, de respect des droits humains et de liberté. En deuxième lieu, aux dires de M. Avirama et du gouvernement colombien, la Convention est cohérente avec la normativité et les principes soutenus par la Constitution de la Colombie. Il est notamment question des principes tels que la souveraineté nationale, l'autodétermination des peuples et la reconnaissance du droit international qui ont été acceptés par la Colombie. En troisième lieu, le sénateur affirme que l'approbation de la Convention sera utile en ce qui a trait aux politiques culturelles du ministère de la Culture du pays et que la Convention contribuera à renforcer la Constitution nationale. En quatrième lieu, l'adhésion à la Convention permettra au pays d'accéder aux ressources techniques des autres pays membres ainsi qu'aux moyens financiers disponibles via le fonds international pour la diversité culturelle. Le 15 juin 2011, le projet a été approuvé en deuxième débat au Sénat de la Colombie. Finalement, le projet de loi a été adopté et publié suite au troisième débat qui s'est déroulé devant la Chambre de représentants de la Colombie, le 20 septembre de 2011 (Congrès visible 2011).

Le représentant responsable de la présentation du projet de loi était Pedro Pablo Pérez, du parti libéral de la Colombie. Selon Pérez, le projet de loi de la Convention remplit quatre conditions essentielles permettant son adoption. D'abord, selon M. Pérez, la Convention situe le sujet de la diversité culturelle dans un cadre international. Grâce à cette Convention, la diversité culturelle se constitue en principe juridique international. En ce sens, il est possible d'affirmer que la diversité culturelle est devenue une préoccupation internationale et n'est plus uniquement considérée comme étant un sujet domestique. La Convention le reconnaît comme étant un intérêt commun de l'humanité. Ensuite, le représentant soutient que la Convention est

cohérente avec les principes juridiques de la Colombie notamment en ce qui a trait au respect de la souveraineté nationale, de l'autodétermination des peuples et de la reconnaissance du droit international. Puis, Pérez a considéré que la ratification de la Convention était nécessaire pour que la Colombie soit mieux placée dans le contexte de la coopération internationale. In fine, le représentant estime que la Convention est essentielle pour les politiques culturelles relatives au patrimoine immatériel. Le membre du Congrès M. Perez représente la perspective des autorités colombiennes lorsqu'il met en parallèle la Convention avec les autres politiques culturelles colombiennes et qu'il essaie de convaincre le Congrès d'appuyer la Convention avec ce type d'argumentation. Néanmoins, nous considérons que ses arguments démontrent une méconnaissance de la Convention. En effet, bien que convaincants, ceux-ci n'ont aucune résonance avec le véritable contenu de la Convention.

En conséquence, Pérez estime que la Convention renforce et complémente les normes de l'UNESCO de 2003 ainsi que la loi de la Colombie 137/2006 portant sur le sujet. Le 18 octobre 2011, le projet de loi a été approuvé dans la Chambre de représentants du Congrès de la Colombie. (Congrès visible 2011)

Le projet de loi pour le quatrième débat a été discuté le 30 novembre 2011 dans la chambre de représentants du Congrès national. Le représentant chargé de la présentation du projet était toujours Pedro Pablo Pérez. Les raisons justifiant l'approbation de la Convention ont été les mêmes que dans le troisième débat. Finalement, le processus de débat au sein du Congrès colombien s'est terminé avec l'approbation de la Convention comme loi de la République de la Colombie, devenue la loi 1516/2012. Le 3 octobre 2012, la Cour constitutionnelle a déclaré la loi 1516/2012 conforme à la Constitution nationale de 1991. (Congrès visible 2011)

En ce qui concerne le ministère de la Culture du pays, elle appuie la Convention et son adhésion à l'interne en Colombie. Selon le gouvernement, il y a trois raisons d'appuyer la Convention. Le ministère a considéré que l'adhésion à la Convention est bénéfique pour le pays, notamment compte tenu de sa riche diversité culturelle et ethnolinguistique, pour la participation des industries culturelles dans le PIB et pour le soutien aux politiques culturelles. La tension commerce-culture est facilement repérable au sein de ces arguments dans la mesure où le ministère gère à la fois un discours culturel et économique qui est structuré par la participation des industries culturelles dans le PIB.

En ce qui concerne le processus de participation de la Colombie à l'international, le processus a été marqué par deux phases à l'interne, selon Adriana Borrero du groupe des affaires internationales du ministère de la culture⁸⁷. D'abord, des consultations internes ont eu lieu, puis elles ont été suivies du processus législatif. Le ministère de la Culture de la Colombie a décidé de procéder à la consolidation des politiques publiques sur les responsabilités de la Convention, comme processus antérieur à sa ratification. En ce sens, entre 2007 et 2008, le ministère a développé l'élaboration et l'implémentation d'une politique de promotion aux industries culturelles, une politique de protection de la diversité linguistique, de diversité culturelle et du patrimoine immatériel. Après l'adoption de la Convention au sein de l'enceinte internationale qu'est l'UNESCO, le ministère des Affaires Étrangères de la Colombie a effectué un ensemble des consultations à l'intérieur de l'institution ainsi qu'auprès d'autres organisations nationales afin d'identifier les enjeux entourant la ratification de la Convention qui auraient pu avoir un impact sur les négociations d'accords de libre-échange de la Colombie avec d'autres pays. À la fin de l'année 2008, à partir d'un accord entre la ministre de Culture et la ministre des Affaires Étrangères, les deux

⁸⁷ On a obtenu cette réponse à partir d'un droit de pétition d'information fait le 10 octobre 2014 avec le numéro de radication 14105. Voir la page web: <http://www.mincultura.gov.co/PQRS/Paginas/Gestion/consolicitante.aspx>. Consulté le 29 mars 2015.

ministères ont accordé leur approbation à la ratification de la Convention. En mars 2009, s'est tenu un processus de consultation avec le ministère du Commerce, des Industries et du Tourisme, la surintendante des industries et du commerce ainsi qu'avec la direction des droits d'auteur du ministère de l'Intérieur et de la Justice, concernant la pertinence de présenter au Congrès colombien la Convention sur la diversité culturelle de l'UNESCO. La volonté du gouvernement colombien de procéder à un certain nombre de consultations à l'intérieur de l'appareil gouvernemental et de la société civile relativement aux implications commerciales de la Convention démontre que dans une certaine mesure, les enjeux liés au commerce semblent être prioritaires sur les enjeux liés à la culture. En effet, il est important de rappeler que la préoccupation centrale abordée dans le cadre de ces consultations était relative aux conséquences commerciales de la ratification de la Convention. (Ministère de la culture 2014)

Nous considérons que la Colombie fait preuve de prudence sur l'échiquier international, dans la mesure où l'enjeu de la diversité culturelle représente une concession ou un issue linkage important dans le cadre des négociations devant aboutir aux accords de libre-échange avec les États-Unis. En d'autres mots, la diversité culturelle n'a jamais représenté une priorité à l'échelle internationale pour la Colombie. L'objectif principal était de parvenir à des accords de libre-échange avec les États-Unis et d'autres pays. Nous estimons qu'à l'échelle internationale, la Colombie a dû gérer les mêmes types de tensions et d'enjeux qu'au niveau national, comme la coexistence parfois conflictuelle du commerce et de la culture et la priorisation des enjeux commerciaux. Deux faits en attestent. D'une part, en termes de budget, les dépenses destinées au secteur commercial supplantent de loin celles effectuées dans le secteur culturel. Le tableau sur les dépenses générales de la Colombie et par secteurs : le commerce versus la culture, nous permet de constater que le secteur commercial a obtenu davantage de financement que le secteur culturel

de 2005 à 2014. Le tableau nous permet aussi de voir l'ampleur de l'écart des dépenses associées à ces deux secteurs. Ce qui importe plus est le tableau de croissance relatif. Nous pouvons voir que le taux de croissance relative au deux secteurs est assez variable. En ce qui a trait au secteur commercial, le taux augmente entre les années 2005 et 2006 et redescend entre 2007 et 2008. En 2009, le taux de croissance relatif augmente pour redescendre en 2010 et augmenter à nouveau entre 2011 et 2013.

En ce qui concerne le secteur culturel, des variations sont aussi observables. Entre 2004 et 2005 le taux de croissance a augmenté. Celui-ci est descendu en 2007, puis est remonté en 2008. De 2009 à 2010, le taux de croissance du secteur culturel a dû faire face à un cycle de compressions, pour remonter entre 2011 et 2012. Si nous comparons les deux secteurs, il est possible de constater qu'à seulement quatre moments le taux de croissance relatif a été plus élevé dans le secteur culturel que dans le secteur commercial (2007, 2008, 2010 et 2012). En règle générale, les dépenses liées au secteur commercial semblent être habituellement plus élevées que celles associées au secteur culturel.

Tableau 3.2. Tableau sur les dépenses générales de la Colombie et par secteurs : le commerce versus la culture.⁸⁸

Année	Dépense du gouvernement de la Colombie (en trillions de pesos colombiens) ⁸⁹	Taux de croissance du dépense total du gouvernement de la Colombie	Secteur commerce, tourisme et industrie du gouvernement de la Colombie (en milliards de pesos colombiens)	Taux de croissance du secteur commerce, tourisme et industrie de la Colombie	Secteur culture du gouvernement de la Colombie (billiards de pesos colombiens)	Taux de croissance du secteur culture de la Colombie
2005 ⁹⁰	93	0.14	224	0.12	106	0.09

⁸⁸ Pour l'information sur les dépenses du gouvernement voir la page web suivant : www.pte.gov.co/WebsitePTE/

⁸⁹ Pour les statiques détaillées, voir la page web : www.pte.gov.co/WebsitePTE/

⁹⁰ La dépense générale du budget du gouvernement de la Colombie a été de 81 milliard de pesos colombiens en 2004. Le budget du secteur commerce, tourisme et industrie du gouvernement de la

2006	105	0.13	316	0.41	131	0.23
2007	117	0.10	336	0.06	150	0.14
2008	125	0.06	327	-0.02	183	0.21
2009	142	0.13	480	0.46	204	0.11
2010	149	0.05	467	-0.026	220	0.07
2011	150	0.003	590	0.26	243	0.10
2012	165	0.10	795	0.34	349	0.43
2013	188	0.14	1,078	0.35	415	0.19
2014	203	0.075	932	-0.13	402	-0.03

Source : Construit par l'auteure. Information du ministère du Trésor public de la Colombie⁹¹.

D'autre part, c'est la participation de la délégation colombienne à l'UNESCO par rapport au sujet de la diversité culturelle qui nous démontre le plus clairement que la culture constitue l'issue linkage du volet commercial des négociations et plus spécifiquement de l'accord de libre-échange avec les États-Unis. En effectuant le suivi de la participation de la délégation et de l'État colombien dans l'enceinte internationale, force est de constater que cette stratégie est employée. Pour la Colombie, incarner un rôle de défenseur de la diversité culturelle pourrait représenter un danger relativement à la négociation de l'accord de libre-échange avec les États-

Colombie s'est élevé 199 millions de pesos colombiens en 2004 et le budget du secteur culture du gouvernement a été de 96 millions de pesos.

⁹¹ Voir la page web du ministère du trésor public de la Colombie : <http://www.pte.gov.co/WebsitePTE/>. Le tableau a été traduit et construit par l'auteure.

Unis.⁹² En ce sens, la Colombie a été présente comme État faisant partie de l'UNESCO lors des sessions intergouvernementales des experts en 2004. Les représentants de l'État colombien étaient Luis Armando Soto (coordinateur du groupe de politiques culturelles et sujets internationaux du ministère de la culture), Maria Zulema Velez (ambassadrice déléguée permanente auprès de l'UNESCO — délégation permanente de la Colombie auprès de l'UNESCO) ainsi que Juan Camilo Morales (Deuxième secrétaire de la délégation permanente de la Colombie auprès de l'UNESCO). Nous savons que la Colombie a supporté le projet de la Convention depuis le début des négociations. Il n'en demeure pas moins que sa participation sur la scène internationale a été relativement timide. Les arguments pour signer la Convention ont été présentés par le ministère de la culture⁹³. Le ministère de la Culture a chargé deux départements de son institution d'exposer les raisons justifiant l'approbation de la Convention par le gouvernement colombien. Les départements concernés sont le groupe de réalisation des entreprises culturelles et la direction cinématographique. D'après le premier, il y a deux raisons pouvant justifier la signature de la Convention. D'abord l'importance des biens et des services culturels pour l'économie du pays. Selon cette institution, la Colombie est le deuxième exportateur des produits culturels en Amérique latine (après le Brésil) avec 10,4 % de participation dans le marché régional. (Ministère de la Culture de la Colombie) (voir le tableau sur la participation des industries culturelles et créatives dans le PIB).

⁹² Voir la page web pour éclaircir la participation des délégations nationales : <http://fr.unesco.org/creativity/node/2955>. Consulté en juillet 2014.

⁹³ Nous avons obtenu cette information d'un droit de pétition d'information fait en octobre 2014 avec le numéro 14105 du 10 de octobre de 2014. Consultée la page web: <http://www.mincultura.gov.co/PQRS/Paginas/Gestion/consolicitante.aspx>

Le groupe de réalisations des entreprises culturelles considère aussi que les industries culturelles sont un moteur de développement, tel qu'en témoigne la croissance des revenus reliés à ce secteur. Selon la direction de la cinématographie, la signature de la Convention est importante parce qu'elle va faciliter la coproduction, la distribution et la formation dans le domaine du cinéma. Néanmoins, ces arguments n'ont pas été présentés par la délégation colombienne à l'UNESCO dans le processus de création et de ratification de la Convention.

Finalement, la Colombie a décidé en 2005 de signer la Convention mais c'est seulement en 2013 que le gouvernement de la Colombie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention à la directrice générale de l'UNESCO, Irina Bokova. D'après l'UNESCO, la Colombie a été le 126^e pays à adhérer à la Convention. La date exacte de son adhésion est le 25 mai 2013⁹⁴. Cela pourrait aussi être considéré comme un argument soutenant l'idée que la Colombie a usé d'une stratégie empreinte de prudence face à la Convention.

3.3.2 Les institutions au niveau interne

L'autre élément qui configure la taille du win-set sont les institutions nationales. Selon un document officiel du ministère de la Culture de la Colombie (2010), les politiques culturelles colombiennes sont récentes. Bien que les développements dans le secteur de la culture se soient opérés au XIX^e siècle, ce n'est que depuis le XX^e siècle que l'on peut parler de véritables politiques culturelles en Colombie. Plus spécifiquement, les principaux processus politiques qui ont été déterminants pour le secteur culturel sont nés de la promulgation de la nouvelle Constitution de 1991 (Bravo et al.2008)

⁹⁴ Voir la page web de l'UNESCO : <http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?language=F&KO=31038>

En 1991, une assemblée nationale constituante a été convoquée afin de créer une nouvelle Constitution. L'assemblée était constituée de soixante-quatorze représentants issus des différents partis et des divers secteurs de la société civile colombienne. Dans cette nouvelle Constitution, la culture a été liée aux droits économiques, sociaux et culturels. Le président Ernesto Samper (1994-1998), du parti libéral, a proposé la création d'un ministère de la Culture. Pour ce faire, il a organisé des consultations pour analyser la viabilité d'un tel ministère. En 1997, le projet de loi 397, qui a été présenté au Congrès de la république, a été approuvé et a débouché sur la création de ce ministère. Après ce moment historique pour le pays et pour la culture, le président conservateur Andres Pastrana (1998 — 2002) a créé le plan national de la culture 2001-2010. Toutefois, c'est le président Alvaro Uribe Velez (2002 — 2010) qui a condensé les politiques culturelles dans un document. Ses lignes prioritaires dans le secteur ont été : la culture comme fondement de la nation et de la paix ainsi que la décentralisation de ce secteur. En 2006, l'infrastructure institutionnelle de la culture en Colombie était déjà établie. Son principal organe est le ministère de la Culture⁹⁵, lequel est divisé en plusieurs bureaux et groupes, sans parler des diverses institutions et instances faisant partie du ministère comme le musée national, la bibliothèque générale de la nation, l'organe colombien d'anthropologie et d'histoire (ICANH), et l'organe *Caro et Cuervo*. Les infrastructures liées à la culture sont aussi présentes dans les régions rurales de la Colombie. En ce sens, le réseau national de la culture colombienne est lié à l'organisation territoriale de la culture (avec des Conseils de la culture dans toutes les régions de la Colombie et le Fonds mixte de promotion de la culture et des arts). Finalement, on peut aussi citer d'autres institutions culturelles comme le Département culturel de la Banque de la République, les médias et artisans de la Colombie (ministère de la Culture de la Colombie).

⁹⁵ Pour connaître l'organigramme du ministère, voir : <http://www.mincultura.gov.co/ministerio/quienes-somos/Documents/Organigramaversionseptiembre%20014.pdf>

Il existe d'autres processus et institutions décisionnels importants, dont le processus de ratification des accords internationaux. D'après la Constitution politique de 1991, la Colombie est un État social de droit qui se divise en trois branches: la branche législative, la branche exécutive et la branche judiciaire. Le Congrès de la République est composé de deux chambres: le Sénat et la Chambre des représentants. Le Congrès de la République approuve les accords internationaux et d'après la loi 5 de 1992 — sur les règlements du Congrès — il doit y avoir quatre débats dans chaque chambre du Congrès afin d'approuver une loi ou un accord international. La démarche législative est décrite au sein des articles 95, 116 et 147 de la loi 5 de 1992. Il y a d'autres organes importants pour l'approbation d'un accord international, comme la Cour constitutionnelle, qui est l'organe chargé de faire valoir la primauté de la Constitution. Selon l'article 241 de la Constitution nationale, la Cour constitutionnelle est responsable de préserver l'intégrité et la suprématie de la Constitution, dans les termes stricts et précis de cet article. Pour ce faire, la Cour constitutionnelle a le pouvoir de rendre une décision définitive sur la constitutionnalité des traités internationaux. Si la Cour constitutionnelle déclare qu'un traité international concorde avec la Constitution nationale, le gouvernement peut procéder à l'échange de lettres; autrement il ne serait pas ratifié. Si une ou plusieurs dispositions d'un traité multilatéral sont déclarées invalides par la Cour constitutionnelle, le président de la République ne peut pas exprimer le consentement et doit formuler la réserve (Constitution politique, 1991). Jusqu'ici nous avons analysé et présenté les préférences, les coalitions, les institutions nationales et les stratégies des négociateurs à l'international ainsi que les institutions nationales. Nous allons maintenant décortiquer les stratégies des acteurs prenant part aux négociations internationales, en particulier, les stratégies françaises, canadiennes, québécoises et américaines relativement aux négociations de la Convention afin d'ensuite analyser la stratégie colombienne.

3.3.3 Stratégies internationales

Plusieurs auteurs ont écrit à propos des stratégies des acteurs centraux issus de la scène internationale. On y trouve un corpus intéressant sur les positions des acteurs dans le dossier de la diversité culturelle (Vlassis, 2010; Gagné, 2002; Musitelli, 2006; Bernier et Atkinson, 2000). Antonios Vlassis (2010) nous présente les processus d'émergence des cadres normatifs internationaux et leur dynamique de construction du point de vue des acteurs impliqués. Sa problématique concerne la circulation des biens et des services culturels aux échelles mondiale, régionale et nationale ainsi que le traitement offert à ces produits dans le cadre d'accords commerciaux, dans la mesure où les politiques culturelles nationales dépendent de ces engagements internationaux.

La France a modifié sa stratégie avec un discours qui, en insistant d'abord sur l'exception culturelle, a par la suite mis davantage l'accent sur la diversité culturelle. Selon l'auteur, deux hypothèses peuvent expliquer ce changement. En premier lieu, le contexte international joue un rôle considérable et causal dans la prise en compte de la diversité culturelle au sein la politique extérieure de la France. En deuxième lieu, le fait d'insister sur la diversité culturelle constitue un changement de stratégie en raison de l'érosion de l'exception française. En ce qui a trait au Canada, selon Vlassis, ce pays défend depuis toujours la diversité culturelle en raison de la menace de l'industrie américaine. Pour le gouvernement canadien, les industries culturelles font partie de la culture. Le Québec a dû faire face aux mêmes menaces et défis politiques que le gouvernement du Canada, mais défend un point de vue différent. Le Québec a en effet décidé de changer sa stratégie et d'intégrer la diversité culturelle dans ses priorités d'actions extérieures comme le gouvernement du Canada. Les ambitions diplomatiques du Québec (à la lumière de sa volonté d'influer sur la scène

internationale et de prendre ses distances à l'égard du Canada) peuvent expliquer ce changement.

Gilbert Gagné (2002) nous aide à voir les positions des pays leaders dans le dossier de la diversité culturelle. Dans son texte de 2002, il montre que le Canada, le Québec et la France ont été les champions de l'exception culturelle au sein des différents régimes économiques internationaux. À contrario, les États-Unis ont été les défenseurs de la libéralisation. L'auteur insiste sur le fait que la reconnaissance de la dimension culturelle favorise la mondialisation et la régionalisation. Dans un autre texte, Gagné (2009) fait référence à l'histoire du Québec et les raisons pour lesquelles cette province canadienne appuie et travaille en faveur de la diversité culturelle des organisations internationales, et ce, sans en faire partie. Dans ses conclusions, l'auteur considère que le Québec a obtenu sa place sur la scène internationale afin de promouvoir la diversité culturelle et linguistique, grâce à sa pugnacité et au soutien de la France et de la Francophonie.

Dans un article plus récent, Gagné (2011) décrit la principale stratégie américaine pour contourner la Convention, à savoir les accords bilatéraux conclus avec plusieurs pays. L'idée de la voie bilatérale vise à remettre en question les normes de la Convention de 2005 et imposer des restrictions à la capacité des États d'implémenter des politiques culturelles. La principale conséquence de cette stratégie, est son caractère irréversible (c'est le cas, par exemple, des accords bilatéraux que les États-Unis ont conclus avec la Corée du Sud et le Panama). Le texte de Jean Musitelli (2006) nous donne aussi une vue en profondeur de la stratégie des États-Unis en matière de diversité culturelle. L'opposition de ce pays nord-américain à la Convention de l'UNESCO était justifiée par ses doutes sur la pertinence d'un instrument juridique contrôlant le flux des idées et qui a été conçu de manière inadéquate pour faire face à la mondialisation. Les textes de Vlassis, Gagné et

Musitelli nous aident à préciser les stratégies des acteurs — leaders en matière de diversité culturelle. Mais quelle est la position des autres acteurs sur la scène internationale?

L'article d'Ivan Bernier et Dave Atkinson (2000) est un texte qui couvre les positions de plusieurs régions du monde sur la question du traitement à accorder aux produits culturels au sein des accords commerciaux internationaux. Selon les auteurs, ce traitement est ambivalent. Il existe des positions qui s'opposent (comme nous l'avons vu avec les textes de Vlassis et Gagné), notamment les États-Unis qui s'opposent à la France et au Canada. Il faut souligner qu'en ce qui concerne la position de l'Amérique latine, le Brésil et le Mexique sont les principaux exportateurs de produits télévisuels, mais ces deux pays se sont opposés à la notion d'exception culturelle en adoptant des politiques protectionnistes dans le secteur du cinéma.

La vaste majorité des autres pays de l'Amérique latine sont de nets importateurs de produits audiovisuels, aussi bien dans le secteur de la télévision que dans celui du cinéma. Jusqu'à tout récemment, une telle situation ne semblait pas soulever de problèmes particuliers, l'ouverture aux productions étrangères étant souvent appréciée des consommateurs après une longue période de contrôle gouvernemental accompagnée de restrictions des importations. Mais de plus en plus, une réaction se fait jour à l'encontre de ce qui est perçu maintenant, en particulier dans le secteur de la télévision, comme un envahissement des productions commerciales étrangères au détriment des productions locales. Un certain nombre de ces pays maintiennent par ailleurs des restrictions à l'importation des produits culturels étrangers. C'est le cas [...] de la Colombie qui a adopté en 1995 une nouvelle loi sur la télévision qui augmente les exigences de contenu national à la télévision, les faisant passer à 70 % aux heures de grandes écoutes et à 40 % en dehors de ces dernières (Bernier, Atkinson, 2000, p. 25).

Nous avons soutenu que la Colombie a développé des politiques nationales avant le début du processus de négociations avec les États-Unis et l'UNESCO, mais elle a aussi instauré une stratégie prudente à l'international en faisant de la culture l'issue linkage de l'enjeu commercial (surtout avec les États-Unis). La Colombie doit gérer les tensions entre le commerce et la culture, mais dans sa politique interne nous

savons que la priorité du gouvernement a toujours été le secteur commercial, malgré l'adoption d'un ensemble de politiques culturelles et son « engagement » à soutenir la diversité culturelle. Néanmoins, afin d'accomplir la gestion de cette tension, le pays a dû instaurer une stratégie couvrant les deux sujets. La culture a été l'issue linkage qui a permis la signature des accords de libre-échange avec des pays comme le États-Unis, le Canada ou l'Union européenne. Sa participation a été considérée « timide » à l'UNESCO. Si nous comparons avec des pays qui auraient eu une participation plus active, la Colombie a été très prudente. En fait, le pays a ratifié la Convention jusqu'en 2013 avec une participation prudente dans le processus de préparation de la Convention (UNESCO)⁹⁶. En somme, c'est l'état critique de la diversité culturelle de la Colombie, la guerre, la violence, les déplacements forcés, la culture politique des peuples colombiens qui font de la diversité une réalité, mais une réalité fragile.

3.3.4 Type de win-set de la Colombie

Même si la Colombie a connu des négociations asymétriques au sein des secteurs commerciaux et culturels, elle est néanmoins parvenue à atteindre une situation de *'win-win'* dans le cadre des négociations. La Colombie a dû se confronter à des pays influents dans le cadre des négociations commerciales, comme le Canada, les États-Unis et certains pays de l'Union européenne. Les pays se retrouvent dans des positions asymétriques luttant pour satisfaire les intérêts économiques et politiques des gouvernements qu'ils représentent. En ce qui a trait à la Convention, la Colombie a été aussi dans une situation d'asymétrie dans la mesure où les pays sont les acteurs clés à l'international. La Colombie est parvenue à mettre en œuvre avec succès les négociations commerciales et culturelles. Le gouvernement colombien a géré la libéralisation commerciale ainsi que les politiques culturelle internes et la signature de la Convention de l'UNESCO.

⁹⁶ Voir la page web de l'UNESCO : <http://fr.unesco.org/creativity/>. Consulté en juillet 2014.

La libéralisation commerciale est un objectif en soi depuis le début des années 1990. Cela devient une politique d'État à partir de ce moment. La Colombie a également mis sur pied un ensemble des politiques culturelles avant le processus de négociations avec les États-Unis⁹⁷. Il a y deux facteurs ayant contribué au succès des négociations avec ce pays :

- 1) le facteur temporel, considéré comme un élément clé pour terminer avec succès les négociations portant sur l'accord de libre-échange avec les États-Unis. En effet, il s'agit d'une stratégie qui prend appui sur l'existence des politiques culturelles colombiennes au moment des négociations.

- 2) la stratégie prudente de la Colombie à l'international en ce qui concerne la Convention. Cette stratégie a permis de négocier des accords de libre-échange avec des pays comme le Canada, l'Union européenne, les États-Unis et de signer la Convention de l'UNESCO de façon simultanée. Il faut rappeler que la Colombie a décidé d'approuver la Convention en 2005 mais c'est seulement à partir de 2013 qu'elle la ratifie à l'UNESCO (ministère de la culture 2005 ; UNESCO 2013). Finalement même si la Convention représente une concession pour la société civile de ce pays, le gouvernement colombien a réussi à atteindre ses objectifs commerciaux.

3.4 Conclusion chapitre

La question de cette section était : comment la Colombie arrive-t-elle à gérer la culture et le commerce dans ce jeu à deux niveaux? Nous avons fait une ébauche d'analyse de jeux à deux niveaux par rapport au sujet du mémoire. Le but analytique

⁹⁷ Voir la page web du ministère de la culture pour approfondir l'information sur les politiques culturelles : <https://culturaparaeldesarrollo.files.wordpress.com/2011/06/mincultura-colombia-compendio-polc3adticas-culturales.pdf>. Consulté en juillet 2014.

de cette partie a été de comprendre la manière dont le jeu à deux niveaux configure l'enjeu commerce-culture dans notre cas d'étude : la Colombie. Nous avons soutenu que le win-set de la Colombie est large et qu'elle a un win-win même si il n'y a pas un vrai consensus sur les concepts de culture, de diversité et sur l'enjeu commerce-culture dans la société civile. Cependant, la Colombie est arrivée à signer les accords de libre-échange avec des réserves culturelles tout en souscrivant à la Convention et en créant un ensemble de politiques culturelles. L'action prudente de la Colombie à l'international a été importante pour la gestion de cette tension.

Le plan du chapitre a été divisé en trois. D'abord nous avons exposé le cheminement intellectuel ou méthodologique d'analyse à partir de trois auteurs : Hira, Durepos et Putnam. Après nous avons fait l'analyse du win-set pour comprendre comment la Colombie a fait pour gérer en même temps les enjeux liés au commerce et à la culture. Finalement nous avons décortiqué le type de win-set de la Colombie et les raisons pourquoi considérer un win-win.

Dans la première partie nous avons étudié avec Hira trois perspectives pour étudier les négociations internationales. En premier lieu, la négociation comme processus unitaire à l'exécutif. En deuxième lieu, depuis une perspective de compétition bureaucratique et finalement la prise de décision vue à partir du quotidien. Hira a parlé aussi de *l'issue linkage* ou la structure de différentes négociations en cours et ses relations pour analyser un processus de prise de décision. Le sujet de l'issue linkage est important pour notre cas d'étude parce que selon notre point de vue la Convention est la concession à la société civile colombienne pour avancer au sein d'autres accords commerciaux.

En ce qui concerne le texte de Durepos, nous nous sommes intéressés à sa revue de littérature, notamment en ce qui a trait aux différentes manières de traiter les négociations internationales. Ces perspectives tentent d'expliquer le paradoxe structuraliste. Durepos explique trois perspectives à savoir la perspective

institutionnaliste, la perspective sur la pré-négociation et celle de Putnam. Ce paradoxe peut s'appliquer à la Colombie dans les deux enjeux de cette recherche (le commerce et la culture). Dans les différentes négociations auxquelles elle a participé, la Colombie a souvent occupé la position la plus faible. Néanmoins, elle est parvenue à effectuer des gains dans les deux champs, à savoir la culture et le commerce.

Dans la deuxième partie de ce chapitre, nous avons vu les trois éléments qui déterminent la taille du win-set dans le cas de la Colombie. Au niveau interne nous avons conclu à l'existence d'un terrain controversé par rapport à l'appui sur la diversité culturelle autour des significations des concepts (culture, diversité et enjeu commerce-culture). Nous avons trouvé deux positions à l'interne qui sont pareil aux positions à l'internationale. D'une part, le gouvernement de la Colombie considère que la culture et la diversité culturelle peuvent être conçues à la fois d'une perspective économique et culturelle et la société civile représentent ces concepts comme des identités et valeurs des peuples qui doivent être sujettes à une exception aux règles de libéralisation des échanges. Mais la Colombie est arrivée à signer les ALE avec des réserves culturelles et au même moment signer la Convention et créer un ensemble de politiques culturelles. L'action prudente de la Colombie à l'international a été importante pour la gestion de cette tension. Ce sont ces idées qui expliquent pourquoi la Colombie a atteint une situation de win - win.

Quand nous avons analysé le type de win-set de la Colombie, nous en sommes arrivés à constater que la Colombie s'est engagée dans des négociations asymétriques dans le commerce et dans la culture mais les deux négociations ont abouti avec succès. En ce qui concerne le commerce, la libéralisation commerciale a été une politique d'État depuis 1990 avec l'ouverture économique du pays. La Colombie a également mis en place un ensemble des politiques culturelles avant le processus de la négociation avec les États-Unis et a eu une stratégie prudente à l'international en ce qui concerne la Convention.

Dans la sphère internationale, la Colombie peut être considérée comme un acteur en situation de faiblesse par rapport aux autres pays avec lesquels elle a négocié. Mais le paradoxe structuraliste aide à comprendre les gains de la Colombie dans le débat commerce-culture sur la scène internationale. Elle a su naviguer avec succès entre les pressions internationales de pays puissants comme les États-Unis, tout en défendant ses intérêts nationaux et en gérant les pressions à l'intérieur.

Néanmoins, la manière dont la Colombie a géré le débat commerce-culture est marquée par une certaine complexité. Cette complexité reflète à quel point la conception gouvernementale des notions de culture et de diversité culturelle ne correspond ni aux intérêts, ni à la façon de les concevoir de sa propre société civile. Il convient alors de remettre en question la légitimité de l'État colombien dans sa façon de gérer les questions liées aux tensions entre commerce et culture.

CONCLUSION

Le mémoire a porté sur la manière dont la Colombie a géré les débats autour de l'articulation commerce-culture sur les plans national et international. Le but principal de notre recherche était d'observer et d'analyser le jeu à deux niveaux — à savoir les stratégies des acteurs internationaux et les stratégies des acteurs nationaux — à partir de la relation entre la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO de 2005 et la politique culturelle colombienne de 2010 en matière de diversité. Dans cette perspective, la question de recherche était la suivante : comment la Colombie parvient-elle à gérer les tensions subsistant entre les secteurs culturel et commercial dans le cadre de ses politiques nationales et de ses engagements internationaux? L'hypothèse de notre mémoire était double. D'une part, nous avons soutenu que le win-set de la Colombie est large selon la définition que Putnam en donne. D'autre part, nous avons soutenu que le type de win-set caractérisant la situation colombienne est le Win Win. Le premier est large parce qu'il n'existe pas de vrai consensus relativement aux concepts de culture et de diversité ainsi que relativement à l'enjeu commerce-culture au sein des différentes structures politiques et sociales nationales. Le gouvernement défend le principe universel de « la diversité culturelle », mais il existe aussi un discours commercial sur la culture et la diversité culturelle. En ce qui concerne la coalition colombienne pour la diversité culturelle, elle conçoit la culture à partir d'une logique de protection et de réserve culturelle. Il y a deux conceptions différentes, mais qui sont toutes deux en accord avec « le principe universel ». Pour expliquer la gestion de l'enjeu commerce-culture dans le cas de la Colombie, nous avons développé une perspective méthodologique centrée sur l'étude de cas. Aussi nous avons utilisé les grilles méthodologiques de Deblock et al. (2004), Bordat (2013) et Wise (2002), ainsi que les concepts de Putnam (1998) sur le « jeu à deux niveaux » et le win-set.

D'abord, pour expliquer la place de la culture au sein des accords de libre-échanges, nous avons employé la grille d'analyse de Deblock et al. (2004) pour analyser les quatre chapitres importants de la Convention qui concernent la culture. En deuxième lieu, pour analyser les politiques culturelles, nous avons utilisé le cadre de Patricia Wise (2002) et Elodie Bordat (2003) ainsi que le texte de John Hopkins (1999) sur la société civile. Finalement, nous avons employé l'approche de Putnam (1998) pour comprendre le jeu à deux niveaux en ce qui a trait à l'enjeu commerce-culture dans le cas d'étude. La collecte d'information a été faite à partir des documents des accords de libre-échange, des documents officiels sur les politiques culturelles, des discours tenus par des négociateurs de l'UNESCO et à partir de documents obtenus grâce au droit de l'accès à l'information au sein des ministères de la Culture, du Commerce, du Tourisme et de l'Industrie, le ministère des Affaires étrangères de la Colombie, la délégation colombienne à l'UNESCO et l'information disponible sur la coalition colombienne pour la diversité culturelle. Nous avons utilisé le droit d'accès à l'information pour obtenir des renseignements plus précis et spécifiques.⁹⁸ Nous avons exercé notre droit de pétition d'information auprès du ministère du Commerce, du Tourisme et de l'Industrie, auprès du ministère de la Culture, de la délégation colombienne à l'UNESCO et enfin auprès du ministère des Affaires étrangères de la Colombie.

Nous avons employé les concepts de « jeu à deux niveaux » et de win-set pour répondre à la question sur la gestion de la tension entre le commerce et la culture dans le cas de la Colombie. Plus précisément, le recours au concept de « jeu à deux niveaux » pour analyser la gestion de l'enjeu commerce-culture dans notre cas d'étude a amené au concept de win-set. En ce qui concerne le win-set de la Colombie, nous le considérons comme une démarche win-win parce que le gouvernement de la

⁹⁸ Le droit de pétition est consacré dans la constitution de 1991 de la Colombie dans l'article 23, dans cet article l'État colombien donne le droit aux gens de demander l'information publique des institutions de l'État.

Colombie a réussi à signer les ALE avec des régions aussi diverses que le Canada, l'UE et les États-Unis, entre autres. Les deux premiers sont des défenseurs de la diversité culturelle et de la Convention tandis que le dernier est un des grands opposants à la Convention et à la diversité culturelle. En plus, la Colombie est parvenue à signer les accords de libre-échange avec des réserves sur la culture.

Pour démontrer que le win-set de la Colombie est large, il a fallu, selon le modèle de Putnam, prouver la présence de différentes positions à l'échelle nationale. À partir du deuxième chapitre, nous avons mis en lumière un accord de façade sur la diversité face aux diverses positions de la diversité culturelle, les acteurs exprimant des différences fondamentales sur les concepts de culture, de diversité culture et sur l'enjeu commerce-culture. Au sein du débat international, il existe deux positions différentes sur l'enjeu commerce-culture. D'une part, certains auteurs, tel que Cowen (2002), considèrent que la culture et la diversité culturelle sont cohérentes et compatibles avec le commerce. D'autre part, des auteurs, comme Gagné (1999), conçoivent la culture et la diversité comme étant des composantes fondamentales des valeurs et des identités des peuples. À l'échelle nationale, le gouvernement colombien représente la première position. Dans certaines positions du ministère de la Culture colombienne, nous avons vu une gouvernance à la fois économique et culturelle de ce secteur. Aussi, nous avons observé que le type de développement des politiques culturelles de ce pays obéit à des mécanismes de gouvernance et de régulation répondant à la fois à des enjeux économiques et à des préoccupations sociales et culturelles. Cette double gouvernance explique la persistance de la tension entre commerce-culture dans notre cas d'étude. Les différences relatives aux définitions accordées à certains concepts ont amené le gouvernement colombien à engager une stratégie de cooptation face à la société civile. Nous avons aussi montré dans ce travail comment le gouvernement colombien a utilisé la signature de la Convention comme "issue linkage" ou comme concessions pour faire avancer d'autres intérêts

comme le commerce. Nous avons vu que, bien que la Colombie ait appuyé la diversité culturelle, la libéralisation du commerce prévalait en tant qu'intérêt national puisque elle a choisi de s'aligner avec les intérêts nationaux de pays comme les États-Unis. Or, c'est dans ce type d' « échange asymétrique » que les pays en développement ont une chance de gagner dans leurs négociations. La Colombie représente en ce un exemple de négociations bien réussies, ayant obtenu un gain sur la question du commerce, mais aussi en matière de culture.

4.1 Les limites de cette étude

Nous estimons qu'il existe au moins trois limites à notre recherche. La première limite théorique a été l'absence d'approches sur le jeu à deux niveaux en ce qui concerne le débat commerce-culture. Pour ces raisons, nous avons utilisé différentes perspectives pour délimiter notre sujet ainsi que le champ de notre recherche. La deuxième limite théorique est l'absence d'une théorie ou perspective analytique qui aurait permis d'analyser diverses négociations internationales dans différents secteurs. Si le concept de de l'*issue linkage* de Putnam (1998) aide ici puisque la notion contribue à saisir les réseaux de négociations qui précèdent une négociation donnée, il manque cependant une théorie pour analyser les diverses négociations dans différents secteurs.

La troisième limite est d'ordre méthodologique. Un des grands défis de la recherche a été le contact avec les négociateurs de la Convention et des ALE. Nous avons réussi à établir un contact avec les conseillers des négociateurs. L'accès de ces derniers à certaines informations précises est cependant limité, dans la mesure où ils n'ont pas été témoins directs des négociations.

4.2 Les résultats les plus saillants de la recherche

En premier lieu, la Colombie a développé une véritable politique commerciale. En même temps, la Colombie est parvenue à établir une réserve culturelle relative au secteur commercial. L'approche de la Colombie vise à articuler les objectifs de développement du commerce avec la nécessité de traiter de manière particulière les questions touchant à la culture.

L'État colombienne a été inspiré par la France et est donc un État architecte et avec le temps et la libéralisation économique l'État Colombienne est devenu facilitateur.

Nous estimons qu'il existe un accord relativement général sur le principe de la « diversité », mais qu'il existe une certaine forme de cooptation de la société civile par l'État colombien et que les définitions de culture, de diversité et de l'enjeu commerce-culture changent selon l'acteur. L'État colombien architecte et facilitateur conçoit la culture et le commerce comme des concepts qui ne s'opposent pas et utilise même la culture pour faire avancer le commerce. La dynamique interne de l'État, qui est d'ailleurs controversée, consiste à présenter la culture à partir d'une idée de développement économique et social, d'où les tensions entre l'État colombien et la société civile.

Finalement, quand nous avons analysé le type de *win-set* de la Colombie, nous avons conclu que, malgré des négociations asymétriques, la Colombie a connu un succès relatif dans le cadre des négociations entourant à la fois le commerce et la culture. En ce qui concerne le commerce, la libéralisation commerciale a représenté une politique d'État depuis 1990 avec l'ouverture économique du pays. La Colombie a également accompli un ensemble des politiques culturelles avant le processus de négociation avec les États-Unis. Il y a deux facteurs clé expliquant pourquoi la Colombie a connu

un certain succès lors des négociations avec les États-Unis. D'abord, le facteur temporel. Puis, la stratégie prudente de la Colombie à l'international en ce qui concerne la Convention.

En ce qui concerne les pistes de recherches, nous considérons qu'il subsiste d'importantes lacunes et que davantage de recherches devraient être effectuées sur les positions de l'Amérique latine dans le cadre de la Convention et de l'enjeu commerce-culture d'après une perspective de « *mapping culturel* ». Il faudrait étudier les besoins des populations spécifiques en matière de culture. En d'autres termes, il serait impératif d'observer les populations qui constituent les politiques culturelles, à partir de leurs besoins.

Une autre limite de notre recherche concerne l'étude des groupes indigènes et afro-colombiens (axes de la politique culturelle de la Colombie). Les deux sujets sont extérieurs aux ambitions de notre mémoire. Nous distinguons clairement les positionnements et stratégies des pays du Nord sur l'enjeu d'articulation commerce-culture, sur l'adoption de la Convention de l'UNESCO et sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, mais il manque une analyse des positions de l'Amérique latine dans ce débat.

En somme, nous avons soutenu que la Colombie a un grand win-set et un win - win. Son win - set est grand parce qu'au plan national il y a différentes positions sur le principe de la diversité culturelle. Le gouvernement national considère la culture comme un élément identitaire et économique. Alors que la société civile colombienne considère celle-ci comme un aspect fondamental de l'identité et qui doit donc être exclue des ALE. La Convention de 2005 est la concession que le gouvernement colombien a consenti à sa société civile pour avancer dans d'autres sujets importants comme le commerce. Le win-set de la Colombie est aussi un win - win parce que la

Colombie a réussi à signer l'ensemble des ALE et à garantir des politiques culturelles relativement complètes. La Colombie a eu une stratégie prudente dans l'international pour réussir à avancer dans ses ALE tout en signant la Convention.

LISTE DE RÉFÉRENCES

- Acuerdo de promoción comercial entre la República de Colombia y los Estados Unidos de América. (2006, 22 novembre). Récupéré de: <http://www.tlc.gov.co/publicaciones.php?id=14853>
- Acuerdo de promoción comercial entre la República de Colombia y Canada. (2008, 21 novembre). Récupéré de: <http://www.tlc.gov.co/publicaciones.php?id=16157>
- Acuerdo comercial entre la Union Europea y la República de Colombia y Peru. (2012, 26 juillet). Récupéré de: <http://www.tlc.gov.co/publicaciones.php?id=18028>
- Agence intergouvernementale de la francophonie : France, Paris; 2004. *Analyse et commentaire critique de l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques dans la version soumise pour commentaires et observations aux gouvernements des États membres de l'UNESCO*; Hélène Ruiz Favri; Paris. Récupéré de: http://www.francophonie.org/IMG/pdf/Analyse_et_commentaire_av-projet_convention_protection_div_contenus_cult_et_expr_artistiques.pdf, p. 1- 36.
- ———.2004. Les récents accords de libre-échange conclu par les États unis : Une menace à la diversité culturelle, Gilbert Gagné, René Côté et Christian Deblock, Montréal. Récupéré de: http://www.francophonie.org/IMG/pdf/accords_libre-echange_US_-_menace_pour_la_div_cult.pdf. p.25-30.
- ———.2004; *Synthèse résumée des analyses et commentaires de Madame Ruiz-Fabri et de Monsieur Bernier sur l'avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques*; Bernier, Ivan et Hélène Ruiz Fabri; Paris. Récupéré de: http://www.francophonie.org/IMG/pdf/Synthese_resumee_analyses_et_commentaires_Ruiz-Fabri_Bernier.pdf.> Consulté le 22 juin 2013, p.1- 8.
- ———. 2005a. *Analyse du texte consolidé d'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des expressions culturelles établi par le Président*

de la Réunion intergouvernementale, Hélène Ruiz Favri, Paris. Récupéré de: <http://www.francophonie.org/IMG/pdf/analyse_texte_consolide_avant-projet_convention_protection_div_cult.pdf> Consulté le 24 juin 2013, p.1-14

- ———. 2005b. *Contre-argumentaire sur les critiques adressées au projet de convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Hélène Ruiz Favri, Paris. Récupéré de: <http://www.francophonie.org/IMG/pdf/Contre-argumentaire_critiques_projet_convention_protection_div_cult.pdf> Consulté le 25 juin 2013.
- ———. *État des négociations de la convention sur la protection de la diversité des expressions culturelles et perspectives pour la troisième session d'experts intergouvernementaux*. Récupéré de: <http://www.francophonie.org/IMG/pdf/Etat_negociations_convention_protection_div_cult_et_perspectives_3e_session_d_experts.pdf> Consulté le 25 juin 2013.
- ———. *Le Rapport du PNUD sur la liberté culturelle : les mots et les conceptions*. Récupéré de: <http://www.francophonie.org/IMG/pdf/Rapport_du_PNUD_liberte_cult_-_mots_conceptions.pdf> p. 1-3.
- Alexander, Jeffrey et Steven Seidman. 1995. *Culture and Society: Contemporary Debates*. New York: Press Syndicate of the University of Cambridge. 375 p.
- Asamblea Nacional Constituyente.(1991). *Constitucion politica de Colombia*. Bogota :l'auteur. Récupéré de : <http://www.constitucioncolombia.com/indice.php>
- Audet, Claudine. «Le rôle grandissant des organisations internationales dans le domaine de la culture». In *Tendances et défis des politiques culturelles : Cas nationaux en perspective*, sous la dir. de Diane Saint Pierre (Laval : Presses de l'Université de Laval, 2010)p. 345-385.
- Baer, Jean-Michel. (2003) L'exception culturelle. Une règle en quête de contenus. *Cahiers EN TEMPS REEL*, (11). Récupéré de: <http://lexception.rezo.net/article116.html>

- Bravo Martha Elena et al. (2008, mai). Políticas culturales y territorios en dialogo: Experiencias de formulacion de politicas culturales en Colombia 2001-2020. *IV ENECULT- Encontro de Estudos Multidisciplinares em Cultura*. (s.p). Salvador de Bahia (Brazil).
- Benessaieh, Afef. 2009.«Multiculturalism, interculturality, transculturality». In *Transcultural Americas // Amériques transculturelles*, sous la dir. d’Afef Benessaieh, p. 11-37. Ottawa : Presse de l’Université d’Ottawa.
- Benhamou, Françoise et Stéphanie Peltier. 2007. «How should cultural diversity be measured? An application using the French publishing industry ». *Journal of Cultural Economics*, no 31, p. 85– 107.
- Bernier, Ivan. 2005. «La négociation de la convention de l’UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles». *Canadian Yearbook of International Law*. Vol 43 no. 43 p.3- 44 (2005)
Récupéré de:
<http://heinonline.org.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2048/HOL/Page?handle=hein.journals/cybil43&div=5&g_sent=1&collection=journals> Consulté le 22 juin 2013.
- Bonamusa, Margarita et Renata Segura. La sociedad civil y la redefinicion de lo publico. *Revista Colombia Internacional (Universidad de los Andes)*, avril-juin 1996.Récupéré de:
<http://colombiainternacional.uniandes.edu.co/view.php/234/index.php?id=234>
- Bordat, Elodie Marie. (2013). Institutionalization and change in cultural policy: CONACULTA and cultural policy in Mexico (1988–2006). *International Journal of Cultural Policy*, vol 19: no.2, p. 222-248, DOI: 10.1080/10286632.2011.638980
- Bouquillon, Philippe et Yolande Combes (2011). « Introduction ». In *Diversité et industries culturelles*, L’Harmattan, p.7- 22.
- Canadien Centre for Foreign Policy Development: Canada, Ontario, Ottawa; fall 2000; *Commerce international et diversité culturelle: la recherche d’un difficile équilibre*; Atkinson, Dave, et Bernier, Ivan; 604.F; Ottawa. Récupéré

de: <<http://publications.gc.ca/collections/Collection/E2-256-2000F.pdf>>.
Consulté le 22 juin 2013.

- Chan-Tibergien, Jennifer. 2007. «Cultural diversity as resistance to neoliberal globalization: The emergence of a global movement and Convention». In *International Review of Education*, vol. 52 no 1-2 (janvier 2007), p. 89–105.
- Coalicion Colombiana para la diversidad cultural.(2004,19 aout). *Coalicion colombiana para la diversidad cultural : Primera declaracion*. Récupéré de : <http://diversidadculturalcolombia.blogspot.com>
- _____.(2005). El Gobierno Colombiano apoya la Convencion de la UNESCO. Récupéré de : <http://diversidadculturalcolombia.blogspot.com>
- Coalition de la diversité culturelle. 2012. *La convention de l'UNESCO sur la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO: Un combat pour la culture, votre combat*. Montréal; p.1- 15.
- Congreso visible. (2011).Por medio de la cual se aprueba la Convención sobre la protección y promoción de la diversidad de las expresiones culturales, firmada en París el 20 de octubre de 2005 [Convención diversidad de expresiones culturales]. Récupéré de: <http://www.congresovisible.org/proyectos-de-ley/por-medio-de-la-cual-se-aprueba-la-convencion-sobre-la-proteccion-y-promocion-de-la-diversidad-de-las-expresiones-culturales--firmada-en-paris-el-20-de-octubre-de-2005-convencion-diversidad-de-expresiones-culturales/6143/>
- Contravia. (2011). *Contravia : TLC y Cultura*. [Émission Webdiffusée]. Récupéré de: <https://www.youtube.com/watch?v=YkLtdsC2IEM>
- Coplan, Aharon. (Banco de la Republica de Colombia). (s.d). Historia de la estadística en Colombia : El resguardo. Récupéré de : <http://www.banrepcultural.org/node/19177>
- Cowen, Tyler. 2002. *Creative Destruction, How Globalization is changing the World's Culture*. New Jersey: Princeton University Press. p.1-47.

- Dan O'Meara et Stéphane Roussel. « Le libéralisme classique » Dans Alex Macleod et Dan O'Meara (dir). *Théories des relations internationales. Contestations et résistances*, (p.131- 149).Québec : Athéna éditions.
- Drouin, Catherine. (2007). La diversité culturelle dans les Amériques : La réponse politique à un enjeu économique?. *Centre d'études interaméricaines*. Recupéré de: http://www.cms.fss.ulaval.ca/recherche/upload/cei/fichiers/cei_cd_culture_jan_2007.pdf
- Durepos, Catherine. 2008. « La théorie du 'jeu à deux niveaux' de Robert D.Putnam :La position du Brésil dans les négociations entre le Mercosur et l'Union européenne pour la signature d'un accord de libre-échange. » Mémoire de maîtrise, Laval : Institut québécois des hautes études internationales, p.1-64.
- During, Simon. 1997. *The Cultural Studies Reader*. New York: Routledge. 610 p.
- Evans, Peter; Harold Jacobson et Robert D. Putnam. 1993. *Doubled-Edged Diplomacy: International Bargaining and Domestic Politics*. London: University of California Press editions. 471 p.
- Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle. (s.d.) Coalicion colombiana para la diversidad cultural. Récupéré de: <http://www.ficdc.org/Colombie>
- Gagné, Gilbert. 1999. «Libéralisation et exception culturelle : le différend canado-américain sur les périodiques». *Études internationales*, vol 30, no 3 à 4 (septembre), p.571–587.
- ———. 2000. «Mondialisation, régionalisation et questions identitaires : le Canada, le Québec et l'exception culturelle». *Revue québécoise de droit international*, vol 13, no.2 p. 277–288.
- Gagné, Gilbert (dir.publ.).2005. *La diversité culturelle: vers une convention internationale effective?*. Collection Point Chauds. Montréal: FIDES, 212 p.

- ———. 2009. «Le rôle du Québec dans la promotion de la diversité culturelle et linguistique au sein des organisations internationales». In *À la rencontre d'un Québec qui bouge : introduction générale au Québec*, sous la direction de Robert Laliberte, p. 265–277. Paris : Éditions du CTHS.
- ———. 2011a. «Édition spéciale: la Convention sur la diversité des expressions culturelles». *Chronique Culture, commerce et numérique, édition spéciale* (janvier 15 2011). Récupéré de: <http://www.ieim.uqam.ca/spip.php?page=article-ceim&id_article=6288>. Consulté le 24 juin 2013, p.1-13.
- Gagné, Gilbert et Antonios Vlassis. 2011b (décembre). « *Ratification par le congrès américain de trois accords de libre-échange avec la Corée du Sud, la Colombie et le Panama : des implications pour la diversité des expressions culturelles* ». *Chronique Culture, commerce et numérique, vol 6; no 10 (5 décembre 2011)*. Récupéré de: <<http://www.ieim.uqam.ca/IMG//pdf/BulletindecembreOIF.pdf>>. <Consulté le 23 juin 2013, p. 1-9.
- Garcia, Daniel. (2005, 07 novembre). USA nos USA. *El Espectador*. Récupéré de: <http://diversidadculturalcolombia.blogspot.com>
- Germann, Christophe. « Diversité culturelle et libre-échange à la lumière du cinéma : réflexions critiques sur le droit naissant de la diversité culturelle sous les angles du droit de l'UNESCO et de l'OMC, de la concurrence et de la propriété intellectuelle » p.109- 130
- Gobierno de España. Ministerio de Educacion, Cultura y Deporte. (s.d). *La Red Internacional de Políticas Culturales (RIPC)*. España. Récupéré de: <http://www.mecd.gob.es/cultura-mecd/areas-cultura/cooperacion/promocion-exterior/el-espacio-cultural-iberoamericano/05.html>
- Graber, Cristophe Beat. « The new unesco convention on cultural diversity: a counterbalance to the WTO ». *Journal of International Economic Law* 9 (3) (2006) : p.553- 574.
- Guèvremont, Veronique. Aplicacion y seguimiento de la Convencion sobre la Diversidad de las expresiones culturales : El reto de una accion concertada de la sociedad civil, p.1-23. Recupéré de : <http://www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/article-societe-civile-esp.pdf>

- Hall, Stuart. 2000. «The local and the global: globalization and ethnicity». In *Culture, Globalization and the World-System: Contemporary Conditions for the Representation of Identity*, sous la dir.d'Anthony D.King, p.19–40. Minneapolis : University of Minnesota Press.
- Handwerker, Penn. 2008. «The construct validity of cultures: cultural diversity, cultural theory, and a method for ethnography». *American Anthropologist*, vol. 104, no 1(Mars 2002), p. 106- 122.
- Hira, Anil.(2002, decembre). *The FTAA as a two-level bargaining game*. Regional integration meeting Montevideo- Uruguay. (p.1-19). Uruguay. Récupéré de : http://www.ceres-uy.org/analisis/seminarios/033_Trabajo_Hira.pdf
- Jaramillo, Alberto. 1992. « La apertura economica en Colombia ». *Revista Universidad EAFIT*, vol.28, no 87, pp. 15-32)
- Jaramillo, Bernardo. (2005). Algo mas que la cuota de pantalla. *El Tiempo*. Récupéré de : <http://diversidadculturalcolombia.blogspot.com>
- John Hopkins Index of civil society. (1999). *Global civil society Dimensions of the non profit sector : Chapitre 21 Colombia*. Récupéré le 25 mars 2015 de : http://ccss.jhu.edu/wp-content/uploads/downloads/2011/08/Colombia_GCS1_1999.pdf
- Katzenstein, Peter (sous la direction de). (1978). *Between Power and Plenty*, Madison, University of Wisconsin Press. 352 p.
- Krasner, Stephen D. (1983). *International Regimes*, Ithaca, Cornell University Press, 371 p.
- Lachapelle, Guy et Bruno Maltais. 2005. «Diversité culturelle et stratégies subétatiques: le cas du Québec». *Revue internationale de Politique Comparée*, vol. 12, p. 143–159.

- Lachapelle, Guy (dir.public.). 2008. *Diversité culturelle, identités et mondialisation: de la ratification à la mise en œuvre de la convention sur la diversité culturelle*. Québec: Les Presses de l'Université Laval. 288 p.
- Leander, Anna. 2001. «Bertrand Badie cultural diversity changing international relations?» In *The Future of International Relations: Masters in the Making.?Iver B. Neumann, Ole Waenver (ed.)*, p.145–178. Londres: British Library Cataloguing.
- Lebert Ghali, Caroline. 2012. « La diversité culturelle sous l'égide de la Convention de l'Unesco, une analyse du rôle des États-nations et du marché ». Récupéré de: <https://papyrus.bib.umontreal.ca/jspui/bitstream/1866/7093/2/Lebert_Ghali_Caroline_2012_memoire%20.pdf> Consulté le 25 juin 2013. Mémoire de maîtrise numérique, Montréal : Université de Montréal. 123p.
- Maltais-Provencher, Bruno. 2011. «Le rôle du Québec dans le dossier de la diversité culturelle. L'affirmation internationale d'une entité fédérée». Mémoire de maîtrise numérique, Montréal : Université du Québec à Montréal. 106 p.
- Martin, Éric. 2005. «Le projet de Convention internationale sur la diversité culturelle comme réponse au marché mondial de la culture». *Études internationales*, vol. 36, no.2 (juin 2005), p.201– 217.
- Mattelart, Armand. 2005. *Diversité culturelle et mondialisation*. Collection Repères. Paris: La Découverte. 128 p.
- Mauviel, Maurice. 2011. *L'histoire du concept de culture: le destin d'un mot et d'une idée*. Paris: L'Harmattan. 288 p.
- Meer, Nasar, 2011. «How does Interculturalism Contrast with Multiculturalism?». *Journal of Intercultural Studies*, vol. 33,no.2(août 2011), p.175–196.
- Ministerio de cultura: Colombia, Bogota, distrito capital. 2010. *Política de diversidad cultural*, 16 février 2010; Bogotá : p. 371- 396.

- ———. *Primera Parte. Política pública*; 16 février 2010; Bogotá : p.20-48.
- ———. 2010. *Sección 5 Política de gestión internacional de la cultura, 16 février 2010*; Bogotá : p. 624- 643.
- ———. (2005). *Exposición de motivos del Ministerio de Cultura para la adhesión de Colombia a la Convención 2005 de la UNESCO*.
- ———. (2013). *Instrumento de adhesión de Colombia a la Convención 2005 de la UNESCO firmado por la canciller el 24 de enero de 2013*.
- ———. (Colombia, Bogotá). Subdivision des affaires étrangères du ministère. (2014). Droit de pétition d'information no14105. (2014, 10 octobre).
- ———. (Colombia, Bogotá). (2014). Droit de petition d'information no 14231 (2014, 11 novembre).
- *Protocole d'intégration culturel Mercosur* (1996). MERCOSUR/CMC/DEC No 11/96. Récupéré de : http://www.mercosur.int/msweb/Normas/normas_web/Decisiones/ES/Dec_011_096_.PDF
- Ministère de culture et des communications du Québec : Canada, Québec, Montréal; 2003. *Bulletin des nouvelles sur la diversité des expressions culturelles*; Ivan Bernier;vol. 3, no. 4, 9 mars de 2003.Paris. Récupéré de: http://www.diversite-culturelle.qc.ca/index.php?id=110&L=0&tx_bulletinsirre_pi1%5Byear%5D=2003&tx_bulletinsirre_pi1%5Bidbulletin%5D=792. Consulté le 26 juin 2013.
- ———. Direction générale du secrétariat et des communications. 2006. *La mise en œuvre et le suivi de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.Perspective d'action*. Ivan Bernier et Hélène Ruiz Favri. Québec:p.1-30.
- ———. 2007. *Un aspect important de la mise en œuvre de la Convention sur la protection et promotion de la diversité des expressions culturelles : le fonds international pour la diversité culturelle*. Ivan Bernier. Québec. Récupéré de:

<<http://www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/fonds-diversite-culturelle.pdf>> Consulté le 27 juin 2013. p.1-20.

- ———. *Les relations entre la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et les autres instruments internationaux. L'émergence d'un nouvel équilibre dans l'interface entre le commerce et la culture.* Ivan Bernier. Québec :p.1-24. Récupéré de: <http://www.cdc-ccd.org/IMG/pdf/IvanBernier_Relations_entre_Convention_Unesco_instruments_internationaux-2.pdf> Consulté le 27 juin 2013. p.1- 24.
- Ministerio de comercio, industria y turismo. (Colombie, Bogota) Groupe d'attention aux citoyennes (2014). Droit de pétition d'information no 1-2014-000081. (2014, 7 janvier)
- Ministerio de comercio, industria y turismo. (Colombie, Bogota) Groupe des négociateurs(2014). Droit de pétition d'information no 1-2014-002871. (2014, 12 février)
- Ministerio de comercio, industria y turismo. (Colombie, Bogota) Groupe des négociateurs (2014). Droit de pétition d'information no 1-2014-003003. (2014, 14 février)
- Ministerio de comercio, industria y turismo. (Colombie, Bogota) Groupe des négociateurs (2014). Droit de pétition d'information no 1-2014-013061. (2014, 7 juillet)
- Ministerio de comercio, industria y turismo. (Colombie, Bogota) Direction des affaires étrangères (2014). Droit de pétition d'information no 1-2014-013101. (2014, 13 aout)
- Ministerio de comercio, industria y turismo. (Colombie, Bogota) Direction des affaires étrangères (2014). Droit de pétition d'information no 1-2014-020853. (2014, 10 octobre)
- _____. (Colombie, Bogota) « Negociacion comercial con la Union Europea. Presentacion para la mesa regional amazonica, mai 29 2009 » Recupéré de : <http://www.mincit.gov.co/descargar.php?id=26316>.

- Ministerio de hacienda y credito publico de Colombia. (2004). Consulta sobre gestion de recursos publicos. Recuperé de: <http://www.pte.gov.co/WebsitePTE/VelocidadEjecucionBootstrap.aspx>
- _____. (2005). Consulta sobre gestion de recursos publicos. Recuperé de: <http://www.pte.gov.co/WebsitePTE/VelocidadEjecucionBootstrap.aspx>
- _____. (2006). Consulta sobre gestion de recursos publicos. Recuperé de: <http://www.pte.gov.co/WebsitePTE/VelocidadEjecucionBootstrap.aspx>
- _____. (2007). Consulta sobre gestion de recursos publicos. Recuperé de: <http://www.pte.gov.co/WebsitePTE/VelocidadEjecucionBootstrap.aspx>
- _____. (2008). Consulta sobre gestion de recursos publicos. Recuperé de: <http://www.pte.gov.co/WebsitePTE/VelocidadEjecucionBootstrap.aspx>
- _____. (2009). Consulta sobre gestion de recursos publicos. Recuperé de: <http://www.pte.gov.co/WebsitePTE/VelocidadEjecucionBootstrap.aspx>
- _____. (2010). Consulta sobre gestion de recursos publicos. Recuperé de: <http://www.pte.gov.co/WebsitePTE/VelocidadEjecucionBootstrap.aspx>
- _____. (2011). Consulta sobre gestion de recursos publicos. Recuperé de: <http://www.pte.gov.co/WebsitePTE/VelocidadEjecucionBootstrap.aspx>
- _____. (2012). Consulta sobre gestion de recursos publicos. Recuperé de: <http://www.pte.gov.co/WebsitePTE/VelocidadEjecucionBootstrap.aspx>
- _____. (2013). Consulta sobre gestion de recursos publicos. Recuperé de: <http://www.pte.gov.co/WebsitePTE/VelocidadEjecucionBootstrap.aspx>
- _____. (2014). Consulta sobre gestion de recursos publicos. Recuperé de: <http://www.pte.gov.co/WebsitePTE/VelocidadEjecucionBootstrap.aspx>

- _____. (2014). *Presupuesto General de la Nacion 2014*. Récupéré de: <http://fr.slideshare.net/imagen20048/presentacin-presupuesto-general-nacin-colombia-2014>
- Ministerio de Relaciones exteriores. (Daniel Manjarres) (Colombia, Bogota). Droit de petition d'information du 19 mars 2013.
- Ministerio de Relaciones exteriores. (Daniel Manjarres) (Colombia, Bogota). Droit de petition d'information du 22 octobre 2014.
- Moravcisk, Andrew, 1993, « Introduction: Integrating International and Domestic Theories of International Bargaining », dans *Double-Edged Diplomacy: International Bargaining and Domestic Politics*, Peter B. EVANS, Harold K. JACOBSON et Robert D. PUTNAM (sous la direction de), Berkeley, University of California Press, 490 p.
- Mosquera, Juan de Dios. (s.d.). Situacion y problematica de la poblacion afrocolombiana. Récupéré de : <http://www.banrepcultural.org/blaavirtual/sociologia/estudiosafro/estudiosafro5.htm>
- Musitelli, Jean. 2006. «La Convention sur la diversité culturelle. Anatomie d'un succès diplomatique». *Revue internationale et stratégique*, vol 2, no. 62, p.11–22.
- _____. 2006. «Les États-Unis et la diversité culturelle. Histoire d'un rendez-vous manqué». *Politique américaine*, no. 5 (automne), p. 73–87.
- Rostam J. Neuwirth, 'The Future of the 'Culture and Trade Debate': A Legal Outlook' (2013) 47 *Journal of World Trade*, Issue 2, pp. 391–419
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :France, Paris; 1982. *Déclaration de Mexique sur les politiques culturelles* :Récupéré de : <http://unesdoc.unesco.org/images/0005/000546/054668mb.pdf>. Consulté le 2 juin 2013.

- _____. 2001. *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* :
Récupéré de : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13179&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html
Consulté le 29 juin 2013.
- _____. 2004. *Avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques. Présentation des commentaires et amendements*, Partie I : Commentaires généraux des États membres.
Récupéré de : <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001385/138520m.pdf> Consulté le 28 juin 2013
- _____. 2005. *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. Récupéré de : <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001429/142919f.pdf> Consulté le 28 juin 2013
- _____. 2005. *Historique Convention*. Récupéré de : <http://fr.unesco.org/creativity/convention>
- _____. 2009. *Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. Deuxième session.
Récupéré de : http://www.unesco.org/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/diversity/pdf/convention_2005/CoP/Resolutions_2CP_fr.pdf Consulté le 28 juin 2013.
- _____. 2011a. *Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. Troisième session, Point 9 de l'ordre du jour provisoire: *Stratégie de levée de fonds pour le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)*. Récupéré de : http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Conv2005_3CP_9_IFDC_Fundraising_Strategy_FR.pdf Consulté le 29 juin 2013.
- _____. 2011b. *Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. Troisième session.
Récupéré de : http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Conv2005_3CP_INF5_Fundraising_terms_of_reference_fr.pdf Consulté le 29 juin 2013.

- Portafolio. (2011,septembre). Industria cultural aporta el 3.21% al PIB de Colombia. Récupéré de: <http://www.portafolio.co/portafolio-plus/industria-cultural-aporta-321-al-pib-colombia>
- Presidencia de la Republica de Colombia. (1991). *La revolucion pacifica*. Bogota. Recupéré de: <https://www.dnp.gov.co/Plan-Nacional-de-Desarrollo/Paginas/Planes-de-Desarrollo-anteriores.aspx>
- Presidencia de la Republica de Colombia. (2005, 4 novembre). Para concreter negociaciones del TLC: Uribe pide a Bush flexibilidad en el agro, medicamentos y cultura. Récupéré de: <http://diversidadculturalcolombia.blogspot.com>
- Portafolio (2011). Industria cultural aporta el 3.21% del PIB. *Journal Portafolio (Colombia)*. Recupéré de: <http://www.portafolio.co/portafolio-plus/industria-cultural-aporta-321-al-pib-colombia>
- Putnam, Robert. 1988. « Diplomacy and Domestic Politics: The Logic of Two-Level Games ». International Organisation. Vol 42 (3),p. 427-460.
- Rice, Condoleezza.(2005). La presion Estadounidense frente a la Convencion de la UNESCO. Récupéré de : <http://diversidadculturalcolombia.blogspot.com>
- Richieri Hanania, Lilian. « Effects of the Convention on trade negotiations» dans *Cultural diversity in Intenational Law: The effectiveness of the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions* (London: Routledge, 2014), p.25- 39.
- Singh,JP. « Development Objectives and Trade Negotiations: Moralistic Foreign Policy or Negotiated Trade Concessions? » dans *International Negotiation* 15 (2010) 367- 389.
- Sistema nacional de informacion cultural (SINIC).(s.d.) Sistema nacional de cultura. Récupéré de : <http://www.sinic.gov.co/SINIC/SNC/PaginaConsultaSNC.aspx?/AREID=5&SECID=16>

- Systeme d'information sur le commerce extérieur. Dictionnaire de termes commerciaux. Récupéré de : « :http://www.sice.oas.org/dictionary/SV_f.asp. Consulté le 29 janvier 2016.
- Tratado de libre comercio entre la Republica de Colombia y Chile. (1993, 6 decembre). Récupéré de: <http://www.mincit.gov.co/publicaciones.php?id=15793>
- Tratado de libre comercio entre la Republica de Colombia y las Republicas de Salvador, de Guatemala y Honduras. (2007,9 aout). Récupéré de: <http://www.tlc.gov.co/publicaciones.php?id=14515>
- Tratado de libre comercio entre la Republica de Colombia y los Estados AELC(EFTA). (2008, 25 novembre). Récupéré de: <http://www.tlc.gov.co/publicaciones.php?id=16144>
- UNESCO. (1982, juillet et aout). *Conference mondiale sur les politiques culturelles*. Conference 26 juillet- 8 aout, Mexique. Récupéré de : <http://unesdoc.unesco.org/images/0005/000525/052505sb.pdf>
- Vlassis, Antonios. 2010. «Stratégie(s) d'acteur(s) et construction des cadres normatifs internationaux : De l'exception culturelle à la diversité culturelle». Thèse de doctorat, Bordeaux : Université de Bordeaux, p.1-501.
- _____.2011. «La mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles : portée et enjeux de l'interface entre le commerce et la culture». *Études internationales*, no. 42, p. 493–501.
- _____. 2011. *Les enjeux de la Convention sur la diversité des expressions culturelles*. Récupéré de: <<http://www.inaglobal.fr/droit/article/les-enjeux-de-la-convention-sur-la-diversite-des-expressions-culturelles>> Consulté le 30 juin 2013.
- _____. 2012. «Développement culturel. La Relance du Fonds pour la promotion de la culture et ses implications institutionnelles et politiques». L'observatoire - Les inédits, no d'octobre 2012, 5p.

- Watkins, Michael.(1999, juillet). Negotiating in a complex world. *Negotiating Journal*. 15(3). p. 245- 270.
- Wise, Patricia. (2002). Cultural policy and multiplicities. *International Journal of cultural policy*, vol 8 (2),p. 221-231.
- Wolff. Janet, 2000. «The Global and the Specific : Reconciling Conflicting Theories of Culture». In *Culture, Globalization and the World-System: Contemporary Conditions for the Representation of Identity*, p.161–174. Minneapolis : University of Minnesota Press.